

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES DÉPLACEMENTS DE POPULATION DUS À DES PROJETS MINIERS EN  
AFRIQUE DE L'OUEST : MAL NÉCESSAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ?

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR  
JÉRÔME LEBLANC

OCTOBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Les appuis que j'ai reçus pour la réalisation de ce mémoire sont vraiment nombreux, et il serait exagéré de vous les présenter un à un. Je peux néanmoins dire que ma famille, mes amis et certaines personnes travaillant sur des sujets connexes, m'ont été d'une très grande aide. Que ce soit au niveau moral, technique, informatif ou intellectuel, ces personnes m'ont apporté le soutien nécessaire à la réalisation de ce mémoire, et je les remercie chaleureusement.

En échange de toute cette aide qui m'a été donnée, j'espère que mon présent mémoire servira à améliorer la compréhension du sujet étudié.

Je tiens tout spécialement à remercier ma directrice, Bonnie Campbell, Professeure au Département de Science politique de l'Université du Québec à Montréal. Autant par ses commentaires toujours très pertinents que par sa grande gentillesse, elle m'a donné l'occasion de procéder à cette recherche.

## TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES ILLUSTRATIONS .....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES .....	viii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION.....	1
La transformation des codes miniers en Afrique .....	3
Les retombées locales et nationales des projets miniers .....	5
La gouvernance chez les pays africains riches en ressources naturelles.....	6
Problématique et question de recherche.....	7
Cadre d'analyse.....	8
Hypothèse .....	13
Méthodologie .....	13
Plan du mémoire .....	14
CHAPITRE 1 .....	16
ÉTAT DES LIEUX SUR LES DÉPLACEMENTS DE POPULATION DUS À DES PROJETS MINIERS .....	16
1.1 Du déplacement au rétablissement, quelques concepts.....	18
1.1.1 Le déplacement de population dans le cadre de projets de développement .....	18
1.1.2 Rétablissement.....	19
1.1.3 Les déplacements économiques.....	20
1.1.4 Les populations affectées par l'industrie minière.....	21
1.1.5 Populations autochtones .....	22
1.1.6 Responsabilité du déplacement (liability) .....	23
1.1.7 Développement durable.....	24
1.2 L'appauvrissement potentiel lié aux déplacements de population.....	25
1.2.1 L'approche sociologique .....	26
1.2.2 La spécificité des déplacements dus aux projets miniers .....	29
1.2.3 Évaluer les risques d'appauvrissement.....	30
1.2.4 Les populations et individus plus vulnérables .....	31
1.3 Cadres réglementaires internationaux sur les déplacements de personnes .....	32
1.3.1 Organisation internationale du travail (OIT).....	33
1.3.2 Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'Homme.....	33
1.3.3 La directive opérationnelle O.D. 4.30 et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale .....	35
1.3.4 Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).....	39
1.3.5 Synthèse.....	40
CHAPITRE 2 .....	42

EXPÉRIENCES DE DÉPLACEMENTS DE POPULATION .....	42
2.1 Le cas de la mine de rutile, Sierra Leone .....	42
2.1.1 La mine : exploration, financement et production .....	43
2.1.2 Les déplacements .....	48
2.1.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer .....	49
2.1.4 Les déplacements sous l'angle de directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale .....	56
2.1.5 Le rôle de l'État .....	59
2.1.6 Conclusion .....	63
2.2 Le cas de la mine d'Iduapriem, Ghana .....	66
2.2.1 La mine : exploration, financement et production .....	67
2.2.2 Les déplacements .....	68
2.2.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer .....	72
2.2.4 Les déplacements sous l'angle de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale .....	79
2.2.5 Le rôle de l'État .....	82
2.2.6 Conclusion .....	87
2.3 Le cas des mines d'or de Sadiola et Yatela, Mali .....	91
2.3.1 Les mines : exploration, financement et production .....	92
2.3.2 Les déplacements .....	93
2.3.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer .....	98
2.3.4 Les déplacements sous l'angle de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale .....	102
2.3.5 Le rôle de l'État .....	105
2.3.6 Conclusion .....	108
2.4 Synthèse .....	111
CHAPITRE 3 .....	112
ANALYSE COMPARATIVE .....	112
3.1 Atteinte aux activités économiques des populations déplacées .....	113
3.2 L'incertitude quant à la durabilité des projets de développement communautaire .....	114
3.3 Le rôle des organisations de développement communautaire .....	115
3.4 L'internalisation des coûts sociaux par les compagnies minières .....	116
3.5 Les transformations sociales et la croissance démographique .....	117
3.6 Les perturbations environnementales et la dégradation de la santé .....	118
3.7 Les insuffisances de la directive opérationnelle 4.30 .....	118
3.8 Le manque de contrôle de la Banque mondiale sur le respect de ses propres normes .....	119
3.9 L'influence des différents actionnaires des compagnies minières .....	124
3.10 Manque de reconnaissance des impacts des déplacements de population dans les cadres juridiques nationaux .....	125

3.11 Lacune au niveau des pouvoirs régulateurs de l'État.....	127
CONCLUSION .....	128
Développements récents .....	133
ANNEXE A - TABLEAU COMPARATIF DES EXPÉRIENCES.....	139
BIBLIOGRAPHIE .....	146
Sources tirées de l'internet.....	153
Entrevue .....	154

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure		Page
1.	Cadre d'analyse des relations entre les agents	9

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau		Page
2.1	Les déplacements de population réalisés par la SRL au Sierra Leone	41
2.2	Population déplacée pour l'activité minière de la mine d'Iduapriem, Ghana	56
2.3	Projet de rétablissement des villages déplacés pour la mine de Sadiola au Mali	77
2.4	Projet de rétablissement du village déplacé pour la mine de Yatela au Mali	77
3.1	Principes et règlements généraux de la OD 4.30 de la Banque mondiale sur les déplacements de population involontaires, appliqués aux expériences étudiées	97

## LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ASERNI	Association d'étude et de mise en valeur des ressources naturelles et des institutions
ECDP	Environmental and Community Development Program
ECOMOG	Economic Community of West African States (ECOWAS) Monitoring Group
EPA	Environmental Protection Agency (du Ghana)
FOE	Friends of the Earth
GAG	Ghana Australian Goldfields
GBM	Groupe de la Banque mondiale
IFI	Institutions financières internationales
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OED	Operations Evaluation Department (de la Banque mondiale)
OREINT	Organisation for Research and Extension of Intermediate Technology
RIE	Revue des industries extractives
RUF	Revolutionary United Front
SEMOS	Société d'exploitation des mines d'or de la Sadiola
SFI	Société financière internationale
SRL	Sierra Rutile Limited

## RÉSUMÉ

Depuis le début des années 80, des mesures visant la relance économique des pays d'Afrique subsaharienne, suggérées par les Institutions financières internationales telle la Banque mondiale, ont entraîné l'accroissement des investissements dans le secteur minier de ces pays, mais aussi une transformation, et parfois une diminution, des capacités de la régulation et de la réglementation de l'État dans ce secteur. Dans trois expériences que nous avons étudiées, au Ghana, au Mali et en Sierra Leone, des compagnies minières étrangères, avec l'appui de capitaux du Groupe de la Banque mondiale, ont exploité de grandes mines à ciel ouvert. Ces dernières ont demandé de déplacer les populations qui vivaient sur les territoires de ces mines. Les résultats de la plupart des tentatives des compagnies minières de rétablir des conditions de vie décentes aux populations déplacées ont été mitigés. En même temps, l'État de ces pays se trouvait dépourvu de moyens pour protéger les communautés déplacées, et celles-ci n'avaient pas ou peu de recours pour revendiquer leurs droits. Pourtant, l'objectif visé de ces projets, selon le Groupe de la Banque mondiale, était de favoriser le développement de ces pays africains. Ce développement se fait donc, dans les situations que nous avons étudiées, en partie au prix de pertes de conditions de vie pour les populations déplacées, alors que les compagnies minières en question enregistrent des profits records. Cet appauvrissement des populations déplacées est-il nécessaire au développement de ces pays ? Sinon, pourquoi l'État n'a-t-il pas protégé suffisamment ces populations ? Le présent mémoire cherche donc à donner des éléments de réponse à ces questions en examinant les relations d'influence jouées par les différents agents dans la problématique étudiée.

Mots-clé : Afrique subsaharienne, Banque mondiale, Mines, Déplacements de population, Développement international, Ghana, Mali, Secteur minier, Sierra Leone.

## INTRODUCTION

Dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation des économies, les Institutions de Bretton Woods ont recommandé aux États africains qu'ils rendent leurs économies plus compétitives et plus attractives aux investissements étrangers. Du même coup, il a été suggéré que nombre d'institutions gouvernementales et d'entreprises publiques africaines, jugées improductives, soient privatisées. D'une part, ces propositions ont été mises de l'avant pour permettre de répondre aux pressions des institutions financières relatives au remboursement de la dette des États africains envers ces premiers (Pegg, 2003)<sup>1</sup>. D'autre part, elles ont été amenées afin de jeter les bases pour une relance économique de ces États. Ces mesures tendent à provoquer une transformation importante de l'État qui influencera de façon générale sa stratégie de développement (Biersteker, 1990).

Le secteur minier en Afrique de l'Ouest avait connu un déclin important depuis la période des indépendances. Par la suite, c'est dans ce contexte de libéralisation des économies que, depuis au moins vingt ans, l'industrie minière en Afrique de l'Ouest a connu une hausse importante en termes d'investissements étrangers. Selon la Banque mondiale, seul un investissement majeur permettrait la relance du secteur, et seules les compagnies minières multinationales détiennent les capitaux nécessaires à cette fin (Banque mondiale, 1992). Toutefois, au début des années 80, l'instabilité politique, les cadres réglementaires du secteur minier jugés trop sévères, les infrastructures inadéquates, et plusieurs autres facteurs, se présentent comme étant des éléments décourageant les investissements de ces compagnies. C'est pourquoi, dans le document *Strategy for African Mining* (Banque mondiale, 1992), la Banque mondiale propose que les pays africains prennent des mesures afin notamment de transformer leurs réglementations minières, permettant ainsi : la privatisation des entreprises d'État, la réduction des taxes et redevances liées à l'activité minière et, de façon générale, la transformation du rôle de l'État dans le secteur minier. Ces mesures ont été suivies par de

---

<sup>1</sup> En Afrique de l'Ouest, 34 pays sont considérés comme étant hautement endettés. (Banque mondiale, 2001).

nombreux États africains, et ont atteint dans bien des cas leur objectif d'attirer les investissements des compagnies minières multinationales.

Plusieurs de ces investissements ont été déployés à l'occasion de projets miniers d'envergure dirigés par des consortiums composés d'entreprises minières locales et multinationales où ce sont ces dernières qui possèdent la majeure partie des capitaux (Warhurst, 1998). Ces nouveaux projets miniers sont souvent de taille importante et demandent de moins en moins de main d'œuvre, les nouvelles technologies utilisées étant plus performantes et rentables.

Le sous-sol de nombreux pays africains regorge de ressources minières (Banque mondiale, 1992). Toutefois, il apparaît qu'une proportion importante de gisements minéraux dans le monde se situe sous des terres déjà occupées par les populations locales (Downing, 2002). C'est ainsi que de nombreux projets d'extraction minière, dont plusieurs financés par le Groupe de la Banque mondiale (GBM), ont impliqué d'importants déplacements de population. Plus précisément, afin d'opérer, ces projets demandent parfois d'évacuer des territoires assez spacieux, comme dans le cas des mines d'or à ciel ouvert, et déjà habités. Ces déplacements ont occasionné des tensions sociales entraînant, dans certains cas, des violations des droits humains et un appauvrissement chez ces populations.

Cette problématique gagne actuellement en importance du fait qu'elle a été abordée récemment par la Revue des industries extractives (RIE, 2003), projet de consultations commandé par le GBM. En effet, dans les recommandations du rapport final on dit que :

Le GBM doit refuser de financer tout projet ne garantissant pas (...) une nette amélioration de la qualité de vie des groupes locaux. Les communautés situées à proximité des projets extractifs doivent s'impliquer dans les évaluations participatives des projets, en donnant leur consentement libre, préalable et éclairé aux plans et projets, et en élaborant des plans de réduction de la pauvreté avant le début d'un projet. (RIE, 2003, p. 58)

En fait, la RIE remet en cause la façon selon laquelle le GBM appuie parfois de manière trop inconditionnelle le secteur des industries extractives dans les pays du Sud. Les conclusions de la RIE affirment que les pratiques des compagnies dans ce secteur sont difficilement conciliables avec les objectifs de développement durable du GBM, notamment parce que ce

dernier ne tient pas assez compte des facteurs de gouvernance nationale et sectorielle appliquée dans les projets miniers qu'il appuie. Ainsi, une mauvaise gouvernance serait un obstacle à la bonne redistribution des bénéfices engendrés par l'activité minière; cela nuirait à ce que les populations affectées par cette dernière (incluant les populations déplacées) puissent bénéficier de la présence des mines dans leur environnement. Deux autres rapports critiques, provenant cette fois-ci directement des organes d'évaluation des opérations propres aux différentes agences du GBM<sup>2</sup>, partagent sensiblement les mêmes conclusions (Banque mondiale, 2004a, Liebenthal, Michelitsch et Tarazona, 2005).

Les pratiques récentes en termes de déplacements de population dus à l'activité minière sont donc contestées. L'étude de trois problématiques plus larges permet de mieux comprendre les enjeux directement reliés à cette question : celle de la transformation des codes miniers des pays africains, celle des retombées locales et nationales des projets miniers, et celle de la gouvernance des pays riches en ressources naturelles.

### La transformation des codes miniers en Afrique

Les codes miniers, qui servent de réglementations pour l'activité minière d'un pays, ont été réformés dans plusieurs pays africains depuis les années 80 afin d'offrir un environnement propice à l'attrait de capitaux étrangers, et afin de stabiliser le secteur minier de ces pays. Ainsi, au cours de la refonte de codes miniers, les redevances, les taxes et autres facteurs qui pouvaient paraître rébarbatifs pour les investisseurs ont été amoindris ou éliminés. Cette transformation importante des codes miniers tend à créer une compétition entre les pays du Sud à savoir qui offrira le code minier le plus attrayant pour les investisseurs étrangers. Ces réformes ont réussi à attirer davantage d'investissements étrangers dans certains pays africains (GRAMA, 2004). Toutefois, leurs contributions en termes de développement durable semblent plutôt incertaines. Les implications de ces nouveaux codes miniers ont des

---

<sup>2</sup> Le GBM est principalement composé de trois agences : la Banque internationale de reconstruction et de développement/Agence de développement international (BIRD/IDA), la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des Investissements (MIGA). Chaque agence possède sa propre organisation pour l'évaluation de ses opérations. Ces agences ont réalisé un rapport d'évaluation conjoint à propos des projets du GBM dans les industries extractives. L'autre rapport critique vient du Compliance Advisor Ombudsman, agence qui sert à recueillir les plaintes de la société civile à propos des impacts négatifs des projets que le GBM appuie.

répercussions importantes dans les sphères sociale, économique, politique et environnementale des pays concernés. Les études du GRAMA<sup>3</sup> montrent d'une part que:

Ce processus de réforme impulsé par les institutions multilatérales de financement a été beaucoup moins en mesure d'assurer le succès de stratégies de développement durable et de favoriser l'introduction de normes et de règles, que ce soit en matière de protection de l'environnement, de répercussions sociales ou de travail, pour appuyer ces stratégies, (GRAMA, 2004, p. 89)

Et d'autre part que :

[...] le processus de réforme du secteur minier en Afrique, ayant pour objectif de créer un environnement favorable aux investissements étrangers, a engendré de profondes modifications dans les rôles et fonctions des États concernés. (GRAMA, 2004 p. 8)

Ces réformes impliquent donc des changements politiques importants puisque l'État y est appelé à être transformé, mais aussi parce qu'un modèle de développement différent du précédent y est véhiculé. Les codes miniers n'abordent que de façon très marginale la question sociale dans laquelle nous incluons les déplacements de population. Trois générations de codes miniers en Afrique ont été identifiées par le GRAMA depuis les années 80<sup>4</sup>. Seulement les plus récents codes miniers abordent la question des déplacements de population, mais simplement en précisant que les populations déplacées doivent être rétablies et que cette responsabilité appartient à la compagnie minière. Qui plus est, avant l'an 2000, la plupart des recommandations de la Banque mondiale à propos du secteur minier n'abordaient pas la question des impacts sociaux de l'activité minière sur les communautés locales<sup>5</sup>, lacune que la RIE a proposé de combler.

---

<sup>3</sup> Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique, UQAM.

<sup>4</sup> La première (ex : code du Ghana) se traduit par la dérégulation et le retrait massif de l'État du secteur minier qui se caractérise notamment par la privatisation des entreprises minières. La seconde génération (ex : code la Guinée), qui découle de recommandations de la Banque mondiale, correspond au retour de la régulation du secteur minier, régulation qui favorise toutefois encore largement les compagnies minières. La troisième génération (ex : code du Mali de 1999) réintroduit davantage l'État dans son rôle de régulateur. Cependant, ce dernier doit opérer dans un contexte où il ne dispose que peu de ressources pour mener à bien son intervention dans le secteur minier.

<sup>5</sup> Par exemple, le document *Strategy for African Mining* (Banque mondiale, 1992), qui fait un peu moins de cent pages, aborde la question des impacts sociaux des mines en quelques lignes. On voit donc que les impacts sociaux des mines sont jugés plutôt secondaires. Mais, en effet, ils constituent des obstacles pour l'attrait des capitaux étrangers car ils sont très coûteux à atténuer. On ne recommande pas, dans ce document, qu'ils soient abordés dans les codes miniers.

## Les retombées locales et nationales des projets miniers

Des études économiques ont montré que, dans les pays en développement, ceux qui sont riches en ressources naturelles connaissent des taux de croissance moindres que les pays pauvres en ressources naturelles, phénomène désigné sous le nom de « Malédiction des ressources naturelles » (Sachs and Warner, 1997). Plus précisément, la dépendance à l'exportation de ressources naturelles peut nuire au développement social, économique et politique d'un pays (Pegg, 2003). Ce constat est en opposition aux prescriptions de la Banque mondiale concernant les pays africains riches en ressources minières, telles qu'exposées dans le document *Strategy for African Mining* (Banque mondiale, 1992).

Cela s'explique en partie du fait que les projets miniers ne sont pas fortement intégrés aux économies locales et nationales des pays du Sud dans lesquels ils sont implantés. Ainsi, la participation d'une mine au développement d'un pays n'est pas aussi grande que pourrait l'être celle d'autres projets de développement tel que, par exemple, un barrage hydroélectrique. Selon Eggert (2001), depuis les années 60, les projets miniers peuvent être caractérisés selon un « Weak-linkage model », en ce sens où la mine forme une enclave relativement autonome au sein d'un territoire donné. Cela s'explique par le fait que la plupart des minéraux extraits sont exportés hors du pays et parce que l'équipement des mines modernes est importé de pays développés. Mais aussi, depuis les années 80, la plus grande part des profits est versée aux actionnaires majoritaires, qui sont alors très souvent des compagnies étrangères. Et encore, les revenus de l'activité minière au pays sont souvent gérés par le gouvernement national, et peu distribués dans les régions rurales (Pegg, 2001). De plus, les mines n'étant pas durables, les minces retombées des projets miniers pour les économies locales ont tendance à disparaître suite à la fermeture de la mine. Si les projets miniers au Sud emploient souvent un bon pourcentage de nationaux, il reste qu'ils en emploient moins qu'autrefois puisque les technologies minières modernes demandent moins de main d'œuvre.

Eggert approfondit la notion de calcul des coûts/bénéfices, utilisée par les entreprises privées, en y incluant tous les effets sociaux, économiques et environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects. Selon lui, un tel calcul offre parfois un portrait moins rayonnant de l'industrie minière dans les pays du Sud. Par exemple, les coûts directs et indirects des déplacements de

population, qui ne sont pas atténués ou neutralisés, sont généralement élevés, et souvent en grande partie exclus des prévisions financières des compagnies minières. Or, ces coûts sont, dans certains cas, difficilement quantifiables en argent. Nous pensons par exemple l'affaissement de la structure sociale d'une communauté déplacée. Ces coûts sont toutefois appréciables de façon qualitative et doivent être pris en compte. Cependant, on peut parfois évaluer combien coûtent des programmes pour les prévenir ou les neutraliser.

Les déplacements de population occasionnent des impacts sociaux et économiques qui peuvent être calculés à la fois aux niveaux local, régional et national. Ainsi, le déplacement des populations entraîne parfois un exode rural qui vient alourdir le problème des bidonvilles, présent dans plusieurs pays du Sud où le taux de chômage est très important (Downing, 2002). Le gouvernement est alors souvent obligé de payer les frais des divers problèmes reliés à ces bidonvilles (malnutrition, chômage, violence, crime organisé, etc.).

#### La gouvernance chez les pays africains riches en ressources naturelles

Ce sujet est très vaste et ne peut être traité que très sommairement ici. La dépendance aux ressources naturelles tend à produire des impacts négatifs sur la gouvernance démocratique dans les pays en voie de développement (Ross, 2002). Ainsi, ces revenus permettent à un gouvernement de décider de ses propres politiques sans nécessairement obtenir le support démocratique de la population du pays qu'il dirige. Ces revenus peuvent également financer les organes répressifs de l'État. Ce phénomène favorise la création ou le renforcement de régimes autoritaires et tend à permettre aux États de résister aux pressions des groupements de l'opposition et de la société civile qui revendiquent une plus grande démocratisation. Comme le souligne Reno (1999), ces régimes peuvent se maintenir en continuant d'obtenir une reconnaissance internationale de leur souveraineté, sans pour autant détenir une légitimité domestique suffisante. Également, les pays fortement dépendants des revenus des industries extractives connaissent souvent des taux très élevés de corruption comme le confirme une étude commanditée par le Fonds Monétaire International (Leite et Weidmann, 1999). Par ailleurs, une étude de la Banque mondiale montre que de tels pays connaissent des risques plus élevés de guerres civiles (Collier et Hoeffler, 2000).

Comme de tels phénomènes touchent maints pays d'Afrique qui disposent d'importantes ressources naturelles, nous ne sommes pas surpris de voir que certains de ces États semblent démontrer certaines difficultés à protéger les populations qui subissent les impacts négatifs de l'activité minière, nous pensons entre autres aux populations déplacées. Deux niveaux sont utilisés par la RIE (2003) pour identifier les enjeux qui relient la gouvernance au développement des pays. D'une part, une meilleure gouvernance nationale, notamment par la transparence des revenus de l'activité minière, aiderait à permettre une meilleure redistribution orientée vers des objectifs de développement. D'autre part, une meilleure gouvernance sectorielle de l'industrie minière renforcerait non seulement la qualité de gestion des secteurs miniers des pays concernés, mais aussi tout ce qui concerne les impacts sociaux des mines. Plus précisément, elle permettrait de mieux gérer tout ce qui concerne la prévention et la neutralisation des impacts sociaux négatifs des projets miniers sur les populations qui les entourent, mais aussi de mieux appuyer les projets de développement communautaire qui sont mis sur pied à leur effet.

#### · Problématique et question de recherche

Maintenant que nous avons situé très brièvement certaines problématiques importantes à propos du vaste sujet de l'activité minière en Afrique, nous allons exposer la problématique et la question de recherche de notre étude. Le phénomène des déplacements de population dus à l'industrie minière en Afrique de l'Ouest constitue une problématique complexe et multiple puisqu'elle comprend divers niveaux d'analyse et interpelle un spectre d'agents très large. Notre objectif général n'est donc pas d'analyser de façon détaillée la chaîne complète qui relie l'individu de la communauté déplacée à son État, aux entreprises minières multinationales, aux ONG et aux institutions internationales. Diverses recherches ont déjà été effectuées à plusieurs des niveaux de cette chaîne et il serait peu pertinent de les refaire puisqu'elles ont déjà bien couvert le domaine. Par exemple, les effets du déplacement sur les populations ont été déjà largement étudiés. Les recherches sur les stratégies de la Banque mondiale sont-elles aussi assez approfondies. L'axe de recherche sur la transformation de l'État dans le contexte de la mondialisation a également été assez couvert. Notre objectif de recherche s'inscrit néanmoins dans ce dernier créneau car nous avons remarqué dans notre revue de la littérature que le phénomène spécifique de la transformation du rôle de l'État et de ses répercussions sur les déplacements dus à l'industrie minière a peu été traité.

De plus, nous estimons que la transformation de l'État affecte d'une part, la façon selon laquelle est opérée l'activité minière, et d'autre part, la manière selon laquelle les déplacements de population sont effectués et leurs conséquences atténuées. Cette problématique implique aussi la dimension particulière de l'évolution des relations entre les États africains et les entreprises minières. Par ailleurs, l'étude de cette problématique dans le cas des États africains a été encore moins creusée que dans d'autres régions, notamment en Amérique latine et en Asie du Sud-Est.

Bref, la problématique présentée ici est celle des déplacements de population dus à l'activité minière en Afrique de l'Ouest dans un contexte récent où le rôle de l'État africain est redéfini et où les agents que sont les institutions financières internationales et les entreprises multinationales jouent un rôle de première importance.

Notre problématique étant définie, nous avons de ce fait précisé les limites de notre question générale de recherche. Celle-ci peut se résumer ainsi : Pourquoi les États africains riches en ressources minières, au cours des vingt dernières années, ont-ils parfois démontré une certaine réserve lorsqu'il était question d'intervenir pour défendre l'intérêt des populations déplacées par l'activité minière sur leurs territoires? Voyons maintenant comment notre cadre d'analyse, notre hypothèse et notre méthodologie s'articulent pour répondre à cette question.

### Cadre d'analyse

Afin de bien saisir toute la complexité du phénomène étudié, nous avons cru pertinent de baser notre cadre d'analyse sur les relations de pouvoir entre les différents agents concernés par l'activité minière en Afrique. En nous inspirant comme point de départ d'un cadre d'analyse des relations entre les États du Sud et les compagnies multinationales, proposé par Susan Strange (1996), nous utiliserons un cadre un peu plus large qui inclut à la fois les populations et le GBM. L'analyse de Strange démontre comment, au cours des dernières décennies, les États du Sud ont vu leur mode de régulation transformé par l'arrivée des agents relativement nouveaux à l'époque qu'étaient les firmes multinationales. Elle affirme que la relation entre les États du Sud et les agents privés de la sphère économique est passée du

mode de régulation directe à un mode de négociation<sup>6</sup> où, dans bien des cas, la balance du pouvoir a penché davantage du côté des agents économiques privés.

Strange utilise le concept de pouvoir structurel pour désigner l'influence que possèdent certains agents (tel que les États, les IFI et les compagnies multinationales) au sein de la structure du système international, sans pour autant que cette influence ne découle d'une démarche préméditée de la part de ces agents. La structure est constituée par des agents, mais elle détermine en même temps, par rétroaction, les comportements et l'identité de ces agents; structure et agent se constituent donc mutuellement.

La Banque mondiale, par l'influence qu'elle exerce auprès des États des pays du Sud, participe à forger la structure du système international. Toutes les mesures d'ajustement structurel proposées par la Banque mondiale ont des effets très marqués sur les politiques économiques des pays du Sud car elles visent à instaurer un climat propice à l'investissement. Cette structure donne aux compagnies minières multinationales un pouvoir structurel qu'elles n'auraient pas autrement, et qui leur donne certaines prérogatives auprès des États du Sud. Par exemple, la Banque mondiale, au travers des plans d'ajustement structurel qu'elle a recommandé aux pays du Sud, a prescrit un assainissement des agences de l'État qui s'est concrétisé, dans certains États, comme celui du Mali, par l'établissement de quotas d'employés pour les différentes agences de l'État. Ne pouvant renforcer certaines de ses agences pour faire face à des nouveaux enjeux, tel que la protection sociale des populations affectées par l'activité minière, l'État se trouve démuni et peut difficilement contrôler les impacts des compagnies minières sur les populations déplacées. Ainsi, la compagnie minière, détenue en majorité par des intérêts étrangers, peut décider de ne pas investir autant qu'elle le devrait pour compléter adéquatement l'onéreux processus de rétablissement des populations déplacées. Dans cet exemple, on voit que la compagnie détient le pouvoir de déterminer le sort des populations affectées par ses projets.

Cependant, les compagnies minières multinationales dont il sera question dans cette étude participent, elles aussi, à forger la structure du système international puisque, de plus en plus,

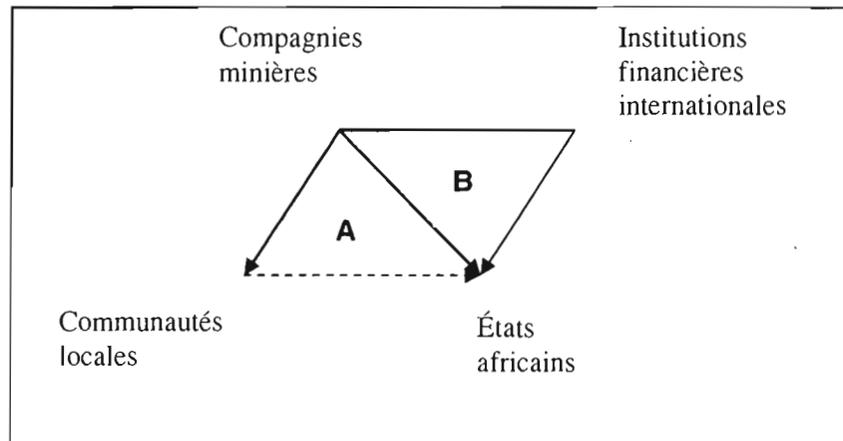
---

<sup>6</sup> Par exemple, la Banque mondiale a donné divers appuis institutionnels à certains pays Africains pour qu'ils soient capables de négocier de façon efficace leurs contrats avec les compagnies minières internationales (Banque mondiale, 1992).

leurs capacités d'investissement sont mobiles. Leur arrivée dans un pays ne passe généralement pas inaperçue. Le nombre considérable d'emplois qu'une grande compagnie crée, les revenus qu'elle rapporte au gouvernement, et plusieurs autres facteurs, traduisent le fait qu'un seul agent économique est capable d'influencer de façon non-négligeable le paysage politique et économique d'un pays. Mais, lorsque des catégories entières de grandes compagnies privées investissent dans une région du monde, et pas dans une autre, cela crée un déséquilibre qui change les préférences et comportements des États et autres agents impliqués dans le système international.

Est-ce que les multinationales sont devenues plus puissantes que les États africains dans leur propre territoire? Nous ne pouvons affirmer cela. L'analyse de Strange démontre cependant qu'il y a eu une perte de pouvoir pour les États du Sud dans certaines des sphères de la société.

Le cadre d'analyse de Strange n'est toutefois pas suffisant pour saisir toutes les facettes de la problématique que nous étudions. Il convient donc d'élargir ce cadre d'analyse afin notamment d'intégrer la dimension locale où les agents sont les populations des territoires à riche potentiel minier. Dans une moindre mesure, nous porterons aussi une certaine attention aux IFI, qui ont participé à la création du contexte général dans lequel s'effectue ce jeu, mais qui ne sont qu'indirectement impliqués dans les déplacements de population.

Figure 1.1 - Cadre d'analyse des relations entre les agents<sup>7</sup>

Nous avons donc maintenant un cadre d'analyse qui prend la forme d'un parallélogramme (figure 1.1) et qui définit le schème général des relations de pouvoir en jeu dans l'industrie minière en Afrique. À partir de cas précis impliquant des populations déplacées, nous analyserons comment évoluent chacun des agents situés aux angles de ce parallélogramme et comment s'articulent leurs rapports d'influence.

La forme du parallélogramme cherche à illustrer le fait que les compagnies minières multinationales sont en mesure d'exercer une pression réelle sur les États avec lesquels elles traitent, du fait du pouvoir structurel qu'elles détiennent dans ces relations. Il en résulte que les rôles et responsabilités de chacun en ce qui concerne les déplacements de population sont codifiés suivant les négociations des contrats d'exploitation minière accordés par les États aux entreprises, les pays du Sud ne possédant que rarement des lois traitant de façon approfondie des déplacements de population. Le pouvoir structurel dont bénéficient les entreprises dans ce contexte tend à leur donner cependant un poids décisionnel important dans le processus de négociation et dans l'application des dispositifs.

Le parallélogramme montre que toutes les pressions exercées par les agents convergent vers l'État, bien que la flèche qui provient des populations locales soit pointillée, ce qui signifie que l'influence qu'elles exercent sur les États africains n'est pas forte. Les deux autres qui

<sup>7</sup> Le cadre proposé ici s'inspire d'une note de recherche du GRAMA intitulée : Première ébauche d'un cadre d'analyse (GRAMA, 2006).

convergent vers l'État, sont dues au fait que l'État est soumis à d'importantes pressions de la part des IFI ou des compagnies minières. On voit également que les IFI et les compagnies minières ne sont pas reliées entre elles par des flèches parce qu'elles n'exercent pas de pressions fortes les unes envers les autres, et que leurs intérêts ne semblent pas très contradictoires mais tendent plutôt à converger. Toutefois, la Société financière internationale (SFI) assure un certain lien entre ces deux agents et c'est pourquoi la ligne est pleine. La flèche qui lie les compagnies minières aux populations locales vient du fait que les activités des compagnies minières influencent de façon considérable les conditions de vie de ces populations.

Cependant, cette capacité d'exercer des pressions est beaucoup moins évidente dans le cas des relations des populations locales vis-à-vis de l'État. Ceci se traduit notamment par le fait que les populations locales ont parfois des difficultés à faire entendre leurs voix auprès de leur gouvernement concernant les déplacements proposés à l'occasion de projets miniers. De plus, malgré l'existence de lignes directrices provenant de la Banque mondiale jugées assez exigeantes par plusieurs auteurs quant à la protection des populations déplacées (Cernea, 1999), les IFI ne semblent pas enclines à exiger la mise en application de leurs directives sociales aux bénéficiaires en contrepartie du support financier qu'elles accordent. Mais, ici, nous ne chercherons pas tant à savoir pourquoi les IFI ne semblent pas disposées à faire appliquer ces lignes directrices, mais plutôt à montrer pourquoi les États semblent avoir une certaine réserve à protéger leurs populations déplacées. Notre analyse portera donc davantage sur les relations présentes dans le triangle A de la figure 1, et seulement de façon secondaire sur celles présentes dans le triangle B, bien qu'il soit important de souligner qu'il existe des liens déterminants entre les dynamiques des deux triangles.

En insistant sur le pouvoir des différents agents, et en se démarquant des approches néo-réalistes et néo-institutionnalistes davantage centrées sur le rôle de l'État, l'approche de Strange permet de faire ressortir les dimensions du politique de phénomènes qui se présentent, à première vue, comme relevant surtout de l'économique. Le jeu de négociations qui s'instaure entre les États et les compagnies multinationales demande une approche qui n'est pas centrée sur l'État et permet de voir toute la portée des impacts politiques qui sont générés par l'agent économique qu'est cette compagnie. On voit ainsi que des mesures qui visent, avant tout, la relance économique, ont des impacts profonds sur les États des pays

africains et sur les modèles de développement qu'ils adoptent pour leurs pays. Derrière ces transformations, se trouvent des rapports de pouvoir qui sont modulés par plusieurs facteurs dont certains sont inhérents à la façon dont est structuré le système économique international.

### Hypothèse

Dans le cadre de la libéralisation des économies des États africains riches en ressources minières, mais endettés, les IFI ont accédé à une position d'influence importante notamment dans le domaine de l'introduction de nouvelles réglementations minières et de nouvelles normes. Dans ce contexte, les États riches en ressources minières se retrouvent non seulement face au renforcement du pouvoir des IFI, mais aussi face au pouvoir structurel des entreprises à leur égard. À partir de ces constats, nous formulons l'hypothèse suivante :

L'étude de l'expérience de cas précis de déplacements de population dans trois pays d'Afrique suggère que lorsque les activités minières impliquent un déplacement des populations locales, les États tendent à démontrer une certaine réserve à défendre les intérêts de celles-ci dans la mesure où de tels appuis pourraient contrevenir aux nouvelles mesures d'incitation pour créer un environnement favorable aux investissements étrangers véhiculées dans les réformes recommandées par les IFI. Il apparaît, selon nous que ces réformes, prônant la déréglementation et la dérégulation de la sphère économique, réduisent la capacité des États à protéger leurs populations au profit des entreprises minières à qui est dévolue, dans une importante mesure, la responsabilité de veiller au bien-être des populations vivant dans leurs concessions.

### Méthodologie

D'un point de vue général, la méthodologie prévue repose sur une recherche documentaire et incorpore une dimension comparative qui inclura trois études d'expériences de déplacements de population en Afrique de l'Ouest. Nous avons aussi recueilli quelques informations au moyen d'entretiens et de correspondances avec diverses organisations ou auprès de particuliers impliqués dans le sujet de notre étude. L'analyse se fait donc à partir des sources sélectionnées, ce qui nous permettra de répondre à notre question de recherche et de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse.

Le mémoire prend la forme d'un essai sur le sujet. La profondeur historique de notre étude porte du début des années 1980, période où les réformes économiques libérales mentionnées plus haut ont commencé à être adoptées, jusqu'à aujourd'hui.

### Plan du mémoire

Le présent mémoire est composé de trois chapitres dont une synthèse est effectuée en conclusion. Dans le premier chapitre, qui se veut un état des lieux sur les déplacements de population dus à des projets de développement, nous commencerons par définir quelques concepts essentiels à la compréhension de ce sujet. Ensuite, nous dresserons un portrait de différentes théories et approches qui ont permis d'approfondir la connaissance sur les impacts des déplacements de populations. Enfin, ce premier chapitre se termine en exposant les différentes directives internationales existantes qui traitent des personnes déplacées involontairement par les projets de développement.

Pour notre second chapitre, nous procéderons à une analyse illustrative à partir d'expériences de déplacements de population dus à l'activité minière. Ces cas de déplacements sont ceux de la mine de rutile dans les districts de Moyamba et de Bonthe au Sierra Leone, de la mine d'or d'Iduapriem au Ghana, et de la mine d'or de Sadiola au Mali. Le choix de ces trois expériences nous semble judicieux car toutes trois ont eu lieu dans le cadre de projets subventionnés ou assurés par une des agences du GBM<sup>8</sup>, ont été pris en charge par des multinationales du secteur minier, sont des projets miniers à grande échelle, ont occasionné des déplacements de population de plus d'un millier de personnes et sont suffisamment documentés.

Le troisième et dernier chapitre consiste en une analyse comparative où nous tenterons de faire ressortir les tendances qui sont récurrentes aux trois expériences étudiées. De cette analyse, onze enjeux relatifs à la problématique des déplacements de population ont été relevés. Neuf d'entre eux concernent les trois expériences étudiées, tandis que deux enjeux concernent plus spécifiquement deux de ces expériences. Certains enjeux se situent davantage

---

<sup>8</sup> Nous pensons plus particulièrement à la Société financière internationale (SFI).

au niveau des impacts des déplacements de population et des moyens pris pour les atténuer. D'autres, cependant, abordent des enjeux institutionnels et structurels, davantage reliés à notre cadre d'analyse.

Mais ce n'est que dans notre conclusion que nous déterminerons dans quelle mesure notre hypothèse est prégnante pour rendre compte de la problématique étudiée. Nous reviendrons donc sur notre analyse comparative afin de la regarder à la lumière de notre cadre d'analyse. La conclusion abordera également certains développements récents concernant la RIE, et certaines pratiques récentes en matière de déplacements de population dus à des projets miniers recevant des appuis du GBM.

## CHAPITRE 1

### ÉTAT DES LIEUX SUR LES DÉPLACEMENTS DE POPULATION DUS À DES PROJETS MINIERS

Le phénomène des déplacements involontaires de population en Afrique de l'Ouest n'est pas nouveau. En fait, un aperçu historique du sujet nous montre que cette région du monde a connu de nombreuses migrations et maints déplacements, volontaires ou non. Amselle (1976) affirme qu'autant à l'époque coloniale que pré-coloniale, d'importants déplacements pouvaient être observés dont les causes étaient multiples (esclavage, guerre, migration, nomadisme, épuisement des terres agricoles). L'activité minière n'est pas non plus nouvelle dans cette région, elle est même très ancienne<sup>9</sup>. Toutefois, le phénomène des déplacements massifs et involontaires dus à des projets miniers est plutôt nouveau, il date de l'avènement de l'usage généralisé des méthodes d'extraction minière à ciel ouvert. Si les premières mines à ciel ouvert de taille importante datent de la fin du XIXe siècle, elles sont répandues en Afrique surtout depuis le boom minier des années 1980 où l'investissement étranger prend un rôle prépondérant. Il n'existe pas de statistiques mondiales sur les déplacements de population dus à l'activité minière, mais il apparaît aujourd'hui que maints projets miniers provoquent des déplacements de population importants (Downing, 2002, Sonnenburg et Munster, 2001). De tels projets peuvent déplacer parfois des dizaines milliers de personnes, comme cela a été le cas pour la mine de Tarkwa de Goldfields Ghana Ltd. qui a déplacé plus de 20 000 individus, mais ils peuvent évidemment ne pas impliquer de déplacements si la zone des opérations minières est inhabitée.

Les populations sont déplacées à l'occasion de projets miniers pour deux raisons. D'une part, parce que leurs habitations sont situées au-dessus d'un dépôt de minerai convoité par une compagnie minière ; d'autre part, parce qu'elles sont trop proches d'une mine en opération et en subissent les effets de façon intolérable. Ainsi, on déplace parfois des populations parce

---

<sup>9</sup> L'orpaillage date au moins du Xème siècle en Afrique de l'Ouest selon le géologue R. Swiecki, 2005. *L'Or*. [http://kanada.net/alluvial/gold1\\_fr.html](http://kanada.net/alluvial/gold1_fr.html). La plus vieille mine au monde est située au Swaziland. Elle posséderait un âge radiocarbone de 40 000 ans. Elle fut utilisée pour recueillir l'ocre rouge situé dans le sol. <http://en.wikipedia.org/wiki/Mining#History>.

que leurs maisons subissent des craquelures à cause des explosions de la mine, ou parce que ces mêmes explosions projettent des pierres dans les villages.

Dans ce chapitre, nous exposerons l'état des connaissances sur les déplacements de population dus à l'activité minière en Afrique. Ce sujet spécifique n'a pas beaucoup été traité jusqu'à maintenant. Toutefois, le champ d'étude, plus général, sur les déplacements de population a déjà été bien couvert. Cette problématique a été abordée sous plusieurs angles. Deux grandes causes de déplacements forcés de population ont attiré l'attention des chercheurs : les conflits et les projets de développement. Ce sont les recherches relatives à cette dernière cause qui nous intéressent ici, car la première correspond à une dynamique assez différente. Cependant, dans les deux cas, certaines similitudes en ce qui concerne les impacts peuvent être observées dont la désarticulation sociale, la perte des schèmes culturels-symboliques communs et la perte des activités économiques.

Le champ de recherche que nous abordons dans ce chapitre est celui des déplacements de population dus à des projets de développement dans les pays du Sud. Les mines sont considérées par plusieurs (la Banque mondiale par exemple) comme des projets de développement même si, dans certains cas, les bénéfices qu'elles rapportent aux pays du Sud en termes de développement sont souvent amoindris par les impacts négatifs qu'elles occasionnent. L'activité minière figure parmi les causes principales de ces déplacements dans le monde depuis quelques décennies. Toutefois, c'est la construction de barrages qui a inspiré davantage la littérature, beaucoup plus prolifique dans les milieux de recherche anglophones, sur le sujet des *development induced displacements* (déplacements dus à des projets de développement). Néanmoins, nous avons aussi repéré quelques recherches sur les déplacements de population dus à l'activité minière (Downing 2002, Szablowski 2002, Sonnenburg et Munster, 2001). Les problématiques spécifiques aux déplacements de population sont de façon approximative les mêmes pour les différents types de projets. Certains impacts sont cependant spécifiques aux mines.

Ce premier chapitre comporte trois parties. Premièrement, afin de bien comprendre certains enjeux relatifs à notre sujet d'étude, nous expliquerons quelques concepts centraux liés aux déplacements de population dus à des projets de développement. Ces concepts sont tous problématiques entre autres parce qu'ils font l'objet de controverses parmi les diverses parties

prenantes impliquées dans les déplacements de population. Deuxièmement, nous exposerons deux approches sociologiques qui ont été utilisées afin de mieux comprendre les risques d'appauvrissement inhérents à ces déplacements. Troisièmement, nous examinerons différents cadres réglementaires qui ont été formulés à l'égard des déplacements de population involontaires. Cette dernière section montrera de façon succincte à quels besoins répondent ces réglementations, en quoi elles consistent et, enfin, quelles sont leurs limites.

## 1.1 Du déplacement au rétablissement, quelques concepts.

### 1.1.1 Le déplacement de population dans le cadre de projets de développement

Ce concept central de notre sujet renvoie à l'action selon laquelle un projet de développement cause le déplacement d'une population sur un territoire donné. Nous utilisons le terme de « population », qui désigne un ensemble de personnes habitant un espace, au lieu de celui de « personnes » pour mettre en évidence l'enjeu social de ces déplacements. Le concept de communauté, ayant une portée plus spécifiquement sociale et culturelle, est trop précis pour traiter du sujet car parfois une population déplacée peut comprendre plusieurs communautés.

Le déplacement d'une population affecte toujours la structure sociale de ses membres (Downing, 2002). Dans certains projets miniers, la compagnie exige le déplacement de population, mais dans d'autres, il arrive que ce soit la population qui demande à être déplacée lorsque, établie à proximité de la mine, elle en subit les impacts de façon significative. Par exemple, le voisinage immédiat de la zone des explosions de la mine peut justifier cela. Mais, dans ce cas, nous considérons toujours les déplacements de population comme étant involontaires, puisque la présence d'une mine n'est pas, selon les législations nationales ou les politiques de la Banque mondiale, conditionnelle au consentement des populations qui en seront affectées.

### 1.1.2 Rétablissement<sup>10</sup>

Trop souvent, les compensations attribuées aux populations déplacées sont traduites en argent. Les buts des projets de rétablissement et de développement durable sont oubliés et ces projets se réduisent à des mesures compensatoires financières (Downing, 2002). Or il a été prouvé que ces mesures compensatoires ne sont jamais suffisantes pour atteindre le plein rétablissement d'une population déplacée (Cernea, 1988, Banque mondiale, 2004c). Ainsi, l'argent ne permet pas de remplacer des biens productifs dans un contexte où l'inflation est forte, où les occasions d'investissement pour des populations rurales sont très limitées, et où l'argent ne va qu'à une seule personne en l'occurrence le chef de la famille. Ce concept central à notre étude se définit par la recréation des conditions de vie des personnes déplacées telles qu'elles étaient avant le déplacement. Un exercice de rétablissement idéal serait réalisé lorsque, suite à un déplacement, les populations déplacées ne connaîtraient aucune perte matérielle, culturelle, sociale ou psychologique par rapport aux conditions de vie initiales. Un rétablissement adéquat correspond à la situation où, après le déplacement, les populations déplacées jouissent de conditions de vie équivalentes à celles qui prévalaient avant le déplacement car, dans les faits, il est impossible de recréer exactement un mode de vie semblable à celui qui prévalait avant le déplacement. Tout déplacement de population entraîne nécessairement des modifications de plusieurs ordres dans le quotidien des personnes déplacées.

Puisque un rétablissement ne peut jamais rendre exactement aux populations déplacées leurs conditions de vie d'avant le déplacement, il est parfois recommandé (par exemple, par la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque mondiale) aux exécutants du rétablissement de développer des projets qui amélioreront les conditions de vie des populations déplacées, sans pour autant que ces projets visent à recréer exactement ce qu'il y avait avant le déplacement. Par exemple, il est possible de voir un dispensaire offert à une communauté là où il n'y en avait pas auparavant. Il s'agit donc de compenser une perte difficilement remplaçable par un

---

<sup>10</sup> Le terme de rétablissement est une traduction de l'anglais du terme de *resettlement*. Le concept de « réinstallation » est parfois utilisé en français, notamment dans les traductions des documents officiels de la Banque mondiale, mais nous le jugeons moins précis, il rend moins compte de la dimension sociale du terme *resettlement*. « L'installation » possède une dimension plus technique ou géographique, alors que l'établissement prend davantage un sens social ou communautaire qui englobe plusieurs facettes de la vie d'une population. La traduction plus littérale de *settlement* « colonisation » est évidemment ici écartée.

gain utile à la communauté. En observant les bilans sociaux ou les rapports publics des compagnies minières, on remarque que celles-ci affirment souvent que leurs mines apportent des bénéfices aux populations déplacées. Toutefois, il n'y a des bénéfices pour les populations déplacées que lorsque ces dernières ont été au moins adéquatement rétablies, ce qui n'est pas souvent le cas.

Le concept de rétablissement est d'une grande importance à notre étude car, si une population déplacée était parfaitement rétablie, elle n'aurait normalement que peu de raisons de se plaindre du déplacement. Mais le rétablissement est une opération très compliquée parce qu'elle implique un bon nombre de facteurs qualitatifs qui sont assez durs à gérer ou évaluer comme la recréation des réseaux sociaux et les transformations culturelles de la communauté. Dans les recherches que nous avons menées, les compagnies minières n'arrivent jamais à rétablir adéquatement les populations dont elles provoquent le déplacement.

### 1.1.3 Les déplacements économiques

L'établissement d'une mine implique parfois l'occupation d'un territoire sur lequel étaient pratiquées des activités productives par les populations locales sans pour autant que ces dernières soient déplacées. Les producteurs sont alors forcés de ne plus exploiter le territoire concerné et doivent exploiter un nouveau territoire s'ils veulent conserver la même occupation, avec ou sans l'aide de la compagnie minière. Dans ce cas, il s'agit d'un déplacement économique. Ces biens productifs sont directement reliés à des activités économiques demandant un accès à la terre. Les activités productives le plus fréquemment concernées dans l'exploitation des zones minières, souvent situées en milieu rural, sont : l'agriculture, l'orpaillage (pour les zones aurifères), la chasse et la pêche. Ce type de déplacement n'implique pas nécessairement que le producteur retrouve la même activité sur un autre lieu. En effet, lorsqu'une population est déplacée, celle-ci se trouvera alors dans un autre lieu quelconque. Mais lorsque qu'on retire une terre productive à un producteur rural, il n'est pas évident qu'il retrouve une autre terre pour exercer son activité. Nous ne nous attarderons pas spécifiquement à cette question, mais il faut préciser qu'elle est étroitement liée à celle des déplacements de population. Elle fait partie d'une problématique plus large qui concerne les populations affectées par l'activité minière sur leur territoire.

#### 1.1.4 Les populations affectées par l'industrie minière

Les villages dont on prévoit le déplacement à l'occasion d'un projet minier ne sont généralement pas les seuls dans une zone de concession minière à être affectés par la mine. Les impacts sociaux et environnementaux d'une mine dépassent parfois même le territoire de la concession minière. On déplace un village car il est au-dessus d'un dépôt du minerai convoité ou parce qu'il est trop proche de la limite sécuritaire de la mine. Toutefois, la pollution des cours d'eau (par des fuites de cyanure dans le cas des mines d'or par exemple), l'empoussièrisme de l'air et la croissance démographique provoquée par l'afflux de migrants sont des phénomènes qui affectent parfois les communautés vivant dans une zone au delà de la zone sécuritaire de la mine. Les booms démographiques dans les zones d'activité minière d'envergure proviennent du fait que la demande de la compagnie minière en main d'œuvre spécialisée, que l'on ne retrouve pas dans les zones rurales, draine souvent, des autres régions ou pays environnants, une quantité importante de migrants. Dans bien des cas, ces migrants apportent avec eux un mode de vie urbain qui cause des chocs avec les communautés rurales vivant davantage selon des modes de vie traditionnels. Un tel boom démographique se traduit par de nombreux effets négatifs sur les communautés d'origine des concessions, telles la hausse des prix des denrées de base, de l'alcoolisme, de la prostitution et, en conséquence, de la prévalence du VIH SIDA, pour ne citer que quelques-uns de ces effets.

Les communautés déplacées dans le cadre d'activités minières sont souvent déplacées dans la même localité que la mine, pour plusieurs raisons évidentes : réduction des coûts du déplacement, même milieu culturel, conservation de réseaux sociaux avec les autres villages. Ainsi, les populations déplacées sont souvent encore très proches de la mine, et comme un rétablissement prend plusieurs années pour présenter des résultats durables, il arrive que ces populations déplacées, dont l'exercice de rétablissement a été apparemment bien exécuté, peuvent quand même souffrir par la suite des impacts négatifs de la mine qui ne sont pas dus au déplacement comme tel. Dans ce cas, les populations déplacées n'ont pas été vraiment bien rétablies puisque leurs conditions de vie avant le déplacement étaient meilleures. Donc, ces impacts négatifs à long terme viennent relativiser les résultats positifs de rétablissements bien exécutés à court terme. Comme nous le verrons dans l'expérience de Sadiola au Mali, les impacts sont généralement assez importants pour remettre en cause les bénéfices

engendrés par un rétablissement bien planifié et exécuté à court terme. Cette précision est importante. Nous avons remarqué dans nos recherches que certaines compagnies minières ont tendance à porter une attention particulière aux impacts spécifiques des déplacements sans pour autant porter une telle attention aux effets de la mine sur les populations en général.

De plus, les populations déplacées nuisent aussi à celles qui les accueillent dans leur lieu de rétablissement. En effet, les populations sont parfois déplacées dans des lieux déjà habités, ce qui a pour conséquence de perturber l'environnement naturel et socio-économique des communautés hôtes. Ainsi, par exemple, la demande d'eau ou de bois de chauffage du village peut doubler. La perte d'accès à ces ressources nuit aux conditions de vie des villageois et participe à leur appauvrissement.

### 1.1.5 Populations autochtones

Dans certaines régions du monde, par exemple en Amérique latine<sup>11</sup>, une partie très importante des populations déplacées par l'activité minière est composée d'autochtones (Downing, 2002). Les projets miniers se situent, d'ailleurs, davantage dans les zones rurales où les populations autochtones se retrouvent plus souvent qu'autrement. Dans le cas de déplacements de population, le statut d'indigène peut parfois permettre des compensations supplémentaires. Mais, dans plusieurs pays du Sud, le système foncier national entre en conflit avec le droit coutumier local et, de ce fait, ne reconnaît pas les droits de propriété des populations autochtones sur leurs territoires, ce qui peut nuire à l'attribution d'éventuelles compensations. Cependant, certaines réglementations internationales<sup>12</sup> prévoient qu'un titre de propriété n'est pas un préalable à la compensation liée au déplacement. Le statut d'autochtone peut témoigner d'un droit coutumier à la terre et ainsi permettre une compensation liée au déplacement.

---

<sup>11</sup> Si nous avons choisi de donner l'Amérique latine en exemple, ce n'est pas par hasard car, dans cette partie du monde, la pertinence du concept d'autochtone s'avère plus prégnante que dans le cas de l'Afrique de l'ouest. Cela s'explique notamment par le fait que le statut d'autochtone y est davantage revendiqué par des populations, tandis qu'en Afrique de l'ouest cette revendication est rare.

<sup>12</sup> Nous pouvons citer celle de la Banque mondiale, la directive opérationnelle OD. 4.30 sur les rétablissements involontaires, que nous retrouverons dans la prochaine section de ce chapitre, ainsi que celle de la convention 169 sur les droits des populations autochtones de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Afin de clarifier la question, quelques définitions du concept d'« autochtone », ou de celui d'« indigène », ont été formulées par diverses instances internationales<sup>13</sup>. Parmi ces définitions, nous avons repéré trois dimensions récurrentes. La première dimension est d'ordre social. Ainsi, un peuple autochtone possède une structure sociale spécifique qui se maintient et qui s'est maintenue dans le temps au moyen d'institutions sociales et politiques qui lui sont propres. La seconde dimension touche à l'appartenance au territoire. Toute population autochtone est fortement liée au territoire qu'elle habite, qu'elle soit nomade ou sédentaire, et son mode de vie est dépendant des ressources naturelles qui y sont présentes. La troisième dimension concerne le principe d'identité de ces populations. Les peuples autochtones s'identifient eux-mêmes et possèdent des critères qui leur sont spécifiques pour définir cette identité.

Selon certains auteurs, les déplacements de population et l'activité minière en général entraînent des conséquences plus graves sur les populations autochtones car leur ordre social est souvent plus sensible aux déplacements que, par exemple, celui d'une population qui n'est présente que depuis une génération sur le même territoire (Nations unies, 2001, Orellana, 2002). Dans le cas de projets miniers d'envergure, l'explosion démographique provenant de l'afflux de migrants attirés par le travail à la mine transforme les structures sociales des villages environnants. Les autochtones se retrouvent parfois dépassés en nombre par des individus apportant avec eux un mode de vie plus urbain et moderne. Les autochtones sont souvent mécontents du boom démographique pour plusieurs raisons, dont la hausse de la prostitution, la hausse des prix des denrées, la consommation de drogue et d'alcool, la hausse de la criminalité, etc.

#### 1.1.6 Responsabilité du déplacement (liability)

Le concept de responsabilité du déplacement renvoie à la responsabilité attribuée à certains agents qui doivent assumer les coûts du déplacement, et du rétablissement s'il y a lieu, et de tout ce qu'ils impliquent (études socio-économiques, recensements, suivis, etc.). Généralement déterminée par les différents règlements nationaux et internationaux qui

---

<sup>13</sup> Parmi celles-ci, mentionnons la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, la Banque mondiale, l'Organisation internationale du travail et le Conseil mondial des peuples indigènes.

s'appliquent aux déplacements de population, la distribution de cette responsabilité se fait entre plusieurs agents. Depuis plus d'une vingtaine d'années, dans les cas de l'activité minière en Afrique, une grande part de la responsabilité du déplacement incombe aux compagnies minières. Mais, il y a aussi des tierces parties qui ont pour mandat le réaménagement ou le rétablissement : ONG nationales ou internationales, compagnies privées et agents d'institutions internationales qui ont cautionné ou financé le projet (le GBM par exemple).

Selon les constitutions des nations, la responsabilité ultime de la protection des populations revient à l'État. Toutefois, dans les faits, il arrive que l'État ne joue qu'un rôle très discret dans toutes les actions liées aux déplacements. Dans quelques codes miniers africains (ceux du Ghana et du Mali par exemple), le détenteur d'une concession minière, c'est-à-dire la compagnie minière, se voit transférer maintes obligations et responsabilités sur sa concession, dont celle du déplacement des populations mais aussi, parfois, celle d'assurer les services sociaux de base (éducation, santé). Ce transfert des responsabilités est problématique puisque la compagnie n'a pas la légitimité politique pour remplacer l'État. Par ailleurs, la mission des compagnies minières étant basée sur la réalisation du profit, il est contradictoire qu'on leur attribue la responsabilité de la réalisation et de la production de projets dont la finalité est avant tout sociale car ces projets risquent d'être exécutés en fonction d'une analyse des coûts/bénéfices engendrés pour la compagnie. Dans des contextes où les réglementations ne sont pas strictes, sont inexistantes ou peu respectées, les compagnies minières n'ont pas besoin de procéder au rétablissement des populations déplacées pour réaliser des profits. L'État, qui doit procéder aux suivis des déplacements de population occasionnés et exécutés par la compagnie, n'a souvent pas les moyens de le faire. Or, depuis quelques années dans les projets financés par le GBM, on voit des agences de cette dernière opérer les suivis là où l'État aurait dû le faire. Il arrive ainsi souvent, dans les projets miniers d'Afrique de l'Ouest, que la surveillance et le contrôle des déplacements de population échappe à l'État, alors qu'il est le premier responsable de la protection de ces populations.

### 1.1.7 Développement durable

L'idée de développement durable renvoie, de manière générale, à celle de progrès en termes de développement économique, social et politique qui est appelé à se maintenir au fil du

temps. Pour certaines entreprises minières, l'activité minière est en soi génératrice de développement durable, car elle permet la création d'emplois et d'infrastructures, le développement de compétences et plusieurs autres retombées positives. Or, pour plusieurs chercheurs dans le domaine des déplacements de population causés par des projets de développement, le développement durable d'une population déplacée passe, d'une part, par son rétablissement et, d'autre part par des projets qui visent à améliorer sa condition de vie par rapport à sa condition antérieure au déplacement (Cernea, 1997, Downing, 2002). De façon générale, avant leur déplacement, les communautés visées par le déplacement possédaient une structure sociale auto-reproductrice qui assurait leur continuité dans le temps, et cela même si leurs niveaux de développement humain paraissent très bas face aux standards internationaux. Ainsi, une économie de subsistance peut être durable si on ne perturbe pas son environnement naturel.

La question de la durabilité des projets de développement communautaire sociaux et économiques est récurrente dans maints projets de rétablissement. Les projets dans lesquels les populations locales deviennent un tant soit peu dépendantes d'une compagnie minière, que ce soit au niveau de la finance, de la technologie, du savoir-faire ou de l'équipement, ne sont généralement pas durable. La durabilité du développement est liée grandement à l'implication des populations qui en bénéficient, ou qui doivent en bénéficier car, pour être durables, les projets doivent survivre au départ de la compagnie minière. La participation constitue un important défi pour les projets de développement et son absence est une cause courante de l'échec de tels projets. Les relations entre la mine et les populations sont souvent conflictuelles car, en règle générale, les populations sont mécontentes d'être déplacées contre leur volonté. Cette tension nuit à la participation des populations visées par les projets et, par le fait même, à la durabilité de ces projets. Bref, un peu comme la mine qui, par définition, n'est pas durable, les projets de développement communautaires réalisés par la compagnie minière échouent souvent à passer le test de la durabilité à long terme.

## 1.2 L'appauvrissement potentiel lié aux déplacements de population

*Much social research has found that resettlement is not going well in Africa or elsewhere. (M. Cernea, 1999, p. 13)*

On a observé que les déplacements de population dus aux projets miniers d'envergure comme aux autres projets de développement de grande taille, présentaient dans la majorité des cas divers risques d'appauvrissement de ces populations, et que surmonter ou prévenir ces risques constituait le défi le plus important pour le rétablissement des populations (Cernea, 1999, Downing 2002). Ce constat reste valable même lorsqu'ont été suivis des plans de rétablissement de ces populations basés sur des objectifs de développement durable. En premier lieu (sous-section 1.2.1), nous exposerons ici un survol de certaines théories sociologiques qui visent à comprendre les risques d'appauvrissement des populations déplacées par des projets de développement. Toutefois, nous ne donnerons pas tout de suite, et de façon systématique, des exemples pour appuyer nos propos. Le prochain chapitre, où seront analysées trois expériences de déplacement de population dû à l'industrie minière en Afrique de l'Ouest, servira à illustrer les théories soulevées dans cette section. Par ailleurs, ce prochain chapitre confirmera dans une certaine mesure la justesse des théories ici exposées. En second lieu (sections 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4), nous aborderons quelques autres problématiques utiles à la compréhension des risques d'appauvrissement et des moyens utilisés pour les prévenir ou les atténuer.

### 1.2.1 L'approche sociologique

Devant le constat d'appauvrissement majeur des populations déplacées par des projets de développement, plusieurs analyses qualitatives et quantitatives, indépendantes ou non, ont été réalisées depuis plus d'une vingtaine d'années par des sociologues et des anthropologues qui ont émis des théories sur les risques sociaux, économiques et culturels liés aux déplacements de population. Nous avons retenu ici deux approches parmi les plus reconnues, celle de M. Cernea et celle de T. Downing. Elles ne varient pas beaucoup quant à l'interprétation du phénomène : toutes deux s'accordent sur le fait que certains éléments reviennent de façon systématique lors des déplacements de population, peu importe le type de projet ou le type d'industrie concernée (Downing 1996, 2002, Cernea, 1997, 1999). La théorie de Downing, plus récente, reconnaît en bonne partie la justesse de celle de Cernea, mais y ajoute, entre autres, une dimension culturelle symbolique pour expliquer l'appauvrissement lié au déplacement.

La théorie de Michael Cernea, Conseiller supérieur en sciences sociales de la Banque mondiale, propose le *Impoverishment Risk and Rehabilitation Model* (modèle de rétablissement et de risques d'appauvrissement). Ce modèle a été bâti à partir de maintes recherches empiriques effectuées lors de déplacements de population provoqués par des projets de développement appuyés par le GBM. Les politiques et directives de la Banque mondiale sur les déplacements de population sont basées sur cette approche. Le modèle de Cernea est double. D'une part, il aborde le problème des risques d'appauvrissement liés aux déplacements de population lorsque ces dernières ne bénéficient pas d'un projet de rétablissement réussi. Le risque le plus visible serait celui de la perte de terres<sup>14</sup>. Voici les principaux risques observés par Cernea.

- La perte des terres
- Le chômage
- La perte d'habitation
- Marginalisation
- Insécurité alimentaire
- Perte d'accès à des ressources de propriétés communes
- Augmentation de la mortalité et de la morbidité
- Désarticulation sociale de la communauté

A cela s'ajoute ce que des recherches subséquentes ont trouvé comme catégories de risques d'appauvrissement : la perte des droits humains et civils, la perte d'accès à des services publics, et la perturbation des activités éducatives formelles (Mathur et Marsden, 1998).

D'autre part, Cernea élabore un modèle en matière de plans de rétablissement de populations déplacées. Il part du principe que tout risque d'appauvrissement doit être prévenu avant que l'appauvrissement se réalise. Le modèle de Cernea propose une nouvelle façon de faire qui contraste avec les pratiques corporatives minières (Sonneberg et Munster, 2001). Ces dernières étaient surtout basées sur l'évaluation des risques des déplacements de populations en termes de coûts/bénéfices pour la compagnie. Cernea propose une méthode d'évaluation des risques qui se concentre plutôt sur les risques d'appauvrissement des populations déplacées. Ensuite, le modèle rejette l'analyse coûts/bénéfices mais prône plutôt le principe

---

<sup>14</sup> Toutefois, selon Downing (2002), ce risque constitue généralement de 10-20% des risques d'appauvrissement reliés au déplacements de population.

qu'une population déplacée doit retrouver ce qu'elle perd dans le déplacement. La question de la participation des communautés y est fortement intégrée.

Le modèle théorique de la géométrie sociale de Downing (1996) explore davantage le risque de désarticulation sociale et met l'accent sur les transformations de l'ordre socio-temporel des populations déplacées. Selon cet auteur, la notion d'impact social généralement utilisée dans les plans de rétablissement est trop floue et insuffisamment développée, car elle ne permet pas d'aborder de façon compréhensive la complexité de la structure sociale des communautés déplacées. Par ailleurs, la dimension économique dans ces plans est toujours prédominante et la dimension culturelle y est souvent évacuée. Son approche se veut critique de ces tendances et tente de réintroduire une interprétation plus complexe des liens sociaux qui caractérisent ces communautés. La géométrie sociale des communautés correspond à toutes les intersections des espaces, personnages et temps qui permettent aux communautés de définir leur identité et de maintenir leur cohésion sociale dans le temps. Selon Downing, nuire à la géométrie sociale d'une population contribue à son appauvrissement.

To their disappointment, politicians, engineers and resettlement specialists have discovered that involuntary settlement sometimes unravel the underlying social fabric. In resettlement after resettlement, similar patterns reappear [...] Vital social networks and life support mechanisms for families are weakened or dismantled (Downing, 1996, p.1).

Et la reconstruire, au moins partiellement, suite aux déplacements, aurait des effets positifs sur les communautés déplacées.

Les déplacements de population dans les zones rurales des pays du Sud qui ne prévoient pas prévenir ou contrer ces risques d'appauvrissement occasionnent toujours des pertes aux populations déplacées. Comme les niveaux de vie des populations déplacées des pays africains correspondent souvent déjà à des standards de pauvreté ou d'extrême pauvreté, l'appauvrissement qui suit le déplacement constitue parfois un choc dont les populations peuvent difficilement se remettre. Les pauvres deviennent plus pauvres (Mathur et Marsden, 1998). Des équilibres sociaux, relativement fragiles, qui se reconstituent depuis des centaines d'années, voire des milliers d'années, peuvent être complètement perturbés par un déplacement de population.

Une chose intéressante à retenir ici est que ces théories en sciences sociales ont mis en lumière plusieurs facteurs d'appauvrissement qui ne peuvent être détectés par les analyses à caractère économique, généralement mises de l'avant par les compagnies minières. Par exemple, la théorie de Downing explique pourquoi et comment la rupture de relations symboliques à l'environnement immédiat crée chez les populations autochtones déplacées une rupture du lien social, et comment cela entraîne la perte de plusieurs acquis sociaux dont jouissait la communauté en question. Dans plusieurs cultures africaines, le rôle des ancêtres, souvent enterrés près de la maison, contribue à définir les relations sociales entre les membres de la communauté et assure une certaine continuité à l'ordre social réel. Or, les déplacements peuvent venir briser cette relation symbolique, ce qui nuit à la structure sociale de la communauté. Une des conclusions qui découle de ces recherches est que l'appauvrissement social et culturel entraîne souvent un appauvrissement économique.

### 1.2.2 La spécificité des déplacements dus aux projets miniers

Certains enjeux sont spécifiques aux déplacements causés par des projets miniers. La plupart de ces enjeux sont dus au fait que les populations sont déplacées à une courte distance de leur lieu d'origine, et, de ce fait, restent proches de la mine et en subissent encore les effets. Pour ce qui relève de la santé par exemple, l'empoussièrisme de l'air et la pollution de l'eau sont des enjeux récurrents des villages déplacés proches des mines. Le boom démographique produit dans certains cas par le flux de main d'œuvre occasionné par l'ouverture de la mine crée lui aussi son lot de problèmes aux populations déplacées non loin de la mine.

Il advient que les mines, contrairement aux barrages hydroélectriques par exemple, ont une durée de vie courte ou moyenne (l'exploitation d'une mine ne dépasse généralement pas plus de trente ans, mais bien souvent elle dure un peu plus d'une dizaine d'années) ; elles ne constituent donc pas en elles-mêmes des projets de développement durable. L'aspect durable de l'activité minière peut provenir du financement qu'elle offre à des projets de développement communautaire qui se veulent durables, en amortissant par exemple leur coût de démarrage. Mais, pour plusieurs raisons déjà évoquées, la durabilité de ces projets est souvent incertaine (Cernea, 1999, Downing 2002). De manière générale, les populations déplacées dans le cadre d'un projet minier perdent davantage qu'elles ne gagnent. La

durabilité des projets de développement communautaire soutenus par la compagnie minière semble directement liée à la durée de vie de la mine.

### 1.2.3 Évaluer les risques d'appauvrissement

Il n'est pas facile de mesurer l'appauvrissement que connaît une population déplacée car les types d'appauvrissement sont multiples et certains d'entre eux ne sont pas aisément mesurables, entre autres parce que certains des effets apparaissent indirectement suite au déplacement. Parmi les éléments ardu à mesurer, on compte notamment l'appauvrissement culturel, la perte des valeurs sociales, la perte des connaissances productives traditionnelles et la perte de légitimité des structures politiques traditionnelles. Ces éléments ne sont que rarement reconnus par les organismes qui évaluent les impacts des déplacements, car il est difficile d'établir des indicateurs précis pour les mesurer. Les déplacements se produisant parfois dans des territoires reculés, les enquêtes et organismes d'évaluation y voient souvent un obstacle supplémentaire. Il reste néanmoins que plusieurs risques et effets d'appauvrissement sont évaluables. Par exemple, on peut mesurer la superficie des terres perdues par les agriculteurs lorsque, suite à un déplacement de population, la compagnie minière n'offre qu'une compensation financière relative aux améliorations et structures aménagées sur la terre.

Au plan de la connaissance statistique ou quantitative du phénomène, nous avons repéré deux lacunes. D'une part, si plusieurs projets financés par le GBM sont documentés, il n'existe toutefois pas de chiffres ou statistiques sur le nombre total de personnes déplacées par des projets de développement en Afrique. D'autre part, il y avait auparavant une tendance à sous-évaluer le nombre de personnes à être déplacées dans ces projets (Cernea, 1997).

Comme l'évaluation des déplacements de population dus à l'activité minière est souvent réalisée par des spécialistes en sciences sociales engagés par des entreprises privées, on a remarqué que leurs recherches doivent répondre d'une certaine façon aux intérêts de ces entreprises. Szablowski (2002) note que les relations entre ces spécialistes et les managers des projets miniers sont souvent conflictuelles et que ces derniers exercent un pouvoir décisionnel sur la publication des résultats des études en sciences sociales. Cernea (1997)

recommande une plus grande reconnaissance du rôle des spécialistes en sciences sociales dans la planification, l'exécution et le suivi des déplacements et rétablissements.

#### 1.2.4 Les populations et individus plus vulnérables

Il apparaît que certains groupes sociaux composant les populations déplacées sont plus vulnérables que d'autres aux déplacements. Au sein d'une même population, les femmes (et tout spécialement les femmes monoparentales), les personnes âgées et les handicapés risquent davantage de s'appauvrir suite à un déplacement. Dans le cas de l'Afrique, où maintes sociétés sont patriarcales, les femmes jouissent de moins de droits que les hommes. Ainsi, par exemple, les femmes perdent plus facilement certaines prérogatives qui ont été durement gagnées dans l'ancien village, car elles ne sont souvent que peu, ou pas du tout, engagées dans la négociation du plan de rétablissement. Selon Lassey (2003), elles sont aussi plus dépendantes des ressources tirées de l'environnement naturel avoisinant, alors que les projets miniers affectent de façon considérable cet environnement. Selon Downing (2002), les femmes ont plus de chances de perdre leur gagne-pain à la suite d'un déplacement, ce qui tend à réduire la reconnaissance de leur rôle social dans la communauté. L'amointrissement de leur rôle et de leur capacité à produire des biens diminuerait aussi les conditions de vie des personnes dépendantes dans leur ménage.

Dans les zones rurales des pays du Sud, les handicapés et les personnes âgées n'ont pas accès à beaucoup de services adaptés et tous les problèmes associés au déménagement vers la nouvelle localité leur seraient encore plus lourds. Selon Downing, les personnes âgées auraient davantage de difficultés à vivre le changement de lieu. Étant plus conservatrices, le trouble social et culturel découlant du déplacement les affecterait de façon plus marquée.

Les groupes autochtones des zones rurales ont également un mode de vie plus sensible aux déplacements (Downing et al., 2002). Le fait que leurs activités sociales et économiques soient davantage dépendantes de l'environnement dans lequel ils évoluent, leurs modes productifs sont plus difficilement remplaçables lorsque cet environnement est altéré comme dans le cas des déplacements dus à des projets miniers. De plus, les individus de ces communautés seraient souvent plus interdépendants que chez les non-autochtones. Une fois leur tissu social rompu, l'insertion sociale devient alors une tâche plus difficile. Ces sociétés

autrefois durables ne peuvent se reproduire et leurs éléments se retrouvent généralement démunis.

### 1.3 Cadres réglementaires internationaux sur les déplacements de personnes

Il apparaît que la cause profonde de l'appauvrissement des populations déplacées n'est pas que leur déplacement n'a pas été fait de façon respectueuse. Selon Sonnenberg et Munster (2001), la cause profonde de cet appauvrissement réside plutôt dans l'absence de politiques, de réglementations et de moyens efficaces pour prévenir les risques d'appauvrissement, et cela autant au niveau international qu'aux niveaux national et local.

Depuis le début des années 80, plusieurs politiques et lignes directrices ont été formulées par des organisations internationales afin de réglementer les déplacements involontaires de population. En effet, devant le vide juridique et normatif qui prévalait à l'époque, diverses institutions et organisations internationales ont financé des recherches et se sont dotées d'outils afin que les déplacements de population puissent être exécutés de façon respectueuse, ou afin de reconnaître des droits aux populations déplacées. Non seulement un tel besoin se faisait sentir au niveau des organisations internationales, mais il venait également partiellement combler une lacune importante des législations de plusieurs pays du Sud. En fait, la majorité des pays d'Afrique n'avaient pas, et n'ont toujours pas, de lois spécifiques sur les déplacements de population. De façon générale, en Afrique subsaharienne, seules des lois relatives à l'expropriation s'appliquaient aux populations déplacées et elles ne concernaient que des compensations financières pour les biens confisqués sur la terre et non pas pour la terre elle-même (Cernea, 1997). Or, nous avons vu dans la section précédente que de telles compensations sont nettement insuffisantes pour recréer les conditions de vie des populations déplacées. En 1997, trois pays africains seulement s'étaient dotés de lois sur les déplacements de population dus à des projets de développement : la Côte d'Ivoire, l'Ouganda et la République centrafricaine. De plus, les déplacements de population en Afrique dus à des projets miniers ont lieu dans des territoires où il semble qu'il est difficile pour les populations de revendiquer leurs droits.

Dans le cas qui nous intéresse ici, c'est la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale sur les rétablissements involontaires qui semble la plus indiquée pour traiter des

déplacements de population dus à l'activité minière, car elle provient de réflexions et de consultations d'experts de divers horizons et se veut assez exigeante. C'est elle qui s'applique et sert de référence dans les projets de développement financés par le GBM, mais aussi dans bien d'autres projets de développement. Toutefois, d'autres réglementations internationales valent la peine que nous y accordions notre attention, ne serait-ce que pour mieux comprendre pourquoi celle de la Banque mondiale apparaît comme étant la plus appropriée.

### 1.3.1 Organisation internationale du travail (OIT)

La question des déplacements de population est évoquée indirectement dans l'article 7 de la convention 169 sur les droits des peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT). Nous ne l'aborderons pas en profondeur ici, vu que la question du déplacement de population n'y est pas mentionnée. On y parle plutôt du droit à la terre et du droit des peuples indigènes de décider de leur propre sort. On peut imaginer comment cet article pourrait être invoqué dans le cas d'un règlement à propos d'un déplacement de population puisque ce phénomène implique toujours la question du droit à la terre.

The peoples concerned shall have the right to decide their own priorities for the process of development as it affects their lives, beliefs, institutions and spiritual well-being and the lands they occupy or otherwise use, and to exercise control, to the extent possible, over their own economic, social and cultural development. In addition, they shall participate in the formulation, implementation and evaluation of plans and programmes for national and regional development which may affect them directly. (OIT, article 7, Convention 169)

### 1.3.2 Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'Homme.

Le Bureau du Haut commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU a produit des principes spécifiques pour les personnes déplacées au sein du même pays. Ces *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (BHCDH, 1998) ne sont pas juridiquement contraignants, mais cherchent plutôt à établir les principes fondamentaux qui doivent guider les États dans les réglementations qu'ils adoptent sur le sujet des déplacements de population au sein d'un même pays. Ils ont été conçus suite à une demande de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, parce qu'il n'existait pas de principes ou réglementations sur ce sujet précis et parce qu'au niveau mondial, le nombre

total de personnes déplacées à l'intérieur d'un même pays dépassait le nombre de réfugiés (Pettersson, 2002). Ces principes directeurs ont été introduits en 1998 et viennent combler une lacune dans les normes émises par l'ONU. Ils ne peuvent cependant pas être juridiquement contraignants au niveau international car aucun traité multilatéral ne garantit leur application. Voici la définition qu'ils offrent des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, (...) et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. (BHCDH, 1998)

Cette définition, qui cherche à différencier le phénomène de celui des déplacements d'un territoire d'un État à un autre, a pour avantage de centrer la portée géopolitique de l'analyse au sein du même État, cela aidant à la clarification du sujet de la responsabilité de la protection de ces populations.

Malgré tout, ces principes n'obligent à rien, ne sont que rarement cités dans les projets de développement impliquant des déplacements, et couvrent un spectre de déplacements dus à plusieurs causes (projets de développement, guerres, violences ethniques et plus). Leur forme ne leur permet pas de s'appliquer à la prévention de cas concrets, comme cela est souhaité dans le cas de projets miniers. Le point 1 du principe 21 démontre bien le caractère général et difficilement applicable de ces principes « personne ne sera dépouillé arbitrairement de ses possessions et de sa propriété » (BHCDH, 1998), principe tiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On sait cependant que les pays ont tous pris des mesures pour réglementer, et permettre, l'expropriation.

Selon Lomo (2000), les raisons pour lesquelles le régime international des droits humains n'arrive pas à protéger les populations africaines déplacées sont, entre autres, parce que les États africains ne sont pas dotés de lois adéquates à ce niveau, basées sur les principes de l'ONU. Ceci s'expliquerait, selon le même auteur, par un manque de volonté politique de ces États, à cause des enjeux politiques et économiques qui les influencent, et parce que, dans les pays d'Afrique de l'Ouest, les populations se font davantage manipuler et connaissent moins bien leurs droits.

Un rapport de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU affirme que c'est sur le continent africain que l'on retrouve le plus grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, entre autres parce qu'elles ne sont pas suffisamment protégées. Très souvent les gouvernements africains n'arrivent pas assurer le maintien de la loi dans les zones où les personnes sont déplacées (BHCDH, 1998).

### 1.3.3 La directive opérationnelle O.D. 4.30 et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La directive opérationnelle O.D. 4.30 sur les rétablissements involontaires est un règlement de la Banque mondiale, obligeant l'entreprise (publique ou privée) devant recevoir un appui financier d'un des organes du GBM, à respecter certains standards en matière de déplacements de population. La directive opérationnelle O.D 4.30 provient de lignes directrices mises en place par la Banque mondiale en 1980. En fait, c'est en 1990 que ces lignes directrices ont été codifiées et formalisées dans la directive opérationnelle OD 4.30. Celle-ci a été transformée en 1999 en la politique opérationnelle OP 4.12. En fait, de juillet à novembre 1999, une version préliminaire de la OP 4.12 a été affichée sur le site de la Banque Mondiale de manière à ce qu'elle soit critiquée et commentée par des parties externes. En 2001, cette nouvelle politique OP 4.12 a été officialisée. Les voix de la société civile qui se sont prononcées durant la consultation n'auraient pas été assez entendues (Downing 2001, Lawrence et Godinot, 2005). Cette politique a connu quelques petites révisions en 2004 et s'appelle dorénavant la O.P. 4.12 révisée.

Voici quelques principes généraux parmi les plus importants de la OD 4.30 qui doivent guider les déplacements involontaires et les rétablissements subséquents.

Where displacement is unavoidable, resettlement plans should be developed. All involuntary resettlement should be conceived and executed as development programs, with resettlers provided sufficient investment resources and opportunities to share in project benefits. Displaced persons should be (i) compensated for their losses at full replacement cost prior to the actual move; (ii) assisted with the move and supported during the transition period in the resettlement site; and (iii) assisted in their efforts to improve their former living standards, income earning capacity, and production levels, or at least to restore

them. Particular attention should be paid to the needs of the poorest groups to be resettled. (Banque mondiale, 1990)<sup>15</sup>

La directive reconnaît tous les risques d'appauvrissement énumérés par le modèle de Cernea exposé plus tôt, et inclut les principes généraux devant guider les exercices de rétablissement proposés par ce même modèle.

Il est très important pour notre analyse de préciser que la OD 4.30 n'avait pas pour but de remplacer les politiques et législations nationales, mais bien de créer des standards internationaux pour que les législations nationales sur le sujet puissent naître et guider les déplacements (Cernea, 1997). Or, seulement trois pays en Afrique avaient procédé à l'élaboration de telles lois en 1997.

Une différence importante remarquée dans le OP 4.12, par rapport à la OD 4.30, est qu'on y précise que les impacts indirects ne sont plus couverts par la politique de la Banque mondiale. Sans toutefois définir clairement quels sont ces impacts indirects, il en résulte que la politique ne couvre pas tous les risques possibles d'appauvrissement des populations déplacées car nous avons déjà montré dans la section précédente que maints impacts des déplacements de population étaient indirects.

La transformation de la directive opérationnelle OD 4.30 en la politique opérationnelle OP 4.12 constitue un certain progrès sur certains points, mais aussi un recul sur d'autres points. Par exemple, la OP 4.12 révisée précise davantage le moment où elle doit être appliquée. Ainsi, au lieu d'être déclenchée quand le déplacement est inévitable, comme c'est le cas pour la OD 4.30, la OP 4.12 spécifie qu'elle s'applique lorsqu'il y a déplacement de population ou un déplacement des activités économiques.

Il faut noter aussi que la OD 4.30 et la OP 4.12 ne demandent pas que la population approuve en toute connaissance de cause d'être déplacée, ou approuve le plan de déplacement tel qu'il est soumis. Dans le cas de la O.P. 4.10, qui aborde la question de la protection des droits des populations autochtones, mais qui traite aussi des cas de déplacement et de rétablissement,

---

<sup>15</sup> Si nous avons choisi de donner un extrait de la OD 4.30 et non pas de la OP 4.12, plus récente, c'est parce que les expériences étudiées dans le chapitre 3 s'inspirent plutôt de la première.

des groupes d'ONG, de chercheurs et de populations des pays du Sud ont demandé que le principe de consentement informé soit inclus dans la O.P. 4.12 et la O.P. 4.10 afin que les populations locales puissent carrément refuser un projet minier sur leur territoire; cela n'a pas été accepté (Downing et Moles, 2001, Downing, 2001). Selon la Banque mondiale, cette précision irait à l'encontre des lois sur l'expropriation des États où le bien commun du pays est jugé supérieur au droit des populations locales. La nature conflictuelle des déplacements involontaires, du fait même qu'ils soient involontaires, vient de ce qu'il est souvent difficile de faire accepter aux populations devant être déplacées le plan de leur propre déplacement (Downing, 2002).

En fait, tout manque de communication entre les exécutants des projets de développement et les populations déplacées entraîne une mauvaise compréhension des actions de chacun, qui se transforme facilement en conflits. Dans de telles conditions, les populations refusent de participer aux projets de développement communautaire de la compagnie ou d'utiliser les facilités (puits) qui en découlent. Ces politiques ne demandent donc que de consulter les populations en question, sans que cela n'oblige les exécutants à respecter l'avis exprimé par les populations lors des consultations. Downing (2001) propose comme juste milieu que les populations soient bien renseignées sur les risques qu'elles courent et qu'on puisse leur offrir des options lorsque le déplacement est inévitable. La OD 4.30 et la OP 4.12 exigent une consultation de la population; toutefois, la population peut se prononcer abondamment sans pour autant que l'agence ou la compagnie qui procède au déplacement en tienne compte. Ce processus a aussi comme effet de donner une « légitimité de façade » relative à l'acceptation locale des projets de déplacement, car il permet d'affirmer que ceux-ci impliquent la population locale dans leur planification. On voit aussi dans la politique OP 4.12 révisée (2004), que l'obligation d'informer les populations de leurs droits a été incluse et que les projets doivent dorénavant offrir des options aux populations dans les projets relatifs au rétablissement.

Cette politique s'adresse seulement aux projets qui bénéficient d'une participation financière ou d'un prêt de la SFI, ou d'une assurance de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), et qui appartiennent à la catégorie A ou B du GBM en termes de risques environnementaux. Cette limitation aux projets appuyés par le GBM se base sur le fait que celle-ci conserve des intérêts financiers dans les projets en question. Or, il faut savoir

que la Banque mondiale a joué un rôle prépondérant dans la transformation des codes miniers de plusieurs pays africains afin d'attirer les investissements des compagnies minières multinationales. Ainsi, de nombreux projets miniers ont été implantés sans pour autant que la MIGA ou la SFI y soient associés, et ceux-ci ne sont pas tenus de respecter les directives de la Banque mondiale. Par ailleurs, de nombreuses compagnies minières multinationales possèdent des capitaux largement suffisants pour défrayer les coûts d'exploitation de leurs projets (Reed, 2002). La Banque mondiale a donc influencé les États en leur suggérant fortement d'attirer les investisseurs étrangers; toutefois elle n'était pas impliquée avec ces investisseurs étrangers lorsque venait le temps d'assurer la prévention et l'atténuation des impacts sociaux des projets miniers. Il y a donc une certaine contradiction dans le fait que la Banque mondiale n'a pas fortement suggéré aux États du Sud la mise en place d'articles, au sein de leurs codes miniers, visant non seulement à prévenir ou adoucir les impacts sociaux et environnementaux négatifs des exploitations minières, mais visant aussi à assurer l'application de ces mesures, alors qu'elle prétend promouvoir le développement des pays et lutter contre la pauvreté.

Ainsi, le plus grand problème avec les politiques de la Banque mondiale sur les rétablissements involontaires, c'est leur application. Le GBM n'a pas mis en place de mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des déplacements de population suffisamment efficaces pour s'assurer que les populations déplacées dans les projets qu'elle appuie sont bien protégées (Sonnenburg et Munster, 2001, Reed, 2002).

Plusieurs insuffisances de la OD 4.30 ont aussi été remarquées. Par exemple, la OD 4.30 ne définissait pas précisément quand elle devait être appliquée, ou, en d'autres mots, quand la population doit subir suffisamment d'effets pour qu'il soit jugé nécessaire de la déplacer. La OP 4.12 a partiellement réglé ce problème en précisant que les déplacements seulement économiques, d'une terre agricole par exemple, sans qu'aucun logement ne soit déplacé, déclenchent eux aussi l'application de la règle de la Banque mondiale. Nous aborderons davantage cette question des insuffisances de cette politique dans notre analyse comparative.

Il reste que la directive opérationnelle 4.30 et la politique opérationnelle 4.12 sont les deux références juridiques internationales en matière de déplacement de population les plus strictes

et exigeantes, en comparaison des lois nationales de la quasi-totalité des pays africains et de celles qui régissent les entreprises privées.

Les différents organes du GBM ne peuvent en principe accorder aucune aide financière à un projet minier qui n'a pas prévu un plan de rétablissement qui répond aux critères de la OP 4.12 (ou anciennement OD 4.30) lorsqu'il y a déplacement de population.

Un projet minier qui ne respecte pas les politiques opérationnelles du GBM lorsque ce dernier y est impliqué peut faire l'objet d'interventions du GBM visant à redresser la situation problématique. Toutefois, le mode d'intervention n'est pas défini de façon précise. Une instance a été créée en 2000 pour recevoir et évaluer les plaintes qui sont portées au GBM par les individus ou communautés affectés par les projets appuyés par la MIGA ou la SFI : le Compliance Ombudsman Advisor (COA). Trois conditions doivent remplies pour que la plainte soit reçue. Les plaignants doivent vivre dans le lieu où les activités du projet sont menées, ou représenter ces personnes. La plainte doit porter sur un manquement face aux politiques de la Banque mondiale de la part de la compagnie où la MIGA ou la SFI est impliquée. La plainte doit avoir été auparavant formulée aux gestionnaires de la Banque mondiale sans que les plaignants ne soient satisfaits des réponses de ceux-ci. Le COA n'a comme rôle que d'évaluer les plaintes et d'émettre des recommandations aux administrateurs du GBM. Cependant, ces derniers ne sont pas tenus de suivre ces recommandations.

#### 1.3.4 Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

L'OCDE a mis en place des lignes directrices sur les déplacements involontaires en 1991 (OCDE, 1992). Ces lignes directrices ressemblent à plusieurs niveaux à la OD 4.30 de la Banque mondiale. Elles ont toutefois l'avantage d'aborder plus spécifiquement la question des femmes. Mais, de façon générale, elles ne font pas l'objet d'un contrôle rigoureux, comme cela a été le cas dans l'affaire Talisman Oil (Reed, 2002). Ces lignes directrices s'adressent aux agences gouvernementales et elles ne s'activent que lorsqu'un gouvernement en question décide de les appliquer, ou lorsqu'un autre gouvernement membre de l'OCDE procède à des poursuites judiciaires contre un autre pays de l'OCDE. Il semblerait que compagnies et gouvernements n'ont pas fait souvent appel à cette directive.

### 1.3.5 Synthèse

Bien que de longues études et consultations aient précédé leur existence, les politiques et les lignes directrices actuelles ont encore quelques lacunes, si on poursuit l'objectif qu'un rétablissement doit rendre au moins à leur état antérieur les conditions de vie des populations déplacées. Actuellement, celle à laquelle on fait le plus référence est celle de la Banque mondiale, la OP 4.12. Reed (2002) affirme que, si on en corrigeait les lacunes, il serait peu probable que la politique soit mieux appliquée dans les déplacements. En la rendant plus contraignante, ou plus coûteuse d'application pour les compagnies minières, il est probable que ces compagnies tenteraient de la contourner ou de ne pas y répondre adéquatement. Comme le pouvoir décisionnel semble pencher en faveur des pays développés d'où proviennent les compagnies minières multinationales présentes en Afrique, il est peu probable de s'attendre à ce que la Banque mondiale mette en place des organes coercitifs et indépendants qui pourraient assurer le respect de la politique OP. 4.12 dans les déplacements à venir et leurs projets de rétablissement (Reed, 2002).

Il existe une importante lacune en matière de transfert des politiques internationales sur les déplacements de population vers les législations des États africains et des États du Sud en général (Cernea, 1997). Cette absence de lois appropriées dans les États du Sud ne provient pas d'un processus démocratique et de débats publics sur la question, elle découle plutôt des rapports de pouvoir nationaux et internationaux (Reed, 2002). Comme cela a été le cas pour la mise en place du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), la société civile africaine est rarement consultée par les États Africains lors de l'établissement des politiques. Malgré ces lacunes, le BHCDH et la Banque mondiale recommandent que leurs principes et politiques soient réadaptés et réappropriés par les États du Sud dans leurs lois. Ainsi, ces États formuleraient eux-mêmes leurs propres lois pour la protection des populations déplacées en les adaptant au contexte de leur pays. Cela apparaîtrait particulièrement pertinent pour protéger les populations des projets miniers dans lesquels la Banque mondiale ne possède pas d'intérêts sous forme de prêts ou d'assurance à l'investissement.

Toutefois, cette proposition de la Banque mondiale risque d'aller à l'encontre de certains objectifs politiques qu'elle a recommandés dans ses plans d'ajustement structurel et dans ses

mesures de libéralisation recommandées plus récemment. On ne voit pas vraiment de porte de sortie à cette situation tant que la majorité des États africains ne se dotera pas de politiques spécifiques sur les déplacements de population et ne disposera pas des capacités de les mettre en application.

## CHAPITRE 2

### EXPÉRIENCES DE DÉPLACEMENTS DE POPULATION

Nous exposerons dans ce chapitre trois expériences de déplacements de population qui ont eu lieu en Afrique de l'Ouest. Ces trois expériences ont toutes connu un financement de la SFI. Les déplacements ont causé des impacts considérables sur les populations déplacées. Dans chacun des cas, il s'agit de mines de grande taille à ciel ouvert qui sont en majorité détenues par des capitaux étrangers. Également dans chaque cas, les gouvernements sont intervenus, mais de façon circonscrite. Des ONG locales et parfois internationales ont été impliquées dans les projets. Nos critères les plus importants pour le choix de ces expériences sont les suivants : l'importance du projet minier, du déplacement de population et des impacts qui y sont reliés, la présence de compagnies étrangères, et le financement du GBM. De par ces critères communs, ces expériences se portent bien à l'analyse comparative qui suivra en chapitre 3. Mais aussi, ces trois expériences ont été choisies car elles incluent directement les quatre acteurs du parallélogramme de notre cadre d'analyse. Vous remarquerez aussi que nous portons une attention particulière aux contextes sociaux et politiques dans lesquels sont opérés les déplacements. Comme il deviendra évident au cours des pages suivantes, les déplacements de population dus à l'industrie minière entraînent des problématiques qui sont récurrentes d'un pays à l'autre. Les expériences seront présentées en ordre chronologique; nous commencerons donc par celle de la Sierra Leone, pour suivre avec celle du Ghana et terminer avec celle du Mali. D'autres cas plus ou moins similaires auraient pu être choisis, mais le problème de sources écrites nous a aussi limité dans notre choix. Nous terminerons par une courte synthèse avant d'aborder au troisième chapitre l'analyse comparative.

#### 2.1 Le cas de la mine de rutile, Sierra Leone

Dans le cadre de l'activité minière, la Sierra Leone est davantage reconnue pour sa production de diamants, notamment associée aux « diamants de la guerre » qui ont servi à financer la guerre civile qui a éclaté au pays en 1991 et qui ne s'est terminée qu'en 2002. Cette guerre civile a éclaté dans un pays qui était déjà marqué par des enjeux de pauvreté qui

se traduisent par le rang qu'occupe le pays selon l'Indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)<sup>16</sup>. Toujours selon le PNUD, dans les vingt dernières années, environ soixante-dix pour cent de la population était analphabète et l'espérance de vie était de 40 ans.

En 1995<sup>17</sup>, la guerre civile, qui avait éclaté en 1991, a interrompu la production de la mine de rutile qui avait été la moins coûteuse et la plus productive au monde. Le rutile est un minerai fortement concentré (95%) en dioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>). On le retrouve normalement en compagnie d'ilménite (FeTiO<sub>3</sub>), minerai qui contient entre 45% et 60% de dioxyde de titane. Ces minerais sont généralement présents dans des sables minéraux lourds. On retrouve ces sables dans des plages et des dépôts rocheux peu profonds. Une fois raffinés, le rutile et l'ilménite prennent la forme de pigments de dioxyde de titane qu'on utilise dans la fabrication de plusieurs produits à base de titane : peinture et autres enduits, plastiques, papiers, céramiques, cosmétiques et davantage. En 1994, avec sa seule mine de rutile, la production sierra-leonaise correspondait à 25% de la production mondiale de rutile.

### 2.1.1 La mine : exploration, financement et production

La première exploration réalisée afin d'exploiter le rutile dans la région a été lancée en 1954 par la British Titan Products, à laquelle s'est jointe en 1956 la Pittsburg Plate Company, pour former la Sherbo Minerals Ltd, du nom de l'ethnie de la région. Les opérations minières ont débuté en 1967, mais, en 1971, la compagnie a fait banqueroute. Une nouvelle compagnie, la Sierra Rutile Limited (SRL), a été créée en 1971. En 1976, elle a été achetée à 85% par la Bethlehem Steel Corporation et à 15% par la Nord Ressources Corporation (NRC). L'extraction n'a pas été pleinement opérationnelle avant 1983, date à laquelle la NRC, d'origine américaine, a acquis la totalité des parts de la SRL. En 1991, la SFI ainsi que la Commonwealth Development Corporation (CDC) approuvaient le financement de l'expansion de la mine et de l'amélioration de son infrastructure et de son usine de transformation. Un prêt de 15M \$ US a été déboursé en 1992 par la SFI. En 1993, la

<sup>16</sup> En 2003, comme en 1985, la Sierra Leone a occupé l'avant dernier-rang au monde selon l'Index de développement humain (IDH) du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

<sup>17</sup> En fait, le *Revolutionary United Front* (RUF) a commencé à attaquer la mine en 1994. La mine était protégée par des forces de sécurité qui ont repoussé les premiers assauts. Mais, en 1995, les attaques du RUF sont venues à bout des forces de défense de la mine.

Consolidated Rutile Limited, compagnie australienne, a acheté 50% des parts de la SRL pour la somme de 54M \$US, bien que la guerre civile ait éclaté dans le pays. À ce moment, 85% de la production était importée par des entreprises du Royaume-Uni. En 1998, après un arrêt des hostilités, la SFI a étudié de nouveau un prêt pour la reconstruction de la mine, alors qu'en même temps elle négociait le remboursement de la dette de la SRL envers ses créditeurs, dont elle fait partie.

La concession minière accordée à la SRL chevauche les deux districts de Moyamba et de Bonthe. Assez proche de la côte, la concession est située entre la rivière Jong et la rivière Gbangbama, et son territoire comprend la chaîne de collines Gbangbama, des plaines ondulantes et des marais côtiers. La concession couvre un territoire d'une superficie de 580 km<sup>2</sup>. Selon la compagnie (Watkin et al., 1992), en 1992, 25 km<sup>2</sup> ont été inondés afin de procéder à l'extraction du minerai, soit à peu près 5% du territoire sous concession. Selon des estimés visuels effectués par l'ONG Organization for Research and Extension of Intermediate Technology (OREINT) (Kamara, 1997), le chiffre serait bien supérieur. Par ailleurs, OREINT a évalué à 800 km<sup>2</sup> le terrain affecté directement ou indirectement par l'activité minière (inondation, pollution, concentration du minerai, routes, etc.) de la SRL, soit 130% de la taille de la concession. À la fin de 1992, l'exploitation de trois des huit dépôts de minerai identifiés avait été réalisée (Magbwemo, 1979-1986, Bamba-Balebu, terminé en 1989, Pejebu, 1989-1992). La totalité des dépôts restant en 2005 valait approximativement 3 milliards de \$US. En 1990, les ventes de rutile de la compagnie ont été de l'ordre de 78 millions de \$US, sans compter les ventes d'ilménite (Kamara, 1997<sup>18</sup>).

Le procédé utilisé pour l'extraction du rutile est assez particulier car, justement, il exige l'inondation des terres qui contiennent les sables minéraux lourds<sup>19</sup>. Un tel procédé d'extraction se distingue de celui des galeries souterraines, mais aussi de celui des puits profonds à ciel ouvert. L'activité minière ici couvre une superficie beaucoup plus grande et

---

<sup>18</sup> Nous précisons ici que l'étude de Sullay Kamara, *The Environmental and Social Implications of Development Finance to Rutile Mining in Sierra Leone*, commandée par Friends of the Earth UK, est notre source principale de documentation. Plusieurs documents ne sont soit pas rendus publics, soit égarés par la SRL ou CARE. Comme nous le verrons dans une citation un peu plus loin, l'étude de Kamara a repris les constatations de consultants engagés par la SRL, d'ONG et d'agences gouvernementales pour appuyer ses propos.

<sup>19</sup> La plupart des informations sur le fonctionnement de la mine proviennent de l'article réalisé avec la collaboration de la SRL, « Sierra Rutile », *Mining magazine*, Juin, 1981

reste en surface. La proportion des sols exploités, mais non inondés, est minime. L'inondation des sols était réalisée en érigeant des barrages de latérite, un matériau trouvé localement. Ces barrages permettaient la création de réservoirs qui recueillaient l'eau des pluies durant l'hivernage, où les précipitations sont particulièrement abondantes dans cette région. Les étangs ainsi formés étaient ensuite parcourus par une plate forme géante qui véhiculait une drague à benne pouvant excaver le sol inondé jusqu'à 15 mètres en dessous du niveau de l'eau, à raison de 1545 tonnes de terre à l'heure. La terre excavée subissait un premier tri sur la drague et était par la suite pompée par un pipe-line jusqu'à une usine flottante située à 600 m derrière la drague. L'usine flottante traitait le minerai selon un premier procédé « humide » (*wet processing*) et le renvoyait ensuite sur la terre ferme, où on le stockait sous forme d'amas, jusqu'à ce qu'un véhicule vienne le chercher pour l'apporter à une usine qui traitait le minerai cette fois-ci selon un procédé « sec » (*dry processing*). Lorsque l'exploitation d'un dépôt était terminée, la drague et l'usine flottante étaient acheminées vers un nouveau dépôt au moyen de canaux de taille considérable construits à cet effet. L'usine qui opérait le procédé « sec » produisait en moyenne 13.2 tonnes par heure de minerai à 96% pur, qui était ensuite acheminé vers un port spécialement aménagé pour l'activité minière de la SRL et celle de la mine de bauxite avoisinante. Le minerai était acheminé par barges, et ensuite par cargo, hors du pays. La mine excavait jusqu'à 8 millions de tonnes de terrain par année et en rejetait 7.8 millions. La concentration la plus élevée de rutile et d'ilménite se trouve dans la terre de surface. Cette dernière ne peut être mise de côté pour des projets de rétablissement du sol pour l'agriculture, comme cela se fait dans le cadre d'autres projets miniers, car elle doit passer en entier dans le procédé de traitement du minerai. La durée de vie de la mine de la SRL est évaluée à 10 ans (Watkin et Al., 1992).

Il est intéressant de noter que la mine reste très isolée face à l'économie et à l'infrastructure locale. Tous les équipements et matériaux nécessaires à son fonctionnement sont acheminés par voie maritime directement des pays du Nord. Ainsi, le réseau routier local n'a pas été aménagé de façon importante par la SRL. Quelques générateurs ont été implantés pour les maisons des cadres et les différentes opérations de la mine. Tous les cadres habitaient des maisons construites à proximité de la mine. Les ouvriers habitaient les villages voisins. Entre vingt et quarante expatriés ont travaillé à la mine sur un total d'environ 750 employés. Plusieurs habitants des villages environnants ont été embauchés, mais il semblerait qu'une proportion importante des employés proviendrait d'autres régions de la Sierra Leone. Par

ailleurs, les activités de la mine ont créé une explosion démographique dans la région. Enfin, le point qui nous intéresse, la mine a demandé le déplacement de onze villages, approximativement 5300 personnes qui vivaient dans la concession minière. Les populations ont toutes été déplacées à proximité, à l'intérieur de la concession minière, dans de nouveaux villages. Des programmes de développement communautaire et environnemental, gérés entre autres par l'ONG internationale CARE, ont été menés dans le but de rétablir les conditions de vie des populations déplacées qui ont été privées de leurs terres agricoles et de leurs activités économiques.

Avant de procéder à une présentation plus approfondie des déplacements des populations, il convient de procéder à un court exposé historique de ce qui est arrivé de la mine pendant le conflit qui a fait rage au Sierra Leone pendant onze ans. Au début de l'année 1994, les troupes rebelles du Revolutionary United Front (RUF), qui avaient enclenché les hostilités dès 1991, ont pris d'assaut une première fois les installations minières de la SRL. L'assaut a été repoussé car la mine était gardée par des forces de sécurité. Toutefois, une seconde attaque du RUF, en 1995, est venue à bout de la résistance des défenseurs de la mine. Les dommages causés aux installations ont été considérables. Kamara (1997) affirme que les dégâts ont été évalués à 25M \$US. Toutefois, certains équipements lourds ont été gardés intacts. Le projet d'expansion financé par la SFI n'a pas pu se rendre à échéance et les capitaux investis ont été en grande partie perdus.

Suivant la prise de la mine par le RUF, la SRL a envisagé d'engager des mercenaires afin de reconquérir la mine. Après un contrat interrompu avec la compagnie de sécurité privée Gurkha Security Guards, dont le chef meurt dans une embuscade tendue par le RUF, la Executive Outcomes a été engagée conjointement par la SRL, l'État sierra-leonais et l'entreprise Branch Energy<sup>20</sup>. Vers la fin de l'année 1995, la Executive Outcomes et les milices paramilitaires Kamajors, fidèles au gouvernement, ont repris possession du territoire concédé à la SRL. Mais, la production de la mine n'a pas pu redémarrer à cause de problèmes logistiques, financiers et liés à la sécurité.

---

<sup>20</sup> La Branch Energy appartenait à la compagnie Diamond Works qui possédait des intérêts dans les zones diamantifères de la Sierra Leone.

Cependant, en 1996, dans un contexte de retour à la paix, la SRL planifiait de poursuivre son projet d'expansion de la mine. En 1997, le Armed Forces Revolutionary Council (AFRC), allié du RUF, a opéré un coup d'État et renversé le président Kabbah. Freetown est alors occupée par l'AFRC. L'insécurité dans la région étant revenue, le projet a été à nouveau suspendu. En février 1998, le Groupe de contrôle de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) a repris Freetown et a remis le président Kabbah au pouvoir au mois de mars. La SRL, ayant contracté des emprunts considérables sans que ceux-ci aient pu être rentabilisés, a dû négocier en 1998 un plan de remboursement avec la SFI et la CDC. En Janvier 1999, le RUF a réussi une contre-attaque généralisée et a repris le pouvoir à Freetown. Quelques semaines plus tard, l'ECOMOG, à son tour, reprendra Freetown. Le 7 juillet 1999, le RUF et le Gouvernement de la Sierra Leone ont signé l'Accord de paix de Lomé. En mai 2000, une contre-attaque du RUF se préparait. Mais, en novembre 2000, le RUF et le gouvernement signaient un accord de cessez-le-feu tandis que certains affrontements continuaient du côté de la frontière guinéenne. En mars 2001, le RUF a rendu les armes et a décidé de participer au dialogue politique. En 2002, un accord de paix a été signé et la guerre a officiellement pris fin.

D'autres déplacements de population étaient prévus par la SRL. Il est difficile de préciser si elle a poursuivi ces déplacements entre 1991 et 1995, ou même durant les périodes de paix relative en 1996 ou 1997. Il est toutefois intéressant de remarquer que depuis les débuts des troubles politiques en 1991, année où le général Momoh a été renversé, où la junte militaire a accédé au pouvoir, et où le RUF a commis ses premières attaques au Sierra Leone, jusqu'en 1995, les opérations minières de la SRL n'ont pas été complètement arrêtées, sauf pendant quelques moments en 1994. La mine est donc restée fonctionnelle durant les quatre premières années de la guerre civile. Cette période de troubles politiques n'a pas empêché non plus le GBM de poursuivre ses relations avec l'État de la Sierra Leone, et à la SFI d'accorder un prêt à la SRL en 1992. La venue du gouvernement Strasser en 1991 représentait peut-être une bonne nouvelle pour la Banque mondiale, car il semblait offrir une meilleure alternative en termes de gouvernance que le gouvernement du général Momoh. L'activité minière a quand même dû être interrompue; ses installations détruites en 1995, ce n'est qu'en 2005 que la mine rouvrira.

After ten years of closure following a rebel attack and complete destruction of the assets of the Sierra Rutile Mining Company Limited on 25 January 1995, the one-time economic nerve center of Sierra Leone, largest employer and biggest tax-payer to government that contributed to about 50% of the total foreign exchange earnings of the government, has been relaunched and is now poised to restart operations.<sup>21</sup>

### 2.1.2 Les déplacements

L'envergure des opérations et le type d'extraction utilisé ont demandé le déplacement de 11 villages, qui comptaient en tout environ 5300 personnes, ce qui représente 557 ménages. L'extraction ne se faisait pas à plus de 15 mètres de profondeur, car elle était limitée par la portée de la drague, mais surtout parce que les plus fortes concentrations de minerai sont en surface. L'inondation des terres ne laissait aucun doute sur la nécessité de déplacer les populations habitant au-dessus des dépôts du minerai convoité. Au moins quatre autres villages devaient être déplacés (Kanga, Foinda, Madina, Ndyandahun) mais ne l'ont pas encore été. Cependant, étant donné la reprise des opérations de la mine, il est fort probable que ces déplacements seront effectués dans les années à venir, ce qui porterait le compte total à au moins 6500 personnes déplacées.

La SRL a déplacé chaque village au moins un an avant que ne commence l'exploitation du dépôt. En observant la distribution historique des déplacements (voir tableau 2.1), il est intéressant de noter que le village le plus récemment déplacé, Mbelleh, a bénéficié de subventions beaucoup plus considérables par habitant que tous les autres. En effet, la subvention par personne y était dix fois plus grande que pour les autres villages. Ce village, déplacé en 1991, est le seul qui a été déplacé après l'entrée en vigueur de la directive O.D 4.30 de la Banque mondiale sur les rétablissements involontaires. Cette même année, la SFI étudiait une proposition de financement pour l'expansion des opérations minières de la SRL. Peut-être que cette dernière s'est aperçue que les premiers déplacements ne se sont pas déroulés aussi bien que prévu et que, pour redorer son image auprès de la SFI, elle a investi davantage dans le déplacement de Mbelleh. Il s'agit bien ici d'une hypothèse.

---

<sup>21</sup> Site gouvernemental du Sierra Leone. <http://www.statehouse-sl.org/slrutile-mar31.html>. Site web consulté en janvier 2006.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir une documentation précise sur chaque déplacement, la documentation consultée nous permet quand même de comprendre que les populations déplacées n'ont pas été adéquatement rétablies dans leurs nouveaux environnements, et cela malgré des efforts manifestes de la part de la SRL. Un indice de cet effort est le financement accordé aux déplacements de population (voir le tableau 2.1). Pourtant, la SRL n'avait pas de lignes directrices contraignantes à suivre pour les déplacements de population qu'elle a effectués.

Ainsi, une nette amélioration a été constatée en ce qui concerne la valeur des structures (maisons et autres bâtiments du village). Les nouveaux villages construits par la compagnie ont été reconstruits à l'intérieur de la concession minière de la SRL. En fait, cette dernière visait le rétablissement des villages déplacés, mais pour plusieurs raisons, ce rétablissement a échoué. Par exemple, les lieux sélectionnés pour les nouveaux villages et les projets de développement n'ont pas réussi à recréer les conditions de vie antérieures au déplacement des populations déplacées, comme nous allons le voir dans la section suivante.

### 2.1.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer

Les impacts environnementaux et sociaux des déplacements de population, dans cette expérience minière de la SRL, ont été considérables. L'inondation des terres n'a pas seulement entraîné le déplacement des populations, elle a aussi causé la déforestation et la disparition de la présence faunique, phénomène déjà entamé avant le début des opérations de la mine, mais à une moindre échelle (Kamara, 1997). Elle a également provoqué la dégradation des sols par la destruction de la terre fertile, l'ensablement et l'envasement lors du rejet des dépôts par les usines flottante et terrestre. La création de bassins stagnants a également entraîné une hausse notable des maladies nées de vecteurs : paludisme, choléra, diarrhée, schistosomiasis et poliomyélite. Les procédés miniers au sol, le traitement selon le procédé « sec », l'ensablement des terres et le trafic décuplé par la présence de plus de deux cents véhicules de la SRL, ont haussé de façon considérable l'empoussièrement de l'air. Cela a eu pour conséquence d'entraîner une hausse de maladies pulmonaires chez des personnes habitant la concession. Il y aurait même eu un risque important d'exposition à des poussières radioactives pour les employés de l'usine qui travaillent dans le procédé « sec » car le minéral

en question contient de faibles traces de matière radioactive (Kamara, 1997). Le travail à la mine a provoqué aussi des accidents et une migration importante dans les environs. La mine dérangeait donc également les populations qui n'ont pas été déplacées car ses impacts sociaux et environnementaux affectaient leurs conditions de vie. En 1992, à cet égard, une digue mal contrôlée a débordé et créé une inondation majeure détruisant dix villages et 150 maisons, laissant sans-abri des milliers de personnes, contaminant les sources d'eau potable, endommageant la vie aquatique, et augmentant la présence de maladies liées à la contamination de l'eau, telle la dysenterie. (Kamara, 1997). Le phénomène de déplacement strictement économique a aussi été remarqué : des inondations ont couvert des champs cultivés par des paysans des villages qui n'ont pas été déplacés.

Tableau 2.1  
Les déplacements de population réalisés par la SRL au Sierra Leone<sup>22</sup>

Village	Nombre de maisons	Population	Année du déplacement	Valeur des récoltes (\$US)	Valeur des maisons(\$US)	Subventions(\$US)	Total(\$US)	Subvention/habitant (\$US)	Dépôt exploité durant l'année du déplacement
Bamba	57	456	1985	50,000	36,000	31,000	117,000	67	Magbwemo
Belebu	31	313	1985	18,000	19,000	16,000	53,000	51	Magbwemo
Nyokovulahun	16	162	1985	8,000	9,000	8,000	25,000	49	Magbwemo
Gangama	85	723	1987	4,000	29,000	25,000	58,000	34	Bamba-Balebu
Pejebu	50	500	1987	70,000	39,000	33,000	142,000	66	Bamba-Balebu
Mondoko	30	300	1987	169,000	10,000	9,000	188,000	30	Bamba-Balebu
Ndendemoia	35	315	1987	50,000	15,000	13,000	78,000	41	Bamba-Balebu
Vaama	60	480	1987	80,000	12,000	10,000	102,000	20	Bamba-Balebu
Semabu	40	200	1988	10,000	5,000	4,000	19,000	20	Bamba-Balebu
Segwema	20	170	1988	28,000	15,000	13,000	56,000	76	Bamba-Balebu
Mbelleh	133	1,649	1991	284,000	235,000	1,211,000	1,730,000	734	Pejebu
Total pour l'ensemble des villages	557	5,268		771,000	424,000	1,373,000	2,568,000		

<sup>22</sup> Source : Cremer and Warner LTD., (1992). *SRL implementation of the ECDP Report*. No. 92040. Cité dans Kamara, (1997). Cremer et Warner est une firme de consultants internationaux contractée par la SRL.

Plusieurs projets ont été mis sur pied, notamment par l'ONG CARE, afin d'atténuer les impacts qui résultent de l'activité minière extensive de la SRL dans la région. Les deux principaux contrats accordés à CARE sont le Environment and Community Development Program (ECDP) et le Sustainable Agriculture and Village Extension (SAVE), chacun se subdivisant en une série de projets de développement, le second étant plus spécifique que le premier. Les enquêtes consultées nous montrent que certains des projets portés par ces programmes ont réussi à atteindre leurs objectifs, mais aussi que plusieurs autres ont échoué. Les projets s'adressaient surtout aux populations locales affectées par la SRL, déplacées ou non. Certains villages ont été affectés significativement. Un problème généralisé reste la réduction et la perte des terres agricoles, et cela même pour les populations qui n'ont pas subi le déplacement. S. Kamara, chargé de projet à l'ONG OREINT de la Sierra Leone, a mené une enquête auprès des différentes populations déplacées et affectées par les opérations de la SRL. Selon lui, les projets de développement mis en branle, appliqués à la fois aux populations déplacées et aux populations autrement affectées, n'ont pas réussi à rétablir, chez les populations visées, les niveaux économiques antérieurs au déplacement. Deux lacunes majeures ont été relevées dans ces projets.

D'une part, les projets ont pris une forme expérimentale. Par exemple, les projets d'aquaculture et d'agriculture étaient tout à fait novateurs et n'ont pas été testés avant leur implantation. Procéder à des expérimentations auprès de populations rurales dans un pays en voie de développement, où l'agriculture est en grande partie vivrière et où l'enjeu est le mode de subsistance de plusieurs milliers de personnes, n'apparaît pas adéquat si l'on prétend oeuvrer pour le bénéfice de la communauté, comme affirme le faire la SRL (Keili, 1993). Par ailleurs, les populations étaient déjà marginalisées par un État qui ne redistribuait pas la richesse dans les zones éloignées de la capitale (Châtaigner, 2005).

D'autre part, les périodes prévues pour l'atteinte des objectifs ont été beaucoup trop longues pour le rétablissement adéquat des populations. Le programme de développement communautaire a seulement vraiment commencé à être mis à exécution sur le terrain en 1991 et plusieurs de ses résultats étaient surtout attendus pour 1996. Ainsi, plusieurs projets ne devaient produire des résultats finaux qu'en 1996, alors que dix des onze villages ont été déplacés entre 1985 et 1988. Ainsi, plusieurs de ces projets n'ont pas donné les résultats

escomptés, et cela bien que certains villages les aient attendus pendant onze ans. Dans un contexte de précarité où les indices de développement humain sont bas, enlever les moyens de production de certains villages et prévoir leur remettre seulement 8 à 11 ans plus tard, est une option qui représente un risque certain de paupérisation.

Voici des exemples de projets qui ont été menés et qui n'ont pas permis d'atteindre les objectifs relatifs au développement des capacités des populations locales, déplacées ou non.

### 2.1.3.1 L'emplacement et l'aménagement des nouveaux villages

Selon des villageois interviewés dans des villages déplacés (Kamara, 1997), il manquait de terres arables autour des maisons des nouveaux villages pour cultiver des jardins et planter des arbres qui peuvent générer des revenus. Ces terres étaient devenues stériles, puisqu'un bulldozer n'a laissé qu'un : « [...] sub-soil incapable of supporting plant-growth, causing difficulty in the establishment of tree crop as well as shade and winds brakes in such villages » (Cremer and Warner, cités dans Kamara, 1997). De plus, les terres cultivables autour du village sont insuffisantes et plusieurs doivent être louées dans des conditions assez difficiles.

Also some villages had to be resettled in places where basic community needs such as water and farmland were grossly inadequate. General sanitation in these villages has been, and still is critical. In a few other cases, villages have been sited in places where the immediate farmlands were flooded unexpectedly or again cleared for mining activities. (Cremer and Warner, cités dans Kamara, 1997)

Il y a également eu une raréfaction du gibier dans les environs et des poissons dans les cours d'eau. De manière générale, les populations ont été mécontentes du déplacement et du processus de rétablissement. Selon Kamara, elles n'ont pas été consultées adéquatement, et cela expliquerait leur refus de s'approprier certains projets menés dans le cadre du projet de réhabilitation. Dans deux villages déplacés, les populations mécontentes ont refusé de se servir du marché, du centre communautaire et du dispensaire construits à leur attention. Si les nouvelles habitations ont satisfait les villageois, la même satisfaction ne s'applique pas pour plusieurs autres aspects du rétablissement des villages. « We don't eat houses; where are our

tree crops, farm bush, society bush and backyard gardens? There is more to a village than these structures » (cité dans Kamara, 1997) affirme un habitant mécontent.

#### 2.1.3.2 Santé et aménagement sanitaire

Le projet de construction des 1407 Latrines VIP (*Ventilated improved unit*) impliquait que les villageois assemblent eux-même les latrines. Les latrines ont été dans bien des cas mal assemblées et, parfois, placées dans des endroits peu propices à leur usage dans les villages. La campagne de sensibilisation aurait été mal faite, selon Kamara. Comme nous l'avons déjà mentionné, des dispensaires n'ont pas été utilisés par la population mécontente de certains villages. Parlant du projet de construction de puits, où ont été construits 41 puits dans 33 villages par CARE, l'équipe d'étude environnementale, mandatée par le gouvernement pour effectuer le suivi des projets, affirmait que :

The implementation of the wells programme is not proceeding satisfactorily. This is substantiated by the fact that, except in the villages in the out-lying mining region, there was little or no community participation in the construction of the wells and by the refusal of the people to use the wells provided in the villages visited. (Cité dans Kamara, 1997)

#### 2.1.3.3 Activités génératrices de revenus

Le département des affaires communautaires de la SRL a mis sur pied, afin de satisfaire les besoins de construction de tous les nouveaux villages (à la fois celui de ses cadres et ceux des populations déplacées), la Fibre Concrete Roofing, petite entreprise de construction de cottage. Une fois tous les bâtiments construits, la SRL a exprimé le désir de voir les populations locales reprendre les commandes de la petite entreprise. Toutefois, ces populations n'ont pas fait de démarches afin de procéder au transfert de la compagnie. Kamara note que cela illustre encore une fois la faible participation des populations locales aux projets de rétablissement de la compagnie.

#### 2.1.3.4 SAVE (Sustainable Agriculture and Village Extension),

Ce projet mené par CARE, qui a coûté 1,5 millions \$US, avait pour but d'améliorer la qualité des récoltes des habitants de la région, d'identifier et de promouvoir les innovations et

adaptations des méthodes traditionnelles d'agriculture, de développer des modèles de jardinage pour les femmes et d'établir des plantations arboricoles villageoises. À cause, entre autres, du caractère exploratoire du projet, qui était tout à fait nouveau dans la région, celui-ci n'a pu, au bout de cinq ans, répondre aux besoins des populations en termes de renforcement de leurs capacités agricoles (Kamara, 1997).

#### 2.1.3.5 Développement des ressources forestières

La SRL a entrepris un projet de reforestation afin de réhabiliter les grandes surfaces de la concession qui ont été inondées, minées et ensuite asséchées et, de ce fait, rendues infertiles. Le projet a donné des résultats acceptables au sens où l'équipe d'étude environnementale a noté que la plupart des espèces plantées ont réussi à pousser dans les sols appauvris par l'activité minière. Cependant, en 1993, la plantation avait recouvert seulement 7% de la surface transformée par la mine, alors que les besoins en bois de chauffage de la région ont considérablement augmenté depuis les dernières années à cause de l'affluence démographique provoquée par la mine. Selon Kamara, ce projet n'aidera pas à combler ces besoins de la population à long terme (Kamara, 1997).

#### 2.1.3.6 Développement des ressources aquatiques

Il a été imaginé de conserver les larges étangs créés pour la mine et d'en faire des atouts pour le développement socio-économique des populations locales. Un projet d'aquaculture a été envisagé par la SRL car il permettait de contrevenir au manque de protéines dans l'alimentation des populations locales et de leur fournir une activité lucrative intéressante. Une consultante, engagée par la SRL, a évalué les chances de réussite de ce projet, et il s'est révélé impossible d'y maintenir de façon convenable un projet d'aquaculture, vu la mauvaise qualité de l'eau des étangs. Celle-ci possédait des taux de turbidité, d'acidité, de dureté et d'alcalinité peu propices à l'aquaculture. La consultante a suggéré qu'une technique d'élevage traditionnel de poissons (qui ne s'apparente pas à l'aquaculture) aurait un peu plus de chances de fonctionner, mais que la qualité de l'eau nuisait tout de même aux chances de réussite de ce projet. Cette technique consiste à réintroduire des espèces locales de poisson dans les eaux. La SRL a décidé de lancer le projet, mais celui-ci n'a pas apporté les résultats désirés selon Kamara (1997), les poissons évoluant dans une eau qui était peu propice à leur

croissance. Il faut également préciser que les barrages des zones laissées inondées n'étaient pas durables (comme nous l'a montré l'inondation de 1992), car ils ont été construits et entretenus par la SRL en fonction de leur exploitation immédiate de la mine. La durabilité de tels projets est donc compromise à long terme.

L'appréciation par Kamara des projets de développement communautaire de la SRL semble très critique, surtout si on la compare aux autres documents consultés, provenant pour la plupart de la SRL. Lors d'une conférence au Royaume-Uni, des représentants de la mine ont vanté les vertus des programmes environnementaux et sociaux de la mine (Watkin et al., 1992). Des propos semblables ont été véhiculés dans un rapport présenté au gouvernement de la Sierra Leone par le chef métallurgiste de la mine (Keili, 1993). Toutefois, le rapport de Kamara a comme avantage de se baser sur plusieurs constatations venant de sources diverses :

The government's team of experts have highlighted the weaknesses of the ECDP (Environmental and community development program) and the environmental degradation caused by the mine. This has been confirmed by SRL's own consultants who reported that the dredge ponds are unlikely to support fish farming and that the resettlement of villages has failed to meet basic need of sanitation, water and farmland. OREINT's own survey amongst the affected communities found the ECDP to be fraught with difficulties owing to its subjective planning and implementation. There is very little community participation and the socio-economic projects have failed to generate any tangible benefit for the local people. During the study tour of the SRL, management claimed that conflicts have influenced, and thus contributed to the failure of most of the community development projects of the ECDP. (Kamara, 1997).

#### 2.1.4 Les déplacements sous l'angle de directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale

Puisque plusieurs projets découlant du programme de développement des communautés et de l'environnement n'ont pas atteint les objectifs voulus, le déplacement a provoqué pour bien des personnes déplacées un appauvrissement, notamment en ce qui concerne les activités économiques et agricoles. Si le programme (ECDP) s'adressait à une population plus grande que celle déplacée, il reste qu'il y avait un plan spécifique pour les populations qui concernait précisément le déplacement des villages, et l'aménagement des nouveaux sites. Il faut

préciser tout de suite que les déplacements ont tous eu lieu avant l'avènement de la politique opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale sauf dans le cas du dernier village, Mbelleh, qui a été déplacé en 1991, et à qui on a attribué des subventions environ dix fois plus importantes, par villageois. Il faut aussi préciser que la SFI n'a pas décidé d'accorder de prêts pour ce projet avant 1992<sup>23</sup>. Selon Kamara (1997), la SFI n'a pas exigé un plan d'action de rétablissement à la SRL pour le déplacement de Mbelleh, alors qu'en 1991 la SFI étudiait déjà le projet d'expansion de la mine. Le plan déjà prévu au départ par la SRL pour le déplacement des villages était en soi assez compréhensif; à titre de comparaison, on peut dire qu'il abordait la plupart des principes que l'on retrouvera dans la directive opérationnelle OD 4.30, sans pour autant que cette politique s'applique à la SRL à l'époque. En contrepartie, la faisabilité du plan n'avait pas été mise à l'épreuve et prenait une allure plutôt expérimentale. Il reste que, en 1992, la SFI a financé un projet dont les impacts sur les communautés n'avaient pas été suffisamment neutralisés notamment, parce que les villages déplacés attendaient depuis plusieurs années des résultats des projets de développement communautaire.

Pour les fins de cette analyse et afin de pouvoir comparer avec les deux autres expériences que nous aborderons dans ce chapitre, nous procéderons ici à une appréciation des déplacements exécutés par la SRL en fonction des principes importants que nous avons retenus de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale, et même si cette directive ne s'appliquait pas à cette époque, sauf dans le cas du village de M'Belleh.

*Les personnes déplacées doivent être compensées au plein coût de remplacement pour leurs biens perdus. (article 3b)*

Les nouveaux bâtiments et les nouvelles structures des villages, plus modernes et spacieux, constituent une nette amélioration. Toutefois, en ce qui concerne les terres agricoles, les remplacements n'ont pas été effectués de façon équivalente, notamment parce que les nouvelles surfaces étaient de moindre taille et de moindre qualité.

---

<sup>23</sup> Précisons à nouveau qu'il existe un manque d'informations à propos de ce sujet, vu que la SFI ne commença à divulguer des informations sur ses projets qu'en 1994.

*Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner des revenus, leur niveau de production, ou au moins pour les restaurer. (article 3b)*

La perte au niveau des terres agricoles s'est traduite par un affaiblissement des activités économiques des populations déplacées. Des projets visant la création de nouvelles activités économiques ont été mis en branle, mais plusieurs de ces projets n'ont pas atteint les objectifs qu'on leur avait attribués et n'ont pas pu répondre aux attentes des populations déplacées (ex. : entreprise de fabrication de cottages).

*La communauté de la population déplacée devrait être encouragée à participer à la planification et à la réalisation du déplacement. (article 3c)*

De par les consultations réalisées auprès de la population, on peut dire que celle-ci a été encouragée à participer indirectement à la planification, Cependant, le cas des latrines VIP et de la compagnie de construction de cottages démontré que cette participation n'a pas été réalisée à tous les niveaux. De plus, dans deux villages, la population n'a pas utilisé les infrastructures communes construites par la SRL, puisqu'elle a été vexée par le déplacement, ce qui peut constituer un manque significatif de participation de la population, que ce soit au niveau de la planification ou de la réalisation.

*Les personnes qui doivent être compensées sont celles qui bénéficiaient d'une façon ou d'une autre de la terre ou des ressources utilisées par le projet. (l'absence de titres légaux ne doit pas enfreindre le processus de compensation). (article 3e)*

Comme il y avait effectivement absence de titres légaux et que les populations ont tout de même été déplacées, nous sommes portés à croire que ce principe a été respecté.

*Une stratégie de compensation pour les agriculteurs déplacés doit être de préférence basée sur un rétablissement sur des terres agricoles. (article 4)*

Des terres agricoles ont été attribuées dans les nouveaux villages mais, dans plusieurs cas, ces terres étaient nettement moins grandes ou moins productives que celles qui existaient avant le déplacement.

*Le rétablissement doit permettre l'accès à de l'emploi, des formations et du crédit de façon à permettre des activités économiques aux personnes déplacées. (article 18)*

Des personnes déplacées auraient été employées à la mine, et des formations et diplômes auraient été offerts à certains employés de la mine. Cependant, en ce qui concerne les écoles, si l'éducation des enfants a été développée, il n'y a pas eu de cours aux adultes. Kamara a déploré cela du fait que le pays accusait un taux d'analphabétisme assez critique (plus de 70% à cette époque selon le PNUD). L'éducation aux adultes est apparue pour lui comme étant une condition essentielle au bon développement de la région, mais aussi du pays en général. Concernant le système de micro-crédit qui a été mis en place par la SRL, Kamara fait mention de favoritisme de la part de la compagnie envers ceux avec qui elle entretenait des bonnes relations.

*Le plan doit comprendre l'accès à du logement, des infrastructures et des services sociaux. (article 19)*

Le logement a été amélioré, toutefois l'infrastructure et les services sociaux ont été délaissés par les populations dans plusieurs villages.

*Les impacts environnementaux du déplacement doivent être pris en compte. (article 20)*

Les nouvelles terres, sur lesquelles les villages ont été aménagés, ont subi un terrassement; la terre fertile enlevée, et il n'est plus possible d'y faire des jardins et des plantations arboricoles tel que cela se faisait dans les villages avant qu'ils soient déplacés. A ce niveau, l'impact environnemental n'a pas été pris en compte.

*La synchronisation du rétablissement avec le projet principal doit être adéquate. (article 21)*

Les déplacements ont eu lieu au moins un an avant l'exploitation des dépôts associés. Toutefois, le programme de développement de la communauté et de l'environnement est arrivé tardivement après les déplacements. Il n'a commencé à être réalisé qu'en 1991, et ses résultats étaient prévus pour quelques années plus tard alors que les premiers villages ont été déplacés en 1985.

### 2.1.5 Le rôle de l'État

Avant d'aborder le rôle de l'État dans le cas des déplacements de population et de la mine de la SRL, procédons à un court aperçu du contexte politique de l'époque. La république de la Sierra Leone a été proclamée par Siaka Stevens en 1971. En 1977, il a instauré un régime à

parti unique. En 1985, le président Stevens, alors octogénaire, a cédé le pouvoir à un de ses fidèles, le général Momoh, qui sera renversé en 1991. Durant toute cette période, l'État de la Sierra Leone est qualifié par W. Reno (1995, 1999) de *shadow state* (État fantôme), parce que celui-ci a perdu toute légitimité et s'est maintenu au pouvoir en partie par sa mainmise sur les ressources naturelles. Châtaigner (2005) traite de la période où l'exploitation minière à la SRL était à ses sommets, de 1985 à 1991, de la façon suivante :

Débarrassé de son parrain (S. Stevens), le général Momoh, dont l'incompétence, la prévarication et l'ivrognerie étaient des plus notoires, a achevé de conduire le pays à la faillite. Durant son règne, les salaires des fonctionnaires et des enseignants n'ont plus été payés; l'économie a poursuivi sa chute et les services publics ont sombré dans l'anarchie la plus complète. (...) Une telle situation ne pouvait que préparer l'implosion de l'État sierra-leonais, sa totale perte de légitimité aux yeux à la fois des forces de sécurité (militaires et policiers), des populations et des différents groupements politiques. (Châtaigner, 2005, p. 31)

L'activité de la SRL a été poursuivie jusqu'en 1995 au cours d'une période durant laquelle les espoirs étaient plus grands à cause, d'une part, de l'arrivée du RUF qui dénonçait des siècles d'inégalités entre le Nord et le Sud du pays et, d'autre part, de l'arrivée au pouvoir de Valentine Strasser, du National Provisional Ruling Council<sup>24</sup>. Ce dernier a proposé, en 1995, un plan de paix au RUF, mais la machine de guerre était déjà en marche. C'est dans ce contexte que le RUF attaquait les installations minières quelques semaines plus tard. De 1991 à 1995, Strasser n'a pas pour autant participé à la restructuration efficace de l'appareil gouvernemental. En fait, en 1994, les attaques du RUF ont déjà causé plusieurs milliers de morts dans le pays et provoqué le déplacement de la moitié de la population du pays. La mine de rutile, qui était à l'époque le plus grand payeur de taxes officiel du pays, a permis à l'État de se maintenir en place, malgré le démantèlement de plusieurs de ses institutions (Reno, 1999).

---

<sup>24</sup> Autant le RUF que Strasser étaient apparus avec des idées pour bâtir le pays. À son arrivée au pouvoir en 1992, Strasser promettait la reconstruction du pays et l'accès à la démocratie; il n'a pu qu'obtenir ce dernier en 1996. Toutefois, par l'action à la fois de du gouvernement Strasser, des violations des droits humains ont été observées (Châtaigner, 2005). Par ailleurs, vers la fin de la guerre, des personnes accusaient les dirigeants du RUF de ne vouloir contrôler les zones diamantifères que pour leur propre profit.

Durant cette période de guerre civile et de déstructuration de l'appareil étatique, on peut difficilement croire que les revenus apportés au gouvernement sierra-leonais par les opérations de la SRL ont pu profiter, de façon significative, à la population du pays dans des services tels que l'éducation, la santé ou la protection des populations affectées par l'activité minière. En fait, les revenus ont probablement servi à la hausse importante des effectifs de l'armée nationale, parallèlement à l'escalade de la violence au pays. De 5000 hommes en 1991, les effectifs de l'armée sont passés à 17 000 en 1996. Toutefois, l'efficacité de cette armée laissait à désirer, notamment parce que des enfants de douze ans étaient enrôlés, mais aussi que certains soldats du RUF s'engageaient dans l'armée nationale et servaient encore les intérêts du RUF<sup>25</sup>. L'inefficacité de l'armée était telle que le gouvernement a engagé la compagnie Executive Outcomes et les milices locales Kamajors, pour procéder à la reprise des territoires conquis par les rebelles. La compagnie de mercenaires allait être directement financée par les revenus de l'industrie du diamant qu'elle réussit par ailleurs à reprendre des mains des rebelles, pour l'exploiter elle-même par l'entremise d'une autre compagnie, la Branch Energy, qui appartenait aux mêmes propriétaires que la Executive Outcomes. Toutefois, la Branch Energy n'a pas pu démarrer ses opérations d'extraction dans les zones diamantifères rapidement pour diverses raisons (Châtaigner, 2005).

Une relation particulière a alors été créée entre la SRL et le gouvernement. Ce dernier dépendait fortement d'elle et la compagnie, qu'elle l'ait voulu ou non, assumait un rôle politique important qui a aidé le régime politique en place à se maintenir<sup>26</sup>. En contrepartie, la SRL avait besoin de l'autorisation de l'État pour rester au pays.

Malgré la complicité entre ces deux agents, la SRL a remis un rapport (Keili, 1993) à l'État, qui critiquait le fait que les ministères de la Sierra Leone reliés à l'industrie minière ne soient pas suffisamment bien outillés. Elle a souhaité qu'ils soient renforcés et qu'ils soient

---

<sup>25</sup> Ces soldats étaient appelés *Sobels*, ce qui signifie « soldats-rebelles ».

<sup>26</sup> Il est intéressant de voir que le rôle stratégique de la mine de rutile était différent de celui des mines de diamant. En effet, la RUF ne pouvait opérer la mine de rutile pour plusieurs raisons dont la complexité du procédé extractif. Les sources alluvionnaires de diamants étaient beaucoup plus faciles à opérer, le minerai étant plus facile à extraire. Le diamant est beaucoup plus facile à exporter; par ailleurs des réseaux clandestins partant des pays avoisinants étaient déjà en place depuis l'époque du Président Stevens. Le transport du rutile est beaucoup plus difficile : il doit être exporté à la tonne par la voie des mers. Néanmoins, le RUF a laissé intacts certains équipements lourds de la mine de rutile, probablement afin de faire fonctionner la mine une fois qu'ils auraient pris le pouvoir.

davantage professionnels, de telle façon que la coopération soit meilleure entre le gouvernement et la compagnie. Selon le rapport de Keili, les règlements concernant l'environnement, la santé et la sécurité devaient être améliorés, suivis et appliqués. Une autre raison qui pourrait expliquer ce souhait est que, selon Richards (1996), les différents ministres du pays allaient percevoir de façon irrégulière, mais néanmoins courante, des taxes à la compagnie afin de faire vivre l'administration du pays, mais aussi pour leurs intérêts privés :

The rutile and bauxite mines, among the very few large-scale solvent ventures in the Sierra Leone countryside, were frequently milked on an *ad hoc* basis by government ministers, unable to persuade the government to negotiate proper mining agreements, fair to all parties. In periods of economic crisis mine management sometimes provided the then APC regime with the foreign exchange or fuel-oil necessary to keep the country running on a week-to-week basis. Such deals frequently turned out to have been to the private advantage of the politicians in question. (Richards, 1996, p.27)

Il reste que malgré l'état d'urgence au pays et la situation catastrophique sur le plan social, économique, politique et militaire, une équipe gouvernementale d'évaluation composée de représentants des ministères de l'agriculture et la foresterie, de l'environnement et de la santé, et accompagnée du représentant Sullay Kamara de l'ONG locale OREINT, a visité en 1992 les différents projets découlant du programme de développement de l'environnement et des communautés. On peut se demander jusqu'à quel point tous ces représentants des ministères avaient les ressources nécessaires pour évaluer les projets, vu le manque de financement des agences étatiques dans le secteur minier. Toutefois, il faut rappeler que le gouvernement du président Strasser, sous lequel la mission gouvernementale avait été mandatée, avait une vision du développement social du pays plus poussée que celle de son prédécesseur. Le constat de l'équipe était que plusieurs des projets mis en place n'étaient pas fonctionnels et que, de ce fait, le plan n'atteindrait pas les objectifs visés. Des recommandations de l'État ont été émises auprès de la SRL et, bien que cette dernière ait protesté, des pressions venant des hautes instances du gouvernement se sont fait sentir. Il a été demandé que la SRL apporte les correctifs nécessaires à ses plans de développement. Comme l'état de la situation se dégradait au fur et à mesure que la guerre civile se développait, on ne sait pas si la SRL a réellement tenté de modifier son programme pour les communautés de la concession minière. Par ailleurs, on ne sait pas si l'équipe gouvernementale a terminé la rédaction du rapport final de

l'évaluation du programme de développement de la SRL, et on ne sait pas non plus si le gouvernement avait officiellement donné son aval au plan qui a été mis en marche en 1991 (Kamara, 1997). On peut voir aussi que le rapport de Keili (1993) remis au gouvernement, qui vantait les mérites de la SRL et critiquait les institutions minières étatiques, apparaît après que l'équipe gouvernementale avait émis son rapport. Cela représente peut-être un indice selon lequel les relations entre l'État et l'entreprise privée se sont envenimées quand Strasser a pris le pouvoir.

Bref, sans compter la mission environnementale envoyée sous le gouvernement Strasser qui n'a pas débouché sur des réformes à la SRL, l'État sierra-leonais n'est pas intervenu de manière significative pour protéger les populations déplacées.

#### 2.1.6 Conclusion

Le rapport réalisé par Kamara pour Friends of the Earth visait, entre autres, à exercer une pression sur les États et organisations ayant un pouvoir décisionnel, dans le but qu'on octroie des fonds au développement de la mine de rutile pour que de meilleures dispositions environnementales et sociales soient prévues pour la zone de la concession minière. Or, la SFI semble avoir accordé un prêt en 1998 à la SRL<sup>27</sup>, mais les documents relatifs à ce prêt ne sont pas disponibles sur le site de la Banque Mondiale tel que stipulé.<sup>28</sup> Le site Internet de la SFI<sup>29</sup> montre quand même que ce projet accepté en 1998 est toujours actif. Une estimation des impacts environnementaux a été réalisée en 1997, ce que la SRL n'avait pas fait de façon complète plus tôt. Les fonds accordés par la SFI en 1992 provenaient d'une décision qui ne s'était pas basée sur une révision des programmes de la SRL de protection de l'environnement et des populations déplacées en fonction des critères de la Banque mondiale, (Kamara, 1997). Mais, depuis l'instauration de sa politique de divulgation des informations

---

<sup>27</sup> Le site du parlement anglais confirme cela. Peu d'informations sont disponibles à propos de ce prêt; et cela laisse supposer qu'il s'agit d'un fait que plusieurs n'ont pas voulu exposer pour certaines raisons liées, directement ou indirectement, à la reprise de la guerre civile en 1998 au Sierra Leone.

<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199798/ldhansrd/vo980715/text/80715w01.htm>

<sup>28</sup> Nous avons tenté ici de rejoindre, à maintes reprises, la SFI pour obtenir ce rapport d'estimation des impacts environnementaux sans succès. Tout porte à croire que ce plan n'a pas été refait comme il aurait dû l'être. Par ailleurs, nous n'avons pas réussi à obtenir une copie d'un plan d'action pour le rétablissement des communautés. Or, le plan d'expansion de la mine prévoyait des déplacements supplémentaires, et un tel plan est également obligatoire pour procéder à l'opération minière.

<sup>29</sup> [http://www.ifc.org/ifcext/oeg.nsf/Content/EIE\\_ifcprojects](http://www.ifc.org/ifcext/oeg.nsf/Content/EIE_ifcprojects)

en 1994, la SFI doit divulguer au public toutes les informations concernant les rapports des estimations des impacts environnementaux et ceux concernant les déplacements de population.

Qui plus est, la SFI a accepté d'accorder un prêt à un projet minier qui a maintenu pendant plusieurs années un régime dictatorial en place, régime qui n'a pas manifesté l'intérêt d'assurer que sa population et son environnement étaient effectivement protégés de l'activité minière, et cela bien que le projet soit classé « catégorie A » (risque environnemental élevé) selon les standards établis par la politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale OP. 4.01 de la Banque mondiale. Or, la Banque mondiale, n'a pas suffisamment tenu compte du contexte politique du pays hôte et du rôle de l'entreprise minière dans ce contexte où la protection de la population ne constituait pas une priorité pour l'État. Durant toute la période durant laquelle la SRL a procédé à ses opérations extractives, de 1983 à 1995, l'État sierra-leonais faisait preuve de « mauvaise gouvernance » (Châtaigner, 2005). À cause de la dépendance de l'État envers la SRL, cette dernière a pu opérer avec un certain degré de liberté, ce qui ne l'a pas empêché d'investir plus de 8 millions de \$US pour le déplacement et le développement des communautés. Le cas de la SRL aurait pu, par ailleurs, être bien pire. La compagnie a vraisemblablement fourni d'importants efforts afin d'amoindrir les impacts de ses opérations. Les plans de la SRL abordaient la plupart des enjeux liés aux déplacements de population et ils étaient soutenus financièrement. Toutefois, la mise en oeuvre de ces plans s'est révélée hautement problématique. Les communautés vivant dans la zone de la concession minière se sont appauvries de façon importante, car les impacts sociaux et environnementaux de la mine n'ont pas été contrebalancés de façon adéquate. L'État sierra-leonais n'a pas non plus procédé à des mesures adéquates pour protéger les populations déplacées par la SRL.

Le programme de développement des communautés locales était expérimental, alors que des modes de vie en dépendaient. Pour cela, CARE, comme première ONG à agir aux côtés d'une compagnie minière, a été confrontée par la suite à la critique d'autres ONG locales comme OREINT et internationales comme FOE. En fait, si les projets menés par CARE étaient dans ce cas innovateurs, la relation entre CARE et la SRL était elle-aussi novatrice : c'est pourquoi il serait intéressant de voir quel type de relation il existait entre ces deux

organisations dont les missions, plutôt contraires d'un certain point de vue, paraissent complémentaires, comme cela a été le cas au Sierra Leone<sup>30</sup>.

Après la guerre civile, le gouvernement de la Sierra Leone s'est doté d'une nouvelle politique minière afin, notamment, d'attirer les capitaux étrangers pour développer son secteur minier. Cette politique lui a valu le prix du « British Mining Journal Country Award 2004 » (Prix du pays du British Mining Journal)<sup>31</sup>. Malgré la destruction de la mine lors de la guerre civile terminée en 2002, et la dette importante de la SRL, le passé prestigieux de la mine eu égard à ses rendements et la nouvelle politique de l'État ont permis que la mine soit rachetée en 2005. Les opérations ont commencé en janvier 2006. L'inondation des terres recommencera, les déplacements de population aussi, car la même technique extractive est utilisée. Des sommes importantes ont été investies pour la protection et la reconstruction de la mine depuis sa fermeture en 1995. La compagnie appartient aujourd'hui à la US Titanium LCC. Le gouvernement de la Sierra Leone a reçu un prêt de 25 M\$ de l'Union européenne pour sa contribution à la réouverture de la mine. La Overseas Private Investment Corporation (OPIC) des États-Unis a contribué elle aussi par un prêt au gouvernement pour financer sa part initiale dans la SRL. Le gouvernement retirera dorénavant 30% des profits de la mine.

On ne sait guère ce qu'il est advenu aujourd'hui de la population locale autrefois affectée par la mine. Cependant, nous sommes portés à croire que, comme pour la majorité de la population de la Sierra Leone, la guerre civile a été pour les communautés de la concession de la SRL un désastre en termes de développement humain, puisque le RUF est passé plusieurs fois dans la concession durant le conflit. Plusieurs organisations internationales participant à ce projet, il est probable que les principes de la Banque mondiale, qui servent de standards internationaux pour maints déplacements de population, guident la planification des déplacements à venir dans la concession minière de la SRL. Dans les étapes d'exploitation subséquentes de la mine, au moins trois autres déplacements de villages (Kanga, Foinda, Madina) étaient prévus. Toutefois, ces villages ont-ils survécu à la guerre? Nous ne pouvons avancer de précisions à ce sujet, car les plans de rétablissement de la population déplacée, et

---

<sup>30</sup> Hélas, dans notre enquête, nous n'avons pu obtenir les documents de CARE sur l'évaluation de ses projets à la SRL, ni savoir quelles leçons elle a pu tirer de son partenariat avec la SRL.

<sup>31</sup> Site gouvernemental du Sierra Leone : <http://www.statehouse-sl.org/speeches/sl-rutile-mar31.html>

des autres communautés affectées, n'ont pas été rendus publics et aucune autre étude à ce sujet n'a été publiée.

## 2.2 Le cas de la mine d'Iduapriem, Ghana

Le Ghana, autrefois appelé Gold Coast à cause de l'importante présence aurifère dans son sous-sol, a depuis longtemps attiré les intérêts étrangers. Les documents historiques nous montrent qu'on y exploite l'or depuis au moins 1471 (Lasse, 1999). Dans la région de Tarkwa, celle qui nous intéresse plus particulièrement ici, 1878 marquait l'année où a été accordée la première concession minière à un Européen (Pooley, 2003). Selon Pooley, cette région a connu trois périodes de croissance, trois « Booms miniers », la première datant de 1890 à 1914, la seconde de 1925 à 1938, et la troisième de 1986 à aujourd'hui. La période suivant l'indépendance du Ghana en 1957, où l'industrie minière a été nationalisée, a marqué un déclin de productivité des mines d'or (Aubynn, 1997). Suite à une réforme de son code minier en 1986, le Ghana a attiré de nombreux capitaux étrangers afin de développer son secteur minier. La réforme consistait notamment en une réduction des taxes et redevances sur les profits générés par l'exploitation minière. Suggérées par la Banque mondiale à l'occasion du programme d'ajustement structurel du Ghana, ces mesures ont incité de nombreuses compagnies étrangères à investir dans le secteur minier de ce pays (Akabzaa et Darimani, 2001, GRAMA, 2002, Hilson et Potter, 2005). Les procédés modernes d'extraction minière de l'or font que les mines d'or ne prennent pas la forme d'exploitation souterraine, mais plutôt la forme de carrières à ciel ouvert où le sol est excavé et traité en de multiples étapes. Évidemment, ces mines à ciel ouvert nécessitent des transformations majeures de la surface terrestre qui impliquent souvent, d'une part, le déplacement de population habitant sur ces terres et, d'autre part, l'abandon d'activités économiques auparavant exercées sur ces terres.

Le district du Wassawest, au Ghana, comporte la plus grande concentration de concessions minières d'or de toute l'Afrique (Busse, 2003). En 2000, on y retrouvait huit des quatorze grandes mines du Ghana. Dans la zone de Tarkwa, 70% du territoire a été attribué sous forme de concessions à des compagnies minières. C'est, par ailleurs, dans cette région du Ghana que les plus grands déplacements de population dus à l'activité minière ont eu lieu. L'exemple le plus probant est sans doute celui de la mine de Tarkwa, opérée par Goldfields Ghana, où plus de 20 000 personnes ont été déplacées entre 1990 et 1998. Selon le

Département de l'évaluation des opérations de la Banque mondiale (OED), les bouleversements entraînés par l'activité minière remettent en cause les bénéfices nets réalisés par l'activité minière auprès de cette population.

It is probable that while the economic benefits to Ghana from large-scale mining outweigh the overall costs, this is frequently not true for those most directly affected by mining. The costs to local communities often exceed the benefits they receive. A broader cost-benefit analysis of large-scale mining that factors in social and environmental costs to local communities needs to be undertaken before granting future production licenses. (OED, 2003, article 73)

De même que, selon l'OED, il n'est pas évident que les bénéfices réalisés par le Ghana, de par l'activité minière aurifère de grande taille sur son territoire, soient considérables.

It is unclear what the true net benefits to Ghana from large-scale gold mining are. When undertaken by foreign companies (which is now predominantly the case), it has a high import content and produces only modest amounts of net foreign exchange for Ghana after all its outflows have been accounted for. Similarly, its corporate tax payments are low, due to various fiscal incentives necessary to attract and retain foreign investors. (OED, 2003, article 71)

### 2.2.1 La mine : exploration, financement et production

Le cas qui nous intéresse ici est celui de la mine de Iduapriem, qui est située à 10 km au sud-ouest de la ville de Tarkwa, capitale du district du Wassa West, au sud-ouest du Ghana. Il s'agit d'une mine d'or à ciel ouvert qui comporte cinq carrières et dont le minerai est traité selon un processus de lixiviation au carbone. Suivant une étude de faisabilité concluante en 1990, la mine a été construite en 1991 et a commencé ses activités extractives en 1992. Une compagnie enregistrée au Ghana, la Ghana Australian Goldfields Limited (GAG), opérait la mine. À ce moment, elle appartenait à 70% à la compagnie australienne Australia Gold Shamrock, à 20% à la SFI et à 10% au Gouvernement du Ghana<sup>32</sup>. En 1996, la compagnie et ses droits d'exploitation ont été rachetés à 80% par la Ashanti Goldfields Company Limited

---

<sup>32</sup> Suite à la vague de privatisation qui a suivi celle de la déréglementation, le gouvernement du Ghana a gardé dans plusieurs grandes entreprises minières une part de 10%.

(AGC), alors que la SFI en gardait toujours une part de 20%<sup>33</sup>. En 2000, pendant que l'on prévoit la fermeture en 2001 de la mine de Iduapriem, une mine adjacente, celle de Teberebie, est mise en vente ainsi que la compagnie qui l'opère, la Teberebie Goldfields Limited (TGL). À ce moment, la TGL est séparée en deux et vendue à la AGC et à une autre compagnie minière, la Goldfields Ghana Limited (GGL). La portion appartenant à la AGC de la mine Teberebie, c'est-à-dire deux carrières, a été intégrée à la GAG, et le minerai y est aujourd'hui traité aux installations de la mine de Iduapriem. Cela a donc permis une prolongation de la durée de vie de l'usine de traitement du minerai à Iduapriem. Il est prévu que la mine de Teberebie soit fermée au plus tard en 2012. Elle pourrait fermer avant si les prix de l'or ne sont pas assez élevés pour garantir la rentabilité prévue de la mine. Depuis 2003, la AGC a fusionné avec la AngloGold Limited, qui se nomme aujourd'hui la AngloGold Ashanti.

Depuis l'ouverture de la mine, la SFI possède 20% du total des parts. L'historique de la contribution du GBM via la SFI est ici un peu particulière, puisque la mine d'Iduapriem est la seule en Afrique qui a reçu à cinq reprises des prêts de la SFI de 1990 à 2000. Selon les standards en matière de risques environnementaux de la Banque mondiale, le projet de la mine d'Iduapriem est de catégorie B, car les risques environnementaux sont faibles. Plus de 45 M \$US ont été prêtés à la GAG pour l'exploration (Iduapriem I, 1990), la construction (Iduapriem II, 1991), l'expansion de la mine (GAG-III, 1995), la construction d'une installation pour la lixiviation d'amas (*heap-leach facility*) (GAG-IV, 1996) et la construction d'un dépotoir pour les roches résiduelles à l'extraction (GAG-IV-Restructuring, 2000). La SFI étant impliquée dans ce projet depuis la construction de la mine, tous les règlements et principes de la Banque mondiale doivent donc s'y appliquer depuis le début des opérations.

### 2.2.2 Les déplacements

Autrefois au Ghana, lorsque l'extraction aurifère était souterraine, les entreprises minières ne déplaçaient que de petites populations, ou pas du tout. Les populations déplacées étaient

---

<sup>33</sup> Durant cette transaction, le gouvernement du Ghana a vendu ses parts alors qu'il les a conservées pour plusieurs autres mines au Ghana. Ceci est intéressant, car le Gouvernement du Ghana a souvent été accusé par des ONG locales et des observateurs extérieurs de ne pas respecter ses propres lois dans son double rôle de propriétaire et de régulateur des activités minières.

expropriées et ne recevaient normalement qu'une compensation financière en accord avec les lois du pays. Les mines d'or modernes à ciel ouvert, cependant, ont déplacé quelques 50 000 personnes au Ghana jusqu'à aujourd'hui. Étant une mine d'or moderne à ciel ouvert, la mine d'Iduapriem a entraîné des déplacements assez importants. Depuis le début de ses opérations en 1992, les activités minières autour de la mine d'Iduapriem ont demandé le déplacement d'au minimum 187 ménages. En contexte rural ghanéen, cela peut signifier plus de mille personnes. Par exemple, à Iduapriem, le ratio personnes/ménage est de 7,7.

Nous avons catégorisé les déplacements à Iduapriem en trois types. Le premier, celui du village d'Iduapriem, correspond au premier déplacement important. Le village a été reconstruit et la population rétablie. Cet exercice avait été prévu dès le début de la planification des opérations de la mine. Le second type est celui des déplacements de Diwobrekrom et de Nkwantakrom qui se sont présentés plutôt comme des accidents de parcours, cinq ans après le début des opérations, et qui ont tous les deux engendré des problèmes importants. Le troisième type identifié correspond aux hameaux dispersés qui ont été déplacés dès la phase exploratoire en 1990, et ce jusqu'en 1999.

Tableau 2.2  
Population déplacée pour l'activité minière de la mine d'Iduapriem, Ghana<sup>34</sup>.

Nom	Nombre de ménages déplacés	Date du déplacement	Nature de l'arrangement pour pallier les impacts du déplacement
Village d'Iduapriem	14 (108 personnes)	1992	Le village a été rétabli aux frais de la GAG.
Village de Diwobrekrom	63	1997	Compensation monétaire
Village de Nkwantakrom	Inconnu (45-50 bâtiments détruits, dont la plupart des habitations)	1997	Aucun arrangement
Hameaux dispersés	110	1990-1999	Compensation monétaire.

<sup>34</sup> Source : Pooley (2003).

### 2.2.2.1 Le village d'Iduapriem

La seule population ici rétablie dans de nouvelles installations par la GAG est celle du village de Iduapriem (14 ménages). Leur nouveau village, New Iduapriem, a été établi dans le prolongement d'un village existant : le village d'Adieyie (aussi connu sous le nom de Mile 8). Le nouveau village a bénéficié de nouveaux bâtiments et services « modernes ». Comme il s'agissait d'une très faible population, ce déplacement n'a pas causé de conflits importants entre la population et la GAG. Cependant, les nouvelles terres agricoles sont situées à une plus grande distance du village. Aussi, la population utilisant un des puits construits par la GAG a connu divers problèmes d'éruptions cutanées. L'eau du puits avait une haute teneur en coliformes, une couleur étrange et une odeur nauséabonde en émanait. Par ailleurs, bien vite après leur installation, les puits installés par la GAG ne fonctionnaient plus correctement (Akabzaa, 2000).

### 2.2.2.2 Le village de Diwobrekrom

Le village de Diwobrekrom était adjacent à la limite de la ligne explosive de la mine d'Iduapriem. Il était composé de plusieurs mineurs artisanaux, appelés « Galamsey » au Ghana. Les villageois ont souffert de leur proximité à la mine pour plusieurs raisons : roches projetées par les explosions, vibrations qui causaient des fissures dans les maisons, mauvaise qualité de l'air engendrée par la poussière et la pollution sonore due aux explosions. Les villageois ont demandé à la GAG que leur village soit déplacé, et la GAG refusa. Ce refus a donné lieu à des manifestations parfois violentes. Lors d'une de celles-ci, certains habitants du village ont détruit un des véhicules appartenant à la GAG. En 1997, suite à la demande de rétablissement qui a été refusée, les villageois ont finalement été compensés financièrement pour leurs habitations, puis déplacés du site. Toutefois, les individus qui avaient été identifiés par les autorités locales comme ayant participé à la destruction du véhicule de la GAG ont vu leurs compensations réduites par des déductions visant à compenser la GAG pour la perte de son véhicule. Les villageois qui ont été affectés par ces déductions se sont par la suite plaints à la compagnie, mais celle-ci a affirmé que c'était la décision des autorités locales que de procéder à ces déductions et que la compagnie n'était donc pas responsable. Par ailleurs, certains des ménages du village ne sont pas partis après avoir reçu la compensation et l'avis d'expulsion, et d'autres sont revenus sur le site et ont utilisé la compensation financière pour

construire de nouvelles structures. En conséquence de quoi, les personnes de ces ménages ont toutes été expulsées par les autorités locales sans autre compensation puisqu'elles avaient désobéi à l'ordre de quitter le site définitivement.

La demande des villageois visait le rétablissement, et non la compensation. Une simple compensation, qui ne concerne normalement qu'une partie des frais du rétablissement, a été l'option retenue par la compagnie.

### 2.2.2.3 Le village de Nkwantakrom

Le cas de Nkwantakrom est assez problématique car nous avons ici deux versions contradictoires des faits. Dans la version de la compagnie minière, la population est accusée d'avoir spéculé sur une compensation probable en construisant dans la zone interdite. En 1996, l'administration de la mine d'Iduapriem laissait connaître les limites sécuritaires de la zone d'explosions du puits no.5. Selon la compagnie, les habitants de Nkwantakrom et du village adjacent de Acheampongkrom auraient aussitôt profité de cette occasion pour construire des structures à l'intérieur de ces limites de façon qu'ils soient par la suite compensés par la GAG (Pooley, 2003). Ainsi, en 1997, la compagnie a porté plainte aux autorités locales. Celles-ci, après plusieurs avertissements émis par l'assemblée du district, ont procédé à l'évacuation des personnes à l'intérieur de la zone et ont détruit toutes les structures sans que personne ne reçoive de compensations.

La version des habitants du village affirme que le village a été fondé en 1952. Le conflit aurait commencé lorsque les villageois ont tout d'abord formulé une plainte écrite au sujet de la pollution de leur eau par les égouts des toilettes de la mine (Akabzaa, 2000). De fait, la compagnie déversait des eaux d'égout à deux endroits dans la rivière Angbenaben qui est à la source des cours d'eau et des puits utilisés par le village. Une analyse de l'eau démontrait effectivement sa forte teneur en matières fécales (146 bactéries/100ml<sup>35</sup>), matières en suspension (138 Ss), couleur (700HU), et en manganèse (8.89 mg/l) (Windfthur, 2000). En réponse à cette plainte, la mine aurait employé des bandits qui, de concert avec les autorités locales, auraient délogé les résidents de cette partie du village de Nkwantakrom et détruit

---

<sup>35</sup> À titre de comparaison, on peut préciser ici que le taux maximal acceptable pour l'eau potable, selon Santé Canada, est de 10 bactéries/100 ml

leurs structures. Selon Windfur de l'ONG FIAN, il est reconnu dans la région que l'estimation des impacts environnementaux de la GAG n'a pas dénombré tous les villages dans la zone opérationnelle de la mine d'Iduapriem. Cela expliquerait pourquoi la GAG aurait été surprise de voir des habitations à cet emplacement alors qu'elle le croyait inhabité. Lors de la destruction des maisons, une jeune fille de deux ans qui dormait aurait été ensevelie. Elle aurait été plus tard secourue par les habitants qui avaient fui momentanément dans le bosquet devant l'attaque des gens armés. Des objets personnels des gens auraient été volés dans l'assaut (Lassey, 2000). Les villageois ont par la suite tenté de traduire en cour la GAG. En 2006, le cas était toujours en litige auprès des tribunaux ghanéens.

#### 2.2.2.4 Les hameaux dispersés

Plus de 110 ménages formant des hameaux dispersés ont été déplacés depuis la phase d'exploration. Ils ont reçu des compensations financières. Une étude a été faite sur le sujet, mais elle n'a pas été publiée<sup>36</sup>. À part du fait que la population de ces hameaux ait été compensée financièrement, peu d'information est disponible à ce sujet. Comme les hameaux ne sont pas unis dans un lieu géographique comme un village, il est moins probable qu'ils aient pu s'organiser pour faire entendre leur voix à la compagnie, aux autorités locales, ou autres.

#### 2.2.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer

Quelques grandes études macro-économiques sur les impacts de l'industrie minière au Ghana donnent un portrait positif de la situation, en montrant surtout comment l'industrie minière a été revivifiée par la transformation de la réglementation minière (Aubynn, 1997). D'autres arguments sont amenés comme la création d'emplois et les dividendes versés au gouvernement. Toutefois, ces études dont parle Aubynn ne tiennent généralement pas compte de tous les coûts sociaux et environnementaux engendrés par l'industrie minière.

---

<sup>36</sup> Il s'agit ici d'une étude doctorale non-publiée, réalisée par Magnus MacFarlane en 1999, « An evaluation of social impact assessment methodologies in the mining industry », Université de Bath, Royaume-Uni.

By the late 1990s, outside commentators such as academics and NGOs were highlighting the importance of the socio-political dimensions of mining and the growing discontent of affected communities, but their concerns were slow to filter through to the Government of Ghana and the Bank (OED, 2003, article 22)

Comme nous l'avons déjà vu plus tôt, les déplacements de population entraînent toujours des impacts sur les conditions de vie des populations déplacées. Une première façon de saisir ces impacts est de voir comment les déplacements ont affecté l'activité économique des populations déplacées.

#### 2.2.3.1 Transformation de l'activité économique des populations

Dans la concession de la mine d'Iduapriem, avant l'installation de la mine, l'activité économique des populations habitant la concession était en grande partie basée sur l'accès à la terre, les activités principales étant l'agriculture et l'orpaillage. Toutefois, des gens n'habitant pas la concession y pratiquaient aussi ces deux activités économiques. Selon Pooley (2003), il manque des données précises au sujet des impacts sur les activités économiques des populations locales autour de la mine d'Iduapriem. Toutefois, plusieurs impacts économiques négatifs pour la population locale ont pu être observés.

Ainsi, on sait que l'orpaillage et l'agriculture, les deux activités économiques les plus exercées par la population locale, ont été fortement touchés (Kamara, 2000). L'arrivée des grandes mines à ciel ouvert a transformé l'accès aux terres puisque, selon la loi ghanéenne, la compagnie à qui la concession est attribuée détient les droits d'expropriation et possède également le droit d'interdire aux personnes l'accès à certaines zones essentielles aux opérations minières de la compagnie. Ces zones sont délimitées entre autres par les limites de la zone sécuritaire pour les explosions, par les zones des puits qui sont exploités ou qui seront exploités, et par les zones réservées aux installations de la mine. Par ailleurs, l'orpaillage est en principe interdit sur toute la superficie de la concession de la GAG. Toutefois, plusieurs groupes de mineurs artisanaux ont été aperçus sur la concession et ont été arrêtés et expulsés par les autorités du district.

Un rapport réalisé par le ministre des terres et de la foresterie (Kasanga, 2003) confirme que, dans l'ensemble des régions du Ghana, l'activité minière pose un réel danger pour la survie

des villages à l'intérieur des concessions minières à cause des impacts qu'elle a sur l'agriculture. Le Département d'évaluation des opérations de la Banque mondiale rapporte sensiblement les mêmes propos pour le district du Wassa West :

Competition for land between large-scale surface mines and agriculture is a serious political and economic issue, particularly in those areas such as Wassa West District, where there is a heavy concentration of mineral reserves. Many concessions are too large in area — up to 150 square kilometers can be authorized, which potentially can affect the lives of thousands of rural people. The situation is exacerbated by the lack of precision in the determination of legal precedence over land surface usage rights. (OED, 2003, article 47)

Dans le cas de la mine d'Iduapriem, une portion importante du territoire concédé à la GAG était déjà utilisée à des fins agricoles (Akabzaa, 2000). L'activité minière a contribué à la réduction des terres agricoles de la région puisque maintes terres ont été enlevées aux populations environnantes sans toutefois être remplacées, comme nous venons de le voir dans la section 3.2.2.

De plus, l'accès aux terres agricoles a diminué parce que la population locale a augmenté drastiquement. Il y a une crise de raréfaction des terres agricoles dans la zone de Tarkwa (Akabzaa, 2000, Kasanga, 2003, OED, 2003, Pooley, 2003). Puisque 70% des terres y sont sous concession minière, le phénomène devient omniprésent. En plus d'affecter l'activité économique des populations, la raréfaction des terres arables est une des causes principales de la hausse des prix des denrées alimentaires dans la région (Akabzaa, 2000).

Les compensations ont parfois été effectuées selon la loi ghanéenne sur l'expropriation, jugée vétuste par Akabzaa (2000). Dans certains cas, des compagnies minières à Tarkwa ont offert des primes quatre fois supérieures à ce qu'exigeait la loi et pourtant ces compensations n'égalaien toujours pas la valeur du marché. Cette compensation était inadéquate puisque les fermiers y ont perdu la base de leur activité économique sans possibilité de remplacer leur terre. Selon Lassey (1999), les compensations sur les terres agricoles dans la zone de Tarkwa sont dérisoires. Les cocotiers, qu'il donne en exemple, ont été rachetés par la GAG au coût de 9000 cedis<sup>37</sup> chacun, prix fixé par la commission de l'estimation des prix du Ghana

---

<sup>37</sup> Cette somme équivalait à environ un dollar canadien en 2006.

(*Valuation board*), alors que leur valeur sur 40 ans (leur longévité moyenne), selon le prix du marché à l'époque est de 960 000 cedis<sup>38</sup>.

Aucune étude n'a été faite dans les années 90 pour évaluer précisément le nombre de ménages affectés par la mine d'Iduapriem. Plusieurs ménages comprenaient à la fois des agriculteurs et des mineurs artisanaux. Par ailleurs, en dehors des saisons où il n'y avait plus de travaux agricoles, des paysans pratiquaient l'orpaillage. Toutefois, Pooley affirme que plusieurs des mineurs artisanaux ont été embauchés dans les grandes mines des environs. Lassey précise plutôt que les compagnies de Tarkwa se donnent des quotas d'embauche des populations locales afin d'avoir une meilleure image dans la communauté, mais ne les respectent pas, parce que ces travailleurs sont moins qualifiés et parce qu'ils sont plus enclins à causer des problèmes aux compagnies minières. Ces problèmes découleraient du fait que les communautés affectées par les mines à Tarkwa n'entretenaient généralement pas des relations cordiales avec les compagnies minières (Lassey, 1999). Par ailleurs, dans la zone de Tarkwa, les grandes mines n'ont engagé les populations locales que dans les emplois ne demandant aucune formation, comme gardiens de la mine par exemple, ce qui représente un faible pourcentage des emplois que procure une mine (Akabzaa, 2000). Selon Lassey, malgré la hausse de l'activité minière au Ghana depuis 1986, les zones minières accusent un plus haut taux de chômage et les droits du travail y sont moins respectés (Lassey, 1999). Par ailleurs, l'industrie minière ne contribue que pour 8% des emplois du district du Wassawest (Aubynn, 1997). Selon Akabzaa, les mines ne sont souvent que très peu reliées aux autres secteurs de l'économie nationale au Ghana. Cela s'explique entre autres du fait que, d'une part, bien des matériaux de construction et la machinerie de la mine proviennent de pays développés et que, d'autre part, l'or extrait ne constitue pas un minerai pouvant servir en tant que tel au développement du pays, mis à part les recettes de sa vente.

Le taux d'alphabétisation et les niveaux de scolarité sont bas dans bien des régions de Tarkwa (Pooley, 2003). Donc, si l'on interdit l'accès à la terre, il est souvent difficile pour les populations locales de procéder à une nouvelle activité lucrative.

---

<sup>38</sup> Cette somme équivalait à environ 120 dollars canadiens en 2006.

En bref, comme le souligne Aubynn (1997), l'activité minière crée chez les populations locales plus de chômage que de travail, car au travers de l'expropriation et de l'interdiction de l'orpaillage, les habitants perdent leurs emplois; en échange, seulement une faible partie des emplois à la mine sont comblés par les populations locales.

### 2.2.3.2 Affaiblissement du tissu social

Selon A. K. Aubynn (1997), qui a effectué des enquêtes auprès des paysans affectés par la GAG et la TGL dans la zone de Tarkwa, moins d'un tiers des fermiers qui ont reçu une compensation avaient une idée de ce qu'ils allaient faire de cet argent. La plupart de ces fermiers sont analphabètes, peu familiers avec des activités économiques extra-agricoles et peu habitués au système bancaire. Ainsi, sans conseils financiers sur l'utilisation de leur argent, sans alternative d'investissement identifiable, les fermiers ont eu tendance à dépenser leur argent hâtivement.

Accounts received at TGL, GAG and GFG (Goldfields Ghana) suggest that farmers who received cash compensations for crops and structures have generally misapplied their payments, bowing to immediate needs, pressure exerted by extended families in need, and other factors. Many end up landless, homeless, dependant and/or alcoholic. (Aubynn, 1997).

On a observé aussi que certains chefs de familles ont empoché des compensations et sont partis à la ville en laissant leurs familles sans le sou (Akabzaa, 2000). Plusieurs jeunes venus d'autres localités, en quête de travail, habitaient dans des habitations de fortune en bordure des villages ou dans des chambres louées dans ces villages (Busse, 2003). Lorsque ces villages ont été déplacés, ils n'ont reçu aucune compensation et sont partis massivement dans la ville de Tarkwa. Une hausse de la prostitution, de l'usage de drogues illégales et une recrudescence de la violence ont été remarquées chez les jeunes dans la zone de Tarkwa depuis le dernier boom minier (Akabzaa, 2000). Le brassage social qui découle de la rencontre des jeunes des villages, des mineurs artisanaux et des migrants qui proviennent de grands centres urbains, a contribué à créer une hausse du VIH-SIDA dans la région. (Busse, 2003).

Selon Akabzaa, dans la zone de Tarkwa, plus les villages sont organisés et tiennent tête afin d'obtenir de justes compensations de la part des compagnies, plus ces dernières utilisent des techniques militaires, de concert avec les autorités locales, pour mater la résistance des villageois.

Lors des rétablissements, les compagnies installées dans la zone de Tarkwa se basent généralement sur un calcul « valeur pour valeur » pour la construction de nouvelles maisons. Les nouvelles maisons sont plus modernes, car la compagnie doit montrer une image de développement « moderne », coûtent plus cher à construire et, en conséquence, ont moins de pièces et sont plus petites, pour une valeur égale à la maison détruite. Dans les bilans sociaux des entreprises minières qui procèdent à des déplacements de population, on présente des gros plans sur des bâtiments modernes nouvellement construits destinés aux habitants. Mais les familles se retrouvent avec moins d'espace pour loger leurs membres et disposer leurs meubles (Akabzaa, 2000).

Tous ces faits ont contribué à affaiblir le tissu social des populations locales déplacées ou affectées par l'industrie minière, et se sont révélés, de ce fait, des facteurs d'appauvrissement.

#### 2.2.3.3 Problèmes de santé liés à la dégradation de l'environnement

Plusieurs problèmes de santé, attribuables à la dégradation de l'environnement local provoquée par les effets directs et indirects de l'activité minière, se sont développés dans la zone de Tarkwa. Les particules de poussière émanant des explosions des mines ont réduit la qualité de l'air et de l'eau. Les explosions dans les zones d'exploitation de la GAG seraient, avec celles de la TGL, les pires en termes d'empoussièrement de la zone de Tarkwa, selon Akabzaa, car les périmètres de leurs zones d'opération minière sont très proches des villages environnants et sont situés en plus haute altitude comparativement aux autres mines. Les techniques de traitement du minerai ont demandé l'usage de cyanure, d'arsenic et de dioxyde de soufre. Ceux-ci ont été retrouvés à différents degrés dans le réseau hydrographique alimentant les villages de la région. D'autres types de pollution aquatique ont été retrouvés tels que la haute teneur en coliformes. Plusieurs installations de la GAG devant desservir des villages (New Iduapriem et Nkwantakrom, mais aussi d'autres villages autour de la mine d'Iduapriem) en eau potable se sont vite révélées non fonctionnelles ou inadéquates, soit à

cause d'un défaut de leur mécanisme, soit parce que la source dont ils puisaient l'eau était polluée (Akabzaa, 2000). Les larges cratères abandonnés par l'activité minière à ciel ouvert se sont remplis d'eau stagnante, et ont ainsi servi de bassin de reproduction pour les insectes porteurs de maladies comme le paludisme (Busse, 2003) : Busse a ainsi remarqué que la zone de Tarkwa était celle qui connaissait le plus haut taux de paludisme au Ghana. Dans la zone de Tarkwa, les dix problèmes de santé les plus criants dans la fin des années 90 – maladies nées de vecteurs, maladies de l'appareil respiratoire, maladie de peau, diarrhée, conjonctivite aiguë et accidents – sont tous en partie attribués à la concentration de l'activité minière<sup>39</sup>.

#### 2.2.3.4 La zone de Tarkwa

Devant l'ampleur des impacts occasionnés par l'industrie minière dans la zone qui correspond à l'expérience que nous étudions, nous en sommes venus à comprendre que nous ne pouvions faire l'économie d'une analyse territoriale plus large afin de bien comprendre le cas de la mine d'Iduapriem. Il nous semble fondamental de considérer la dynamique de la zone de Tarkwa, et même parfois du district du Wassa West, afin de bien comprendre les phénomènes qui ont affecté les populations déplacées par la GAG dans sa concession de la mine d'Iduapriem. En effet, dans le cas particulier de la zone de Tarkwa, où la concentration de l'activité minière est considérable, les impacts d'une mine peuvent se faire ressentir auprès de la population vivant dans la concession d'une autre mine, d'une part par la pollution de l'air et des cours d'eau, et, d'autre part, à cause des phénomènes de croissance démographique élevée et de brassage social tel que nous les avons décrits plus tôt. À titre d'exemple supplémentaire : si les villages autour de la mine d'Iduapriem n'ont pas été victimes d'un déversement de cyanure, il reste que cinq déversements importants ont eu lieu dans les années 90 dans les cours d'eau alimentant de nombreux villages de la zone de Tarkwa. Ces villages ont accueilli une partie de la population déplacée par l'activité de la mine d'Iduapriem (Pooley, 2003), et ont donc souffert de la dégradation de leurs sources d'eau potable à cause de la présence d'une autre mine. Les villages déplacés en 1997 (Diwobrekrom, Nkwantakrom) abritaient une minorité de migrants à la recherche d'emploi, venant de villages éloignés.

---

<sup>39</sup> Ces statistiques ont été obtenues par l'organisation Friends of the earth Ghana auprès de l'hôpital de Korle-Bu de la ville de Tarkwa (G. Awudi, 2002).

On peut se demander pourquoi les populations déplacées qui ont été seulement compensées financièrement ne sont pas parties ailleurs au Ghana, puisque leur qualité de vie dans cette région s'était détériorée. L'étude d'Aubynn (1997) démontre que les populations autochtones de la zone de Tarkwa, qui vivaient dans la localité depuis plusieurs générations, préféreraient être rétablies dans la même zone. Cette étude nous montre que le sentiment d'appartenance au territoire est généralement plus fort chez les populations autochtones. Ce phénomène est validé par d'autres études de cas de populations déplacées par l'industrie minière (Downing, 2002). On peut le comprendre par des explications culturelles et sociales : elles y vivent depuis plus longtemps, il s'agit de la terre de leurs ancêtres, les gens y parlent la même langue, leurs réseaux sociaux y sont localisés, l'intégration dans un nouveau milieu pourrait représenter un défi supplémentaire, pour ne nommer que les plus importants.

Il est difficile de réaliser des suivis des populations déplacées par l'activité minière dans la zone de Tarkwa, car les compensations financières ne permettent pas de suivre de façon suffisante les populations déplacées. Si tous les déplacements avaient été accompagnés d'un plan de rétablissement, on pourrait connaître de façon approximative ce qu'il est advenu du village déplacé. Or, lorsqu'il n'y a pas de rétablissement, comme dans les cas de Nkwantakrom, Diwobrekrom et des hameaux dispersés, on ne peut juger de ce qu'il est advenu de la majorité des personnes déplacées qui se dispersent souvent par la suite. Certaines analyses qualitatives qui suivent le parcours d'individus ont été réalisées, mais cela ne suffit pas pour donner un portrait de l'ensemble d'un village et de son adaptation suite à son déplacement. Toutefois, selon Akabzaa (2000) et Pooley (2003), plusieurs personnes déplacées par l'activité minière sont restées dans la zone de Tarkwa et leur situation s'est détériorée.

#### 2.2.4 Les déplacements sous l'angle de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale

T. Akabzaa note que, de façon générale, dans la zone de Tarkwa, la GAG est la compagnie qui avait le plus grand nombre de problèmes dans ses relations avec les communautés affectées par son activité minière.

It was observed that although all the mining companies had problems with communities, the problems were most serious with GAG. It is

recommended that EPA take critical view of the activities of this company, especially its constant non-compliance to recommendations from monitoring and audit reports. (Akabzaa, 2000, p. 106)

Par ailleurs, le gouvernement du Ghana (Kasanga, 2003) et le GBM (OED, 2003) reconnaissent que les compagnies minières entretiennent souvent des rapports conflictuels avec les communautés qui habitent sur les concessions qui leur sont attribuées au Ghana. On a reproché ici à la GAG de ne pas être à l'écoute des recommandations qui ont découlé des rapports d'audits et de suivis. Cela est surprenant puisque c'est la seule compagnie qui a bénéficié du support de la SFI dans la zone de Tarkwa et qui, de ce fait, avait des standards élevés à respecter au niveau des déplacements de population et au niveau du respect de l'environnement. En observant les évaluations des risques environnementaux et les plans de rétablissement pour plusieurs des projets que le GBM a appuyé à la mine d'Iduapriem (SFI, 1991, 1995a, 1996a, 1996b) on remarque au fil des années une reconnaissance de plus en plus grande des impacts négatifs de la mine. La GAG a tenté de répondre à certains des problèmes évoqués par les populations, mais plusieurs de ces réponses étaient inadéquates. Le cas des sources d'eau potable en est le meilleur exemple : la plupart des installations pour puiser l'eau potable construites par la GAG se sont rapidement révélées inefficaces (Akabzaa, 2000). La GAG a clairement dérogé aux principes du GBM concernant les déplacements de population en ce qui a trait aux hameaux et aux villages déplacés qui n'ont reçu que des compensations financières, et cela bien après l'entrée en vigueur, en 1990, de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale sur les rétablissements involontaires. Le seul cas où le rétablissement a eu lieu est celui du village d'Iduapriem, qui ne compte que 14 ménages, donc le plus petit des villages déplacés. Sinon, dans le cas de Nkwantakrom, où aucune compensation n'a été donnée (bien que les faits soient contestés), et dans le cas de Diwobrekrom et celui des hameaux dispersés, où il n'y a eu que la compensation financière, on assiste à une violation de la plupart des principes importants que nous avons retenus de la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque mondiale. Comme le dit Pooley dans son rapport préparé pour la GAG « These households were instead paid out in cash for their farmhouse and thereafter left to their own devices » (Pooley, 2003, p.16). Voici les principes qui n'ont pas été respectés parce qu'il n'y pas eu de rétablissement des populations :

- Les personnes déplacées doivent être assistées et supportées dans leur déplacement et la période de transition qui en découle. (article 3b)

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, leurs capacités de gagner des revenus, leur niveau de production, ou au moins pour les restaurer. (article 3b)
- Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables faisant partie de la population déplacée (article 3b)
- La communauté de la population déplacée devrait être encouragée à participer à la planification et à la réalisation du déplacement. (article 3c)
- Les populations déplacées devraient être intégrées socialement et économiquement dans les lieux où elles seront établies, notamment afin de ne pas nuire aux populations hôtes (article 3d)<sup>40</sup>
- Une stratégie de compensation pour les agriculteurs déplacés doit être de préférence basée sur un rétablissement sur des terres agricoles (article 4)
- Une enquête socioéconomique détaillée devrait être réalisée sur l'ampleur des impacts du déplacement et intégrée dans le plan (Article 11)
- Le rétablissement doit permettre l'accès à de l'emploi, des formations et du crédit, de façon à permettre des activités économiques aux populations déplacées. (article 18)
- Le plan doit comprendre l'accès à du logement, des infrastructures et des services sociaux (article 19)
- Des arrangements pour le suivi et la surveillance du rétablissement doivent être préparés par l'emprunteur. Ces mesures devraient permettre de s'assurer que toutes les opérations se passent bien, et que les populations déplacées puissent communiquer leurs besoins et réactions face au déplacement. (article 22)
- Suivant le déplacement, un processus d'évaluation devrait être complété afin de vérifier les résultats du rétablissement. (article 22)

Le principe suivant est d'une importance capitale pour déterminer les compensations financières qui doivent normalement accompagner les autres compensations. Il n'a pas été respecté non plus :

- Les personnes déplacées doivent être compensées au plein coût de remplacement pour leurs biens perdus. (article 3b)

---

<sup>40</sup> Il est très difficile de vérifier l'intégration lorsqu'il n'y a que simple compensation, plusieurs cas déjà mentionnés suggèrent que c'est souvent le contraire qui advient.

En effet, à Nkwantakrom, aucune compensation n'a été donnée. A Diwobrekrom et dans les hameaux dispersés, comme on l'a montré précédemment, les compensations n'ont pas été suffisantes. Par exemple, la GAG n'a pas déboursé pour la terre expropriée, alors que, dans tout le district du Wassa West, les terres agricoles sont devenues très rares. Donc, les gens n'ont pu retrouver une terre « gratuitement », tel qu'il est sous-entendu dans les droits coutumiers ghanéens, puisque les habitants des zones rurales ne détiennent généralement pas de titres légaux de propriété. Les terres y sont plutôt distribuées selon le droit coutumier régi par les chefs locaux. Les paysans sont donc pris entre l'incapacité de retrouver une terre distribuée par le chef local selon le droit coutumier, et la loi nationale qui ne compense pas les terres agricoles expropriées. Les agriculteurs ont donc perdu, dans plusieurs cas, leur bien productif le plus précieux, la terre. Même au village de New Iduapriem, les nouvelles terres agricoles ne sont pas équivalentes à celles de l'ancien village, parce que la distance entre celles-ci et le village est plus grande que la distance qui séparait le village d'origine de ses terres cultivables. Les paysans doivent donc se déplacer davantage avant d'atteindre leur terre.

#### 2.2.5 Le rôle de l'État

De façon générale, l'État Ghanéen n'a pas su intervenir de façon décisive pour protéger les populations déplacées par l'activité minière. Tout d'abord, cela s'explique par l'absence d'une loi spécifique sur les déplacements de population. Seule la loi sur l'expropriation s'applique à ces déplacements et celle-ci est, comme nous l'avons vu, périmée.

Plusieurs problèmes ont été relevés en ce qui concerne l'agence gouvernementale qui a pour rôle de s'assurer que les plans de déplacements étaient adéquats. Il s'agit, en fait, de l'agence pour la protection de l'environnement qui, depuis la décentralisation des organes étatiques enclenchée dans les années 80, s'est subdivisée en de nombreuses petites agences de district. La protection des populations déplacées ou affectées par l'industrie minière ne figure pas dans le code minier du Ghana établi en 1986<sup>41</sup>. La protection de l'environnement est mieux

---

<sup>41</sup> Dans un échange avec T. Akabzaa en 2006, il apparaîtrait qu'une nouvelle loi sur les mines et minéraux a été votée et que celle-ci mentionne la question du rétablissement des populations déplacées

soutenue par la loi ghanéenne et est abordée dans le code minier. Les plans d'évaluation des impacts environnementaux, toutefois, sont presque seulement axés sur la protection de l'environnement, alors qu'ils doivent aussi traiter de la question des impacts sociaux de l'activité minière. Par ailleurs, les agences pour la protection de l'environnement possèdent peu de ressources (Akabzaa, 2000). Devant ce manque de ressources et le fait que la priorité de ces agences n'est pas la protection des populations déplacées par l'industrie minière, il est fort peu probable que ces agences se portent à la défense de ces populations.

Une loi nationale sur la protection de l'environnement prévoit une certaine forme de participation ou de consultation des communautés qui seront déplacées. Celles-ci sont invitées à commenter le rapport de l'estimation des impacts environnementaux dans lequel figure le plan de déplacement. Ce rapport est diffusé à la télévision, dans des quotidiens nationaux, ou rendu disponible dans les assemblées de district. La population a ensuite vingt-et-un jours pour adresser ses commentaires à l'agence environnementale de son district. Les populations rurales affectées par l'industrie minière n'y comprennent souvent pas toute la complexité vu l'aspect technique de la présentation. Selon Akabzaa (2000), cette consultation ne réussit pas à entraîner les populations devant être déplacées à exprimer leurs doléances, commentaires ou recommandations de façon efficace pour défendre leurs intérêts face au projet en question.

La seule loi vraiment effective sur les déplacements de population dus à l'activité minière est celle sur l'expropriation. Celle-ci est citée dans la loi ghanéenne sur les minéraux et l'activité minière (Minerals and Mining Law 1986 (PNDCL 153)). Cette loi domaniale tire ses origines de l'époque coloniale et est en contradiction avec les droits coutumiers ghanéens (Pooley, 2003). Le régime coutumier prévoit que le droit à la terre est inaliénable, puisque celle-ci est à la base de l'activité économique des agriculteurs. Or, la loi sur l'expropriation précise que les personnes déplacées pour l'usage du bien public, comme dans le cas de personnes déplacées par l'activité minière, n'ont droit qu'à une compensation sur les améliorations de la terre (structures, récoltes), mais pas à une compensation sur la terre elle-même.

---

par l'activité minière. Toutefois, cette nouvelle loi aurait fait fi de plusieurs recommandations de la société civile.

L'expropriation vient donc annuler le droit coutumier et enlève à l'agriculteur le droit à sa terre.

Les droits d'expropriation que possède l'État sont transférés à une compagnie minière quand celle-ci se voit attribuer une concession minière. En fait, au départ, toute la terre située à plus d'un mètre en dessous de la surface appartient à l'État, et lorsque ce dernier la transmet à une compagnie minière, celle-ci détient le droit d'exproprier en surface les occupants de cette terre afin d'en exploiter le sous-sol. C'est donc la compagnie qui doit procéder aux compensations liées aux expropriations. Ces compensations doivent être calculées à des taux fournis par la chambre des mines du Ghana, qui tire ses chiffres du Valuation Board du Ghana comme nous le confirme l'extrait du code minier ghanéen suivant qui traite des déplacements de population et qui réfère à la loi ghanéenne sur l'expropriation :

71. (1) The owner or occupier of any land subject to a mineral right may apply to the holder of the right for compensation for any disturbance of the rights of such owner and for any damage done to the surface of the land, buildings, works or improvements or to livestock, crops or trees in the area of such mineral operations.

(2) An application for compensation under subsection (1) of this section shall be copied to the Secretary and the Land Valuation Board.

(3) The amount of compensation payable under subsection (1) of this section shall, subject to the approval of the Land Valuation Board, be determined by agreement between the parties concerned and if the parties are unable to reach an agreement as to the amount of compensation, the matter shall be referred to the Secretary who shall in consultation with the Land Valuation Board determine the compensation payable.<sup>42</sup>

Comme nous l'avons déjà vu, les taux compensatoires sont vétustes, et de ce fait, très bas et pas du tout ajustés aux coûts de remplacement sur le marché. Nous voyons aussi, dans la dernière citation, que l'on ne mentionne pas du tout l'idée d'un rétablissement, mais que cet article parle spécifiquement de compensations financières.

---

<sup>42</sup>Extrait tiré de la Partie IX, section 71, du Mining and minerals law du Ghana de 1986.

L'agence gouvernementale responsable des impacts environnementaux et sociaux des mines est la Environmental Protection Agency (EPA). Elle est aujourd'hui dotée d'un personnel compétent; toutefois, il lui manque plusieurs moyens pour opérer (Akabzaa, 2005). Elle possède des représentants dans certaines régions minières, mais leur rôle est peu important, ils ne servent que d'intermédiaires entre l'agence nationale et les compagnies minières. Cette agence s'occupe davantage des impacts environnementaux que des impacts sociaux, mais elle possède quand même une spécialiste sur la question des déplacements.

Une prévision de la loi ghanéenne influence grandement les dispositions des compagnies minières envers la protection de l'environnement. Lorsqu'un audit a été rendu et mène à des recommandations, la compagnie n'est pas toujours tenue de respecter ces recommandations. En fait, dans les lignes directrices environnementales, si les recommandations environnementales sont jugées par la compagnie trop coûteuses ou trop difficiles à opérer, celle-ci a le droit de ne pas s'y soumettre. Ainsi, tout changement d'envergure dans la pratique de la compagnie minière peut être rejeté. Sans donner des informations plus précises, Akabzaa (2000) affirme que la GAG aurait procédé ainsi en 1996 suite à une recommandation venant d'un audit.

La corruption ne peut être prouvée. Toutefois, selon Akabzaa (2005), certaines lois sont parfois ouvertement contournées par les compagnies minières et l'État n'intervient pas pour les faire respecter. Akabzaa affirme qu'il est fort probable que, dans de tels cas, on peut soupçonner qu'il y ait eu acte de corruption. Comme plusieurs populations locales ont été confrontées à la GAG et que le médiateur était généralement un agent ou une agence de l'État, il n'est pas impossible que des actes de corruption aient été commis.

Un autre facteur qui mine la confiance des communautés envers l'État est que ce dernier détient des parts de 10% dans toutes les compagnies minières. Du fait qu'il soit actionnaire dans les compagnies minières, l'État doit en quelque sorte défendre les populations affectées contre ses propres intérêts, ce qui en somme est paradoxal. L'OED semble être du même avis :

The fact that GOG is a 10 percent shareholder in all producing mines gives rise to a conflict of interest between the government as owner and regulator, but this is of secondary concern. Nevertheless, some

community activists and local people in mining areas feel that GOG has tacitly condoned non-observance of its own laws by large mining companies. They see government agencies not as neutral arbiters but more as “agents” of the large mining companies. (OED, 2003, article 53)

Dans le cas de la mine d’Iduapriem, l’État avait 10% des parts jusqu’en 1996, puis les a vendues à ce moment à la Ashanti Goldfields.

De façon générale, les communautés de la zone de Tarkwa auraient perdu confiance aux diverses agences étatiques auxquelles elles ont été confrontées en tant que communautés affectées par l’activité minière. Les représentants de différents paliers gouvernementaux sont souvent vus par ces communautés comme étant des agents des compagnies minières (Akabzaa, 2000). Dans d’autres cas, des chefs traditionnels de la zone de Tarkwa ont été pillés et démis de leurs fonctions par leur communauté, qui était contrariée du fait que leur chef conservait pour son propre compte l’argent qui provenait des taxes minières. Par ailleurs, la loi nationale qui prévoit cette redistribution ne spécifie pas de quelle façon doit être dépensé l’argent distribué aux chefs locaux. Des revenus à l’État d’une grande mine au Ghana, 20% sont versés de diverses façons en dehors du trésor public. Ce 20% se divise en quatre parts : 10% aux institutions qui supportent l’industrie minière, 6% à l’assemblée de district, 2% aux différents grands propriétaires terriens des régions minières et 2% aux chefs traditionnels des régions minières. Les deux derniers bénéficiaires de cette redistribution ne sont pas tenus d’utiliser l’argent d’une façon ou d’une autre. Cela entraîne que chacune de ces parties a un intérêt considérable dans les activités minières et n’ont pas tendance à s’y opposer.

Selon l’OED, les revenus engrangés par l’État en taxes sur l’activité minière ne sont pas suffisamment redistribués aux communautés rurales qui subissent les impacts des mines. (OED, 2003). Suivant le boom minier, le district du Wassa West n’a pas connu une croissance importante de son système éducatif (Akabzaa, 2000), ni de ses infrastructures (OED, 2003).

En bref, le gouvernement du Ghana n'a pas mis en place des dispositions qui permettent de prévenir ou de compenser adéquatement l'appauvrissement des populations déplacées par l'activité minière.

### 2.2.6 Conclusion

Comme nous venons de le voir, si l'économie du Ghana et son secteur minier ont bénéficié de l'arrivée des capitaux étrangers, les populations locales, comme dans le cas d'Iduapriem, en ont plutôt souffert. En fait, les expériences de déplacements de population dans la zone de Tarkwa sont considérées comme étant négatives par plusieurs sources consultées. À ce sujet on peut citer Pooley (2003), consultant pour la Banque mondiale, Kasanga, ministre ghanéen, l'ONG FIAN international, des chercheurs ghanéens tels Akabzaa (2000), Akabzaa et Darimani (2001) et Aubynn (1997), et le Département d'évaluation des opérations de la Banque mondiale (OED, 2003), pour ne mentionner que les plus importants. Dans le cas de la mine d'Iduapriem, la GAG elle-même ne partage pas cet avis, elle admet toutefois certains problèmes. Les populations de la région environnante de la mine ont conservé un mauvais souvenir de ces expériences, comme on l'a constaté dans les négociations du récent projet de dépotoir pour les rebuts des minerais traités (Pooley, 2003).

Le cas d'Iduapriem montre bien l'importance du rôle de la compagnie minière dans la transformation du territoire où vivent les populations. La compagnie ne transforme pas seulement l'activité économique de la région mais bien les conditions de vie, les structures politiques traditionnelles des populations rurales et l'environnement dans lequel elles vivent. Or, la GAG, qui détient les droits d'exploitation minière de la mine d'Iduapriem, n'assume pas toute la responsabilité des transformations qu'elle produit sur les populations qu'elle déplace.

On voit dans l'expérience d'Iduapriem que l'État ghanéen n'a pas su empêcher la majorité des populations déplacées de s'appauvrir. Trois facteurs expliquent cela. D'abord, il n'existe pas de loi au Ghana qui exige le rétablissement des populations déplacées, et, sans rétablissement, les risques d'appauvrissement sont très probables. En second lieu, les agences gouvernementales qui ont une mince responsabilité quant à la protection des populations déplacées, n'ont pas les moyens pour arriver à cette fin. Enfin, en 1997, à cause de sa relation

paradoxe avec la compagnie minière, le gouvernement de l'époque a favorisé les intérêts de la compagnie au détriment des intérêts des populations déplacées.

La loi sur les minéraux et l'activité minière stipule que la compagnie à qui l'on accorde une concession minière se voit également transférée le droit d'expropriation. Il en découle qu'une très grande part des responsabilités est donnée à la compagnie minière pour la protection des personnes déplacées. Or, selon la constitution ghanéenne, c'est l'État qui doit défendre les intérêts de sa population eu égard au respect des droits de l'homme. Ici, l'agence étatique chargée à la fois de la défense de l'environnement et des communautés affectées, la EPA, n'avait que très peu d'effectifs et de moyens, et n'arrivait pas à assumer adéquatement son mandat. Différentes agences de l'État ont des intérêts contradictoires et la EPA n'est pas en position de s'opposer aux décisions des autorités locales ou à celles de la Minerals Commission du Ghana, qui s'occupe de la promotion et de la réglementation du secteur minier. On peut supposer que, si l'État bénéficiait d'un plus haut taux de taxation de l'activité minière, il pourrait mieux outiller la EPA pour protéger les populations déplacées en surveillant mieux les compagnies minières; mais ces mesures risqueraient de rebuter doublement les capitaux étrangers.

La responsabilité à propos des impacts sociaux de l'activité minière est donc partagée de façon plutôt inégale et la compagnie en reçoit la part la plus importante, car l'État n'a comme rôle que de surveiller les actions de la compagnie minière pour atténuer les impacts négatifs de ses actions. Or, les compagnies ne sont pas élues par le peuple, ne représentent pas le peuple ghanéen, et ont comme mission première de dégager un maximum de profits. Les populations ont toujours le droit de recourir à la justice mais, dans le cas des populations rurales du Ghana, cela s'avère difficile à cause des moyens insignifiants dont elles disposent face aux avocats sophistiqués qui travaillent pour les compagnies minières. Depuis le début du dernier boom minier, beaucoup plus de procès ont été perdus que gagnés par les communautés affectées par l'activité minière. (Akabzaa, 2000).

Il est intéressant de remarquer que les deux déplacements problématiques de Nkwantakrom et de Diwobrekrom ont été effectués en 1997, après que le gouvernement ait vendu ses parts dans la GAG. D'un point de vue juridique, l'État ghanéen n'a pas failli à son obligation de s'assurer que les populations reçoivent des compensations conformément à la loi, puisque

aucune loi au pays n'oblige les compagnies minières à procéder au rétablissement des populations déplacées, et parce qu'il a avalisé la version de la GAG dans le cas de Nkwantakrom. En 1997, n'étant plus actionnaire, le gouvernement ghanéen avait quand même des intérêts très importants dans la compagnie minière qui lui versait des redevances et des taxes. Est-ce pour cela qu'il a cautionné la version de la compagnie à Nkwantakrom? Est-ce pour cela qu'il a défendu la GAG à Diwobrekrom pour la compensation de son véhicule détruit, alors que la GAG avait négligé dès le début de déplacer la population? Il nous apparaît que l'État au Ghana a davantage favorisé les intérêts de la compagnie minière avant, pendant et après les déplacements de population.

Or, nous sommes portés à croire que ce même rapport de forces inégal, où l'État tend à protéger davantage les intérêts corporatifs que les intérêts des communautés locales, existe de façon similaire au sein du GBM. Cette dernière a suggéré le plan d'ajustement structurel et la refonte du code minier du Ghana. Elle a aussi porté assistance à l'activité minière au Ghana aux niveaux légal, environnemental et fiscal par l'entremise de ses consultants. La SFI a investi dans la GAG et a émis des prêts à maintes reprises. Cependant, la Banque mondiale n'a pas offert de support pour les déplacements de population à Iduapriem alors qu'elle devait exiger le respect de sa propre directive OD 4.30 concernant les déplacements de population. Avant 2000, la mine d'Iduapriem ne faisait pas l'objet de visites régulières des spécialistes des impacts sociaux et environnementaux de la SFI alors que, depuis 2000, des visites sont effectuées tous les 10 mois par de tels spécialistes<sup>43</sup>. La création de la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque mondiale avait pour but de donner des standards aux États pour qu'ils formulent eux-mêmes leurs propres politiques sur les déplacements de population dus à des projets de développement. La Banque mondiale n'a toutefois pas poursuivi cet objectif, puisqu'elle a exercé une influence pour que soient mis en place les plans d'ajustement structurel, et que soit transformée la réglementation du Ghana; cependant elle n'a pas mis la même intensité pour influencer la transformation des lois nationales protégeant les populations déplacées. Mais aussi, le GBM n'a pas suffisamment pourvu ses instances chargées d'assurer le respect de la OD 4.30 dans les projets qu'elle finance, alors que l'appui à la compagnie minière a été décisif, la SFI ayant émis des prêts à cinq reprises à la GAG.

---

<sup>43</sup> Cette information nous provient du principal spécialiste de la SFI sur les questions environnementales et sociales, Didier Fohlen.

Pourtant la Banque mondiale, par ses recherches menées dès le début des années 90 qui ont mené à mise en place de la OD 4.30, sait que les lois nationales des pays du Sud sont généralement inadéquates pour protéger les populations déplacées par l'industrie minière (et autres projets de développement). Cela explique pourquoi elle a émis ses propres standards en matière de protection des populations déplacées pour les projets qu'elle appuie au Sud. En 2003, un rapport de l'OED, dont plusieurs passages sont cités dans cette section (OED, 2003), confirme ce phénomène puisqu'elle se rend compte que les populations locales de la zone de Tarkwa ont souffert de façon importante des déplacements.

La Banque mondiale, en n'insistant pas sur le fait que les enjeux liés aux déplacements de population soient réglementés de façon adéquate par les politiques nationales et par les agences gouvernementales, mais en proposant plutôt que le code minier du Ghana soit reformulé pour favoriser les investissements étrangers en offrant des incitatifs aux compagnies minières étrangères, a du même coup cautionné la loi nationale ghanéenne qui veut que le premier responsable des déplacements de population soit le détenteur de la concession minière, c'est-à-dire la compagnie minière. Or, cette loi contrevient aux principes de sa propre directive opérationnelle sur les rétablissements involontaires. Lorsque, dans le passé, les compagnies minières appartenaient en majorité à l'État, on aurait pu dire que l'État était le premier responsable de la protection des populations déplacées par l'activité minière. Mais, en libéralisant le secteur minier et en permettant aux compagnies étrangères d'être actionnaires majoritaires par les réformes structurelles qu'elle propose, la Banque mondiale a favorisé ainsi un transfert de pouvoir structurel de l'État vers la compagnie minière. Ainsi, l'État n'est plus le premier responsable de la protection des populations déplacées par l'activité minière, mais bien les compagnies minières. Cela devient problématique du fait que l'État a comme mission, par sa constitution, de protéger sa population, alors que cette tâche ne fait pas partie directement de la mission de la compagnie minière. Les actions de cette dernière sont plutôt orientées vers la réalisation de profits.

Vers la fin des années 90, la Banque mondiale ainsi que différentes instances ont toutefois émis des recommandations aux compagnies sur place et, depuis, la situation s'est un peu améliorée. Par exemple, dans le cas du dernier projet de la GAG, pour la mine de Teberebie, en 2004, un nouveau dépotoir pour les résidus de minerai a été créé. Celui-ci ne demande pas

de déplacements de population, mais implique l'expropriation de terres cultivées. La planification du projet est détaillée et tous les paysans affectés reçoivent plusieurs compensations d'ordres divers. Par ailleurs, des dispositions pour la fermeture des mines de Teberebie et Iduapriem sont également envisagées pour les populations locales : combler les carrières, monter des projets de développement durable pour les gens qui travaillaient à la mine, planifier la redistribution des terres. Mais encore, à lire le rapport de Pooley (2003), plusieurs nouveaux problèmes sont apparus lors de la phase d'expropriation des terres agricoles.

Il apparaîtrait, selon Akabzaa, que la présence de l'État comme actionnaire de la compagnie minière ne soit pas un gage de protection des populations déplacées, et que la présence de la SFI en tant qu'actionnaire soit davantage déterminante à ce sujet<sup>44</sup>

L'expérience minière au Ghana, à cause des problèmes qu'on y rencontre depuis une vingtaine d'années, a entraîné une certaine prise de conscience chez les populations locales. Depuis le boom minier qui débuta à la fin des années 80, ces populations ont été prises au dépourvu car elles n'avaient pas d'organisation sociale pour les représenter auprès des grandes compagnies minières ou auprès de l'État. Les chefferies locales étaient leurs représentants officiels et elles ont été, dans plusieurs cas, soudoyées par ces compagnies (Akabzaa, 2000). Au fur et à mesure que s'accumulaient les conflits liés à l'activité minière, la situation s'est fait connaître au niveau international en même temps que commençaient à se former des associations locales pour la protection des communautés affectées par l'industrie minière. Ainsi est née la WACAM (Wassa Association for Communities Affected by Mining) qui défend les populations affectées par l'activité minière de tout le district du Wassa West. Des ONG internationales comme FIAN international, des chercheurs étrangers et ghanéens, ont commencé à faire connaître les cas du Ghana sur la scène internationale (OED, 2003).

### 2.3 Le cas des mines d'or de Sadiola et Yatela, Mali

Des fouilles archéologiques ont démontré qu'au Mali, pays d'Afrique de l'Ouest, l'orpaillage remonte au moins au 13<sup>ème</sup> siècle (Keita, 2001). Aujourd'hui, des dépôts d'or sont exploités

---

<sup>44</sup> Échange avec T. Akabzaa en avril 2006.

de façon artisanale dans le Sud, mais aussi dans l'Est du pays. Si l'orpaillage est une activité reconnue depuis longtemps dans cette région, ce n'est que récemment que des grandes compagnies minières s'y sont installées. L'exploration préalable au projet d'extraction aurifère de Sadiola-Gold, premier projet minier d'envergure dans l'Est du Mali, a commencé en 1990. Ce projet, qui est une réussite au niveau financier, a impliqué, selon Didier Fohlen de la SFI, un des meilleurs projets de rétablissement de populations déplacées où la SFI était actionnaire de la mine (Godinot et Gibert, 2003).

### 2.3.1 Les mines : exploration, financement et production

Tout d'abord il faut préciser ici que nous avons bien affaire à deux mines d'or à ciel ouvert, celles de Sadiola et de Yatela, qui ne sont pas officiellement opérées par la même compagnie locale. Toutefois, hormis la mine de Yatela où la SFI ne détient pas de parts, les deux compagnies minières sont détenues par les mêmes actionnaires. La mine de Yatela est de taille moindre, et le déplacement de population impliqué y a été beaucoup moins important. Ainsi, notre attention se portera davantage sur la mine de Sadiola.

Les deux mines sont situées à proximité de la frontière sénégalaise, au sud de la ville de Kayes, dans la région de Kayes, à 480 km à l'Est de Bamako, la capitale du pays. Opérée par la Société d'exploitation des mines d'or de la Sadiola (SEMOS), la mine de Sadiola est d'une longévité prévue de 12 ans et a été construite de 1995 à 1997. C'est en cette dernière année que la production a été enclenchée. En 1997, le puits principal de Sadiola mesurait 1800 m. de longueur, 700 m. de largeur et 140 m. de profondeur; il s'agrandit au fur et à mesure que l'exploitation continue. La concession minière attribuée pour 30 ans à la SEMOS est d'une superficie de 187 km<sup>2</sup>. La SEMOS, fondée en décembre 1994, appartient aujourd'hui à la AngloGold Ashanti (38%), à IamGold (38%), à l'État malien (18%), et à la SFI (6%); les trois premières ayant décidé d'accorder 2% chacune de leurs parts initialement prévues à la SFI. La mine de Sadiola est un succès au niveau financier car, dès la première année, on avait dépassé de 16% la production d'or prévue, et le coût de production s'est avéré être 22% moins onéreux que prévu, ce qui fait de Sadiola une des mines d'or dont les coûts de production sont les plus bas au monde.

L'exploration a été poursuivie au sein de la concession accordée à la SEMOS, car il s'avère que le sous-sol de la région est plus riche qu'on le croyait. De plus, IamGold et AngloGold Ashanti explorent une nouvelle concession minière (SADEX, dépôt d'Alamoutala), adjacente à celle de la SEMOS, dont une partie se situe entre la mine de Sadiola et celle de Yatela.

La mine à ciel ouvert de Sadiola consiste en un puits principal, deux puits satellites, une usine de traitement du minerai qui fonctionne selon la technologie extractive de lixiviation au cyanure et de *carbon-in-pulp* (étape subséquente à la lixiviation au cyanure), une installation pour le stockage des produits de queue, un dépotoir pour les rebuts du minerai extrait, et un village minier. L'eau utilisée dans le processus est pompée du fleuve Sénégal à 50 km de la mine. L'extraction du minerai oxydé de surface a été achevée en 2001; l'extraction du minerai sulfuré, que l'on retrouve plus en profondeur, a débuté et a demandé des investissements supplémentaires.

La mine de Yatela a été planifiée suite à des explorations subséquentes à celles de Sadiola. Sa construction a débuté en 2000 pour se terminer en 2001. La mine fonctionne selon le même principe que celle de Sadiola; elle est toutefois de plus petite taille, et le carbone activé par le processus de lixiviation subit la transformation finale du processus de concentration à l'usine de Sadiola.

### 2.3.2 Les déplacements<sup>45</sup>

Suivant l'évaluation des impacts environnementaux pour la mine de Sadiola, réalisé en 1994, la SEMOS avait déterminé qu'il serait nécessaire de déplacer les villages de Farabakouta et de Sadiola. Une fois la production commencée, et suivant des explorations subséquentes, la SEMOS a envisagé d'agrandir la carrière vers le Nord. Cet agrandissement demandait non seulement de déplacer le village de Farabakouta, qui était situé au-dessus des dépôts convoités, mais également celui de Sadiola qui était alors jugé trop proche de la limite ouest de la carrière. C'est alors qu'en 1996, à la suite de rencontres entre les représentants du gouvernement malien, de la SEMOS et des deux villages, il a été décidé de déplacer ces

---

<sup>45</sup> La quasi totalité des informations fournies dans cette section est basée sur le rapport de Mackenzie et al. (2003) réalisé par un consultant international, deux représentants de la AngloGold Ltd et trois représentants de la SEMOS.

villages. La planification a débuté en 1996, les nouveaux villages ont été créés en 1998 et 1999, et les déplacements ont eu lieu durant le printemps et l'été 1999. Dans le cas de la mine de Yatela, la planification du déplacement a été effectuée avant le début des opérations de la mine, puisqu'il était nécessaire de déplacer le petit village de Niamboulouma, situé directement au-dessus du dépôt. Celui-ci a été déplacé en 2000.

Le déplacement des trois villages a été réalisé selon les normes de la directive OD 4.30 de la Banque mondiale ainsi que selon les lois maliennes appropriées. Les plans d'action pour le rétablissement ont été préparés par l'ONG malienne ASERNI (Association d'étude et de mise en valeur des ressources naturelles et des institutions) et l'Institute of Natural Resources (Université de Natal, Afrique du Sud), ces deux organisations ayant déjà participé au projet en en réalisant l'estimé des impacts environnementaux.

Le tableau 2.3 montre qu'il y avait plus de nouveaux que d'anciens habitants à Sadiola, phénomène spécifique à ce village, car le centre des opérations de la mine en est rapproché. Dès que le déplacement a été décidé, la compagnie a réalisé un recensement détaillé du nombre d'habitants d'origine du village, des structures existantes et de certaines propriétés des habitants, de telle façon que l'on puisse déterminer par après les compensations adéquates pour le déplacement de la population du village. Ce recensement a été conduit de façon concertée avec des représentants gouvernementaux de la Direction régionale de l'action sociale et de la Direction régionale de la construction urbaine. Bien détaillé, le dénombrement a permis de prévenir l'abus de la part de citoyens qui tenteraient d'ériger des structures de façon spéculative. Les nouveaux arrivants dans l'ancien Sadiola habitaient déjà une partie définie du village, de telle manière qu'il n'a pas été difficile d'identifier les habitants d'origine. La responsabilité du réaménagement des nouveaux arrivants était attribuée au gouvernement de la région, mais l'intervention de la SEMOS a été nécessaire pour que leur déplacement se fasse dans les délais prévus. Les nouveaux arrivants ayant subi le déplacement n'ont reçu que l'attribution de nouveaux terrains pour bâtir leurs maisons, la majorité d'entre eux étant des ouvriers venus d'ailleurs au Mali ou de l'Afrique de l'Ouest, dont plusieurs avaient déjà de l'expérience dans le domaine de l'activité minière. D'autres se sont installés pour avoir un emploi ou ont saisi l'occasion de la croissance économique de la région pour procéder à une activité marchande quelconque.

Tableau 2.3  
Projet de rétablissement des villages déplacés pour la mine de Sadiola au Mali<sup>46</sup>

Village	Personnes déplacées	Ménages déplacés	Date	Coût	Compensations
Sadiola	-496 habitants d'origine  -16 familles de fonctionnaires -1000 (environ) nouveaux habitants	-35 ménages d'habitants d'origine -689 structures d'habitants d'origine -16 familles de fonctionnaires	Juillet 1999	5.5 M \$US pour les 2 villages	-Toutes les maisons ainsi que les bâtiments et structures communs (mosquée, école, routes) des habitants d'origine ont été reconstruits. -De l'équipement agricole a été fourni pour les nouvelles terres. Un système réticulaire d'approvisionnement en eau a aussi été fourni, ainsi que des toilettes « Pungalutho ». -Tous les bâtiments relatifs à l'administration de la commune de Sadiola ont été reconstruits. Les nouveaux arrivants ont reçu de l'aide pour la reconstruction de leurs maisons. <i>Compensations financières :</i> -Les habitants d'origine des deux villages ont reçu des compensations financières pour les structures secondaires et leurs terres agricoles.
Farabakouta	-550 habitants d'origine	-34 ménages d'habitants d'origine	Avril 1999		

Tableau 2.4  
Projet de rétablissement du village déplacé pour la mine de Yatela au Mali<sup>47</sup>

Village	Personnes déplacées	Ménages déplacés	Date	Coût	Compensations
Niamboulama	-109 habitants d'origine	-6 ménages	Octobre 2000	400,000 \$US	-Des maisons modernes ont été reconstruites. -Ont été construits également : des toilettes traditionnelles, une mosquée, une école, deux pompes, un puits et des structures secondaires. <i>Compensations financières :</i> Les coûts d'aménagement des nouvelles terres agricoles + engrais.

<sup>46</sup> Source : Mackenzie, A.G., J. Pooley, C. Loots, B. Samake, S. Sangare et I. Sidibe. (2003).

<sup>47</sup> Source : Mackenzie, A.G., J. Pooley, C. Loots, B. Samake, S. Sangare et I. Sidibe. (2003).

L'étape du choix de l'emplacement des nouveaux villages a requis plusieurs consultations commandées par la compagnie minière avec les populations concernées et les différentes autorités gouvernementales. Les critères de sélection de l'emplacement étaient basés sur la qualité des terres agricoles environnantes mais aussi sur les conseils du marabout local.

Pour les habitants d'origine, des compensations financières et non-financières ont été attribuées. Il a été décidé, au départ, de ne pas procéder à des compensations financières pour les structures et installations agricoles. Toutefois, voyant que les habitants pourraient mieux fabriquer eux-mêmes les aménagements agricoles qu'il désiraient (greniers, enclos, cages à poules, etc.), la compagnie a procédé à des compensations financières pour ces biens là (Mackenzie et al., 2003). On versa également des compensations financières à ceux qui avaient perdu leurs anciennes terres agricoles, pour qu'ils puissent réaménager et rendre propres à l'activité agricole les nouvelles qui leur ont été attribuées. Les nouvelles maisons, construites par un entrepreneur malien sélectionné par la SEMOS, ont été construites avec des matériaux plus solides (brique de ciment-latérite, toits de fer isolés), et de façon plus moderne (carrées au lieu des huttes rondes). Le plan des maisons a été réalisé par l'architecte de la mine. Plusieurs choix étaient offerts aux villageois, et ceux qui possédaient auparavant des structures spéciales ont pu ravoire ces propres structures dans le nouveau village. Une trentaine de bâtiments gouvernementaux (Sadiola est le centre administratif de la commune rurale des environs) ont aussi été reconstruits, ainsi que des structures communes telles les salles de classes, la clinique et les mosquées. L'aménagement du village respectait la structure sociale des ménages qui prévalait dans l'ancien village. Cette structure était déterminée par la position de la maison du chef du village, les habitations des familles importantes étant regroupées autour de celle du chef.

Le déplacement des habitants a été réalisé assez rapidement grâce, entre autres, à l'usage de conteneurs, placés à proximité des maisons de chaque famille, et destinés à transporter les meubles et autres objets appartenant aux familles. Ces conteneurs étaient ensuite déplacés par un camion vers les nouvelles demeures des habitants. Il y a eu quelques accrochages. À Farabakouta, par exemple, un individu exigea d'être déplacé vers le lieu de son choix en dehors du nouveau village, ce qui a été accepté après de longues négociations. À Sadiola, un autre individu qui avait refusé de participer au déplacement a été expulsé de force par les autorités locales. La SEMOS a offert l'occasion aux villageois déplacés de récupérer les

matériaux restant dans les bâtiments abandonnés des anciens villages avant leur destruction par les bulldozers. De l'argent a été remis en deux sommes aux villages pour compenser le déplacement en général. Une somme (3,5 millions de FCFA)<sup>48</sup> a été affectée au fonds de développement communautaire afin de pallier les perturbations économiques du déplacement. L'autre somme (2,5 millions de FCFA)<sup>49</sup> a été attribuée au chef du village pour payer le sacrifice traditionnel qui est nécessaire à l'acceptation du choix de l'emplacement du nouveau village par la population.

L'Institute of Natural Resources, à cause de son statut d'organisme plutôt indépendant du projet, s'est vu accordé la responsabilité de gérer le suivi du déplacement. Il s'agissait alors de vérifier que les différentes étapes étaient bien effectuées selon le plan initial et que le déroulement général allait bon train. Ils ont effectué cinq enquêtes trimestrielles où les exécutants du rétablissement, les habitants et les représentants des villages ont été consultés. En conséquence, cinq rapports ont été produits et remis aux différentes parties prenantes (*stakeholders*). Une garantie de six mois avait été offerte aux villageois pour les structures des nouveaux villages. Avant que la garantie n'arrive à échéance, des réparations ont été effectuées aux maisons qui étaient endommagées. Un suivi à plus long terme a été également réalisé et intégré à l'audit de la mine; il nous manque toutefois des informations sur la nature de ce suivi. Le rapport ici consulté sur le déplacement est en soi une manifestation de ce suivi : *Four years after the move : Village relocation at Sadiola and Yatela gold mines, Mali, West Africa* (Mackenzie et al., 2003). Nous aborderons les résultats de ce suivi dans la section sur les impacts.

Comme nous l'avons déjà mentionné, un fonds spécial pour la création de projets de développement communautaire a été mis en place, ainsi qu'un système de micro-crédit. Cinq mille \$US par mois ont été attribués par la mine pour le développement des projets tel que l'exige le code minier du Mali. Les projets devaient être acceptés par le conseil d'administration de la fondation. Ce conseil était composé de trois cadres supérieurs de la mine et du maire de la commune (un siège réservé à un représentant d'une organisation internationale n'a jamais été comblé). La fondation servait les huit villages affectés par la

---

<sup>48</sup> Cette somme correspondait à un peu plus de 7500 dollars canadiens en 2006.

<sup>49</sup> Cette somme correspondait à un peu plus de 5500 dollars canadiens en 2006.

mine. Diverses difficultés liées à la gestion du fonds ont abouti à son abandon, et son remplacement par le Plan d'action et de développement intégré (PADI). Ainsi, pendant 9 mois, des habitants du village ont été engagés pour travailler dans la fabrique de briques qui ont servi à la construction des nouveaux villages.

### 2.3.3 Les impacts négatifs sur les populations déplacées et les actions pour les atténuer

L'ensemble du processus de rétablissement a occasionné quelques impacts positifs appréciés par la population : nouvelles maisons modernes plus solides, système réticulaire de distribution d'eau, quelques emplois, financement accordé pour des projets de développement communautaire. Le problème est qu'une proportion importante de ces projets sera difficile de prolonger à l'avenir sur une base durable. La construction des maisons « modernes » demande de l'équipement qui n'est pas accessible dans l'environnement immédiat. Le système de distribution d'eau ne pourra plus être maintenu après la fermeture de la mine, affirment Mackenzie et al. (2003), et les emplois disparaîtront à la fermeture de la mine. L'exploitation des terres agricoles a diminué. Les projets du fonds de développement, comme la plantation de manguiers, ou la coopérative d'orpillage, pourront survivre à la mine, mais ne sont pas suffisants pour créer une amélioration significative des activités lucratives de la communauté. Seulement dix manguiers par village ont été plantés, et plusieurs d'entre eux sont morts de sécheresse. L'extraction artisanale de l'or dans la région est beaucoup moins rentable pour les orpailleurs car la mine exploite les meilleurs filons d'or et, notamment, parce que qu'elle est interdite dans bien des endroits de la concession (Godinot et Gibert, 2003).

D'autres projets ont été mis en branle avec le fonds de développement communautaire et le fonds de micro-crédit, notamment par des groupes de femmes. Cependant, il y a eu confusion à propos du fonds de développement. Il semblait clair pour les habitants de Sadiola et de Farabakouta qu'il leur était exclusivement destiné vu que, déplacés, ils étaient les plus touchés par l'activité minière. Or, il a été décidé que le fond était aussi attribué aux six autres villages affectés par la mine. Cela a créé des conflits entre les villages. Les chefs des autres villages ont admis que l'on devait attribuer une certaine priorité aux villages de Sadiola et de Farabakouta. Toutefois, ils ont manifesté le désir d'obtenir pour leurs villages une part du

fonds de développement communautaire, car ils étaient eux aussi affectés par l'exploitation minière. Une inspection de la SFI, en 2003, dénotait que la Fondation n'avait pas un bon système de comptabilité, qu'il y avait un manque de capacités dans la population pour planifier et mettre à exécution les projets, et que des priorités claires n'avaient pas été établies. Cela s'est traduit par un faible taux de participation et par le fait que moins de 15% des trois millions de \$US attribués ont été utilisés par l'Association SEMOS de développement communautaire.

Ce fonds comme tel a été par la suite abandonné pour se retrouver dans une nouvelle structure dirigée par les populations locales, mais initiée par la SFI, appelée le : Plan d'Action pour le Développement Intégré (PADI). Trois objectifs y ont été clairement définis : le renforcement des capacités, l'agriculture et le développement des entreprises. Un processus consultatif plus élaboré y a été mis en œuvre.

Le projet de micro-crédit n'a pas très bien fonctionné, car 36% des prêts n'ont pas été remboursés à temps.

Selon Godinot et Gibert (2003) de l'ONG française Les amis de la terre, qui ont visité les villages déplacés à la demande de certains représentants du village de Sadiola, et qui ont par la suite poursuivi une enquête auprès de la SFI, il y avait un mécontentement généralisé chez les populations des villages déplacés. L'enquête a été réalisée au moyen d'entrevues guidées par des questionnaires auprès de plusieurs villageois, représentants gouvernementaux, chefs de village et employés de la SEMOS. Cinq raisons principales ont été relevées, d'après leur enquête, qui justifieraient le mécontentement observé chez les villageois.

- Trop faible proportion d'emplois attribués aux populations des villages déplacés (un représentant syndical affirme que moins de 30 des 400-500 employés de la mine sont originaires de la commune de Sadiola);
- Manque de communication de l'information de la part de la SEMOS auprès des populations;
- Gestion problématique du fond de développement communautaire;
- Dangers de pollution de l'eau potable, effets ressentis sur les animaux et l'environnement agricole;

- Conséquences sociales et environnementales de l'explosion démographique qui n'ont pas été prises en compte par la SEMOS;

Il y aurait aussi eu un problème de clarification et de distribution des responsabilités en ce qui concerne les rôles de chacun des agents en présence (mine, chefs de village, ONG, différents paliers de gouvernement impliqués).

Un rapport, préparé par un représentant d'AngloGold et certains employés de la SEMOS, (Mackenzie et Al., 2003) semble en effet confirmer un manque de communication de la part de cette compagnie, en ce sens où elle reconnaît que les populations locales ont eu des attentes supérieures à ce que la mine offrait vraiment en bout de ligne; elles auraient été mal informées au départ. Des rapports annuels de suivis auraient dû être rendus publics par la SEMOS et la SFI; toutefois, ces rapports ne l'ont pas été et cela malgré des demandes répétées des Amis de la terre.

Les inquiétudes en ce qui concerne le système d'approvisionnement en eau du village sont justifiables en raison, d'une part, de la non-durabilité du système réticulaire de distribution de l'eau pompée à plus de 50 km de Sadiola dans le fleuve Sénégal et, d'autre part, parce que certaines sources d'eau ont été polluées par des fuites du bassin de boues cyanurées et que plusieurs animaux sauvages et domestiques y sont morts. Seule la SEMOS a effectué des tests de qualité de l'eau et elle a refusé de les divulguer, ce qui inquiète les villageois. Ceux-ci demandent une étude indépendante et transparente. Une certaine hausse de la poussière dans l'air aurait été aussi remarquée par les villageois. L'extraction plus récente des couches sulfurées de la mine de Sadiola répandrait une odeur nauséabonde et piquante jusqu'au nouveau village de Sadiola, selon un villageois.

Avant la mine, le village comptait quelques 450 habitants. En 2005, 6 ans après la relocalisation, il était composé de plus de 4000 habitants. Le fait que cette explosion démographique n'ait pas attiré l'attention du plan de rétablissement des populations déplacées constitue une lacune de ce plan : pourtant, ce boom de population est à la source de maints problèmes rencontrés par les populations de l'ancien Sadiola. Les effets déstabilisants de ce boom sont nombreux et constatés par plusieurs sources. Parmi ces effets, on retrouve l'apparition de la prostitution, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, et une hausse du coût de la vie. Un répondant à l'étude de Godinot et Gibert (2003) a dit qu'il était maintenant plus

coûteux de vivre à Sadiola qu'à bien d'autres endroits au Mali, tel que Bamako, la capitale. Les salaires des employés de la mine, assez élevés pour cette région du Mali, lui paraissent moins intéressants à cause de cela. Maladies et infections sexuellement transmissibles seraient également à la hausse. Les modes de vie apportés par les migrants des régions urbaines du Mali, et d'Afrique de l'Ouest en général, exercent une mauvaise influence sur les jeunes de Sadiola selon certains parents.

De plus, les nouveaux arrivants venus après les déplacements jalourent ceux venus avant, car ces derniers se sont vus attribuer des terrains gratuitement, alors que les nouveaux venus ont dû payer pour avoir accès à des terrains.

Concernant plus directement les populations déplacées, la compagnie aurait promis au village de Farabakouta des installations de protection contre la poussière, qui n'auraient pas été livrées. Les villageois de Sadiola avaient demandé de l'or pour payer un sacrifice sacré pour le déplacement et l'établissement du nouveau village, mais ils ont plutôt reçu des FCFA. Selon certains villageois, plusieurs maisons sont très fissurées, notamment au nouveau Niamboulouma, et l'on n'a plus accès à l'eau. Il est inutile ici de repasser toutes les nombreuses remarques des villageois interviewés par les agents des Amis de la terre à propos des impacts de la mine sur leur vie. Il y a une pléthore de commentaires et de critiques; toutefois, plusieurs propos semblent contradictoires, comme le précisent les auteurs. À part quelques constatations assez cohérentes, leur rapport nous informe difficilement, en ce sens où on obtient des conclusions qui ne sont pas toutes parfaitement cohérentes sur la situation des villageois.

Plusieurs autres problèmes ont été occasionnés par le déplacement. Plusieurs maisons ont été déplacées assez loin de l'école primaire de Sadiola. Les parents se sont plaints et la SEMOS a décidé d'assurer le transport, mais seulement pendant un an. C'est ainsi que, suite à l'arrêt du transport, plusieurs enfants ont abandonné l'école. Par ailleurs, plusieurs jeunes filles des villages de la commune ont commencé à travailler comme ménagères chez les employés de la mine et ont, du même coup, abandonné l'école, affirme un professeur interviewé (Godinot et Gibert, 2003). De toutes façons, les installations scolaires sont démesurément encombrées, vu la hausse du nombre d'élèves qui découle du boom démographique. L'encombrement fait que l'enseignement y perd en qualité.

### 2.3.4 Les déplacements sous l'angle de la directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale

Tous les critères de la directive opérationnelle OD 4.30 ont été pris en considération par le plan d'action pour le rétablissement. Toutefois la réalisation de certains projets de rétablissement n'a pas donné les résultats escomptés. Le rôle de la SFI a été important. Par exemple, un spécialiste des questions sociales et environnementales a fait des visites annuelles sur le terrain jusqu'en 2000, et depuis cette année, les visites sont devenues un peu plus fréquentes, la SFI ayant décidé de resserrer son contrôle sur les impacts sociaux et environnementaux des projets qu'elle finance. Suite à ses visites, la SFI a émis diverses recommandations visant à atténuer les problèmes constatés lors de ses visites.

*Les personnes déplacées doivent être compensées au plein coût de remplacement pour leurs biens perdus. (article 3b)*

Cet objectif semble avoir été atteint.

*Les personnes déplacées doivent être assistées et supportées durant leur déplacement, et la période de transition qui en découle. (article 3b)*

Une assistance a été apportée aux villageois durant leur déplacement. Par exemple la compagnie a assuré le transport des villageois et de leurs effets.

*Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner des revenus, leur niveau de production, ou au moins pour les restaurer. (article 3b)*

Une quantité trop faible des habitants des villages déplacés (selon leurs chefs) ont été engagés dans la mine. La mine a affecté l'orpaillage : celui-ci est dorénavant moins pratiqué notamment parce que la mine a occupé les lieux les plus riches en ressources aurifères. Un fonds de développement communautaire a été mis sur pied, mais certains problèmes ont été rencontrés et son succès semble incertain. Le coût de la vie a considérablement augmenté à Sadiola.

*Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables faisant partie de la population déplacée. (article 3b)*

Une attention spéciale a été accordée à des vieillards et à des handicapés

*La communauté de la population déplacée devrait être encouragée à participer à la planification et à la réalisation du déplacement. (article 3c)*

La communauté a été encouragée à participer à plusieurs niveaux aux décisions à prendre relatives à son déplacement (structures des bâtiments, design et lieu d'implantation des nouveaux villages, nature des compensations diverses). Une ONG malienne a été engagée pour servir de liaison entre la population et la compagnie, afin notamment de favoriser la participation.

*Les populations déplacées devraient être intégrées socialement et économiquement dans les lieux où elles seront établies, notamment afin de ne pas nuire aux populations hôtes. (article 3d)*

Quelques problèmes ont été rencontrés lors de l'établissement des terres agricoles car les nouvelles terres ont parfois légèrement chevauché des terres revendiquées par les villages voisins, mais ces problèmes auraient par la suite été réglés selon Mackenzie et al. (2003).

*Les personnes qui doivent être compensées sont celles qui bénéficiaient d'une façon ou d'une autre de la terre ou des ressources utilisées par le projet. (l'absence de titres légaux ne doit pas enfreindre le processus de compensation). (article 3e)*

Cela a été fait. On a distingué les nouveaux arrivants attirés par la mine des habitants d'origine du village; ces derniers ont été rétablis, alors qu'on a seulement accordé des terres aux nouveaux arrivants.

*Une stratégie de compensation pour les agriculteurs déplacés doit être de préférence basée sur un rétablissement sur des terres agricoles. (article 4)*

Cela a été effectué. Ceux dont les anciennes terres ont été requises par la mine ou dont les terres étaient trop éloignées des nouveaux villages ont reçu de nouvelles terres. Une compensation financière a été offerte pour l'aménagement des nouvelles terres. Des terres agricoles étaient disponibles autour des nouveaux villages et elles ont été attribuées aux nouveaux villageois qui ont subi le déplacement.

*Un plan détaillé du déplacement et du rétablissement doit être fourni. (article 4)*

Ce plan a été fourni.

*Une enquête socioéconomique détaillée devrait être réalisée sur l'ampleur des impacts du déplacement et intégrée dans le plan. (article 11)*

Une enquête socio-économique a été réalisée. Par ailleurs, un recensement détaillé a aussi été complété.

*Le rétablissement doit permettre l'accès à de l'emploi, des formations et du crédit de façon à permettre des activités économiques aux personnes déplacées. (article 18)*

Les habitants se plaignent qu'ils n'ont pas reçu de formation qui leur aurait permis d'occuper davantage d'emplois à la mine. Un fonds de développement communautaire et un autre de micro-crédit ont été mis en place, mais certains problèmes de gestion ont dérangé le bon fonctionnement du fonds de développement communautaire.

*Le plan doit comprendre l'accès à du logement, des infrastructures et des services sociaux. (article 19)*

Le logement et l'infrastructure ont été remplacés, et de nouvelles salles de classe ont été construites. Toutefois, l'étendue des services sociaux (scolaires, médicaux) offerts est plutôt limitée.

*Les impacts environnementaux du déplacement doivent être pris en compte. (article 20)*

Concernant précisément les déplacements de population, il n'y a pas eu d'impacts significatifs à ce niveau.

*La synchronisation du rétablissement avec le projet principal doit être adéquate. (article 21)*

Une prévision temporelle a été bien orchestrée et le déplacement a été effectué dans les temps prévus. Le déplacement a été réalisé en fonction de la saison des récoltes, de telle façon que ces dernières n'ont pas été affectées par le déplacement.

*Des arrangements pour le suivi et la surveillance du rétablissement doivent être préparés par l'emprunteur. Ces mesures devraient permettre de s'assurer que toutes les opérations se passent bien, et que les populations déplacées puissent communiquer leurs besoins et réactions face au déplacement. (article 22)*

Une organisation spécialisée (ASERNI) a été engagée pour faire cela, et certains individus récalcitrants ont vu leurs demandes particulières réalisées dans le processus de déplacement.

*Suivant le déplacement, un processus d'évaluation devrait être complété afin de vérifier les résultats du rétablissement. (article 22)*

Un processus d'évaluation a été utilisé.

### 2.3.5 Le rôle de l'État

Le Mali est un pays dont l'indice de développement humain est jugé parmi les moins élevés de la planète<sup>50</sup>, mais dont la vie politique est stable et où le régime est démocratique et multipartite. La bureaucratie y est de taille et le phénomène des grandes mines est plutôt nouveau au Mali. Toutefois, les plans d'ajustement structurel au Mali ont réduit considérablement les effectifs de toutes les agences de l'État, notamment en incitant aux retraites anticipées et en interdisant le recrutement d'effectifs supplémentaires<sup>51</sup>. L'activité minière à Sadiola est apparue en même temps que l'on planifiait la décentralisation de l'État, de la capitale et des régions vers les communes. Le Plan d'ajustement structurel a recommandé la décentralisation de l'État afin d'accroître la démocratisation au pays, mais aussi afin de promouvoir le développement local<sup>52</sup>. Le déplacement des villages de Sadiola, Farabakouta et Yatela a eu lieu après la décentralisation qui, elle, s'est produite après que la zone soit transformée en concession. Donc, durant les déplacements, les instances étatiques impliquées étaient presque toujours celles de la commune de Sadiola, le village étant le chef-lieu de la commune. Malgré que l'État soit actionnaire de la mine, les autorités régionales (région de Kayes) et nationales sont intervenues à certains moments, mais de façon limitée. Les agences étatiques concernées par l'industrie minière sont surtout employées à la promotion des projets miniers, afin d'attirer des investissements étrangers. L'État fait des visites régulières pour vérifier la production d'or à l'usine de la compagnie, toutefois il s'agit des seules vérifications régulières effectuées à la mine.

---

<sup>50</sup> Il occupait le rang 174 sur 177 en 2005 selon l'indice de développement humain du PNUD.

<sup>51</sup> <http://www.justicemali.org/plan%20d'action.htm>

<sup>52</sup> <http://www.ciesin.org/decentralization/French/CaseStudies/mali.html>

Il faut comprendre alors que les autorités communales de Sadiola étaient plutôt nouvelles et que l'exercice des fonctions gouvernementales décentralisées en était encore un peu à la phase de rodage. Mackenzie et Pooley (2003) affirment que les autorités communales accusaient un certain manque d'expérience, ce qui nuisait à la prise en charge locale des projets de développement. Elles n'ont pas l'expertise ni les moyens d'assurer des suivis des opérations de la mine. On peut se demander s'il existe une relation forte entre les communes rurales et le gouvernement national. La décentralisation assure la présence continue de l'État en tant qu'actionnaire du projet minier, sans toutefois que les agents assurant cette présence soient habilités ou équipés pour effectuer des suivis complexes de la mine. Les autorités communales ont été présentes pour le choix des nouveaux sites des villages, mais aussi pour juger des plans d'action pour le rétablissement et des estimés des impacts environnementaux. Elles étaient également présentes lors de la distribution des compensations. Puisque aucun incident de taille n'a été signalé, le recours aux forces de l'ordre n'a été que minime. Cependant, les agences de l'État malien ne sont pas intervenues pour faire un suivi des analyses des impacts environnementaux de la mine, ce qui se révèle problématique notamment dans le cas des analyses d'eau. Depuis 2000, la commune de Sadiola reçoit des versements liés à la patente, mais il manque une certaine transparence quant à leur utilisation.

Néanmoins, aucun règlement ne régit particulièrement les déplacements de population à part celui qui régit l'expropriation, le Code domanial et foncier du Mali, où il est stipulé que le sous-sol appartient à l'État et qu'il peut en disposer suivant des règles de compensations pour les personnes expropriées.

A défaut d'abandon ou de demande de concession par le détenteur de droits coutumiers, l'État peut disposer librement du terrain moyennant le versement préalable d'une indemnité dont le montant est fixé par accord amiable entre les parties.

L'indemnité porte sur les constructions ou aménagements de caractère immobilier et plantation.

A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, une indemnité complémentaire pourra être attribuée pour faciliter la réinstallation des détenteurs coutumiers évincés<sup>53</sup>.

Ne sachant trop ce qu'implique ce « titre exceptionnel », nous pouvons dire qu'en temps normal l'État ne prescrit que des compensations financières pour les terres expropriées, ce qui est insuffisant pour procéder au rétablissement des populations déplacées, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1. On voit aussi que la compensation, comme dans le cas du Ghana, ne vise pas la terre elle-même mais seulement les aménagements qui y ont été faits. Les codes miniers du Mali de 1991 et de 1999 abordent aussi le cas de l'expropriation des terres. On stipule, dans celui de 1991, que les travaux effectués sur la terre doivent être compensés et que les populations déplacées doivent être réinstallées, sans toutefois définir ce que signifie exactement la notion de réinstallation<sup>54</sup>. Dans celui de 1999, on précise que :

A la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation.

Le titulaire du titre d'exploitation sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet.<sup>55</sup>

Le code de 1999 précise également que la compagnie doit placer des fonds équivalents à 5000 \$US mensuellement pour le développement communautaire. Ce code est aussi plus exigeant au niveau environnemental. Donc on ne peut parler explicitement de déréglementation dans les domaines de la protection des populations déplacées et de la protection de l'environnement.

Le problème de la protection sociale et environnementale des communautés affectées par la mine se situe plutôt au niveau de la régulation des activités minières. Le développement du secteur minier au Mali serait surtout attribuable à des investissements majeurs de la Banque mondiale de 108 M \$US depuis 1991 dans les institutions minières maliennes. Cela a permis

---

<sup>53</sup> Article 130, le Code domanial et foncier du Mali. <http://www.justicemali.org/pdf/20-domanial.pdf>

<sup>54</sup> Direction nationale de la géologie et des mines. (1991). Code minier du Mali, article 84, et article 26.1 de la convention d'établissement-type. Notre traduction du terme anglais *resettlement* se fait par celui de « rétablissement ». Le terme « réinstallation » apparaît également comme une traduction possible, que nous jugeons cependant moins appropriée.

<sup>55</sup> Le Code minier du Mali, 1999, article 69.

la création du nouveau code minier en 1999, d'une agence pour la promotion et la vérification de l'activité minière et de nouvelles études géologiques. Toutefois, cette vague d'investissements qui a permis le renforcement des institutions minières, n'a pas permis un plus grand contrôle sur les activités minières. La Direction nationale de la géologie et des mines (DNGM) est l'agence qui, depuis 1990, s'occupe du secteur minier. Il apparaît difficile pour la DNGM d'appliquer une réglementation qui viserait à protéger des populations, alors qu'en même temps cette agence doit représenter les intérêts des actionnaires qui sont démesurément puissants : l'État lui-même, la SFI, des grandes compagnies multinationales du secteur minier et parfois leur gouvernements d'origine (Tamufor, 2005). Elle doit à la fois faire la promotion du secteur minier malien auprès des investisseurs étrangers, et s'occuper de la vérification des impacts environnementaux des mines. Selon Tamufor, la DNGM cumule tant de mandats depuis sa réorganisation qu'elle manque de ressources pour les gérer tous. Par ailleurs, l'investissement de taille n'a pas été affecté à créer ou à renforcer des institutions étatiques visant le contrôle et la surveillance des impacts sociaux et environnementaux des entreprises minières sur leurs concessions.

La libéralisation de l'exploitation minière au début des années 90 au Mali a affaibli l'organe réglementaire d'État à telle enseigne que la réduction des effets négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement et la communauté est laissée à la discrétion des sociétés minières. (Tamufor, 2005)

En fait, aucun organe de la DNGM n'a comme fonction de protéger les populations affectées par l'industrie minière.

### 2.3.6 Conclusion

L'expérience de Sadiola au Mali, dans le cas des déplacements de population, nous montre qu'il est possible de procéder à des déplacements de population sans causer de catastrophe à court terme. Cependant, comme nous l'avons vu, cette expérience ne s'est pas faite de façon parfaitement harmonieuse. Elle vient confirmer encore les constatations des approches sociologiques des phénomènes de déplacement de population (Voir sous-section 1.2.1) dans des zones rurales de pays en développement, comme quoi ces expériences constituent des opérations dont le succès est plutôt incertain. On voit que les objectifs à long terme sont

beaucoup plus difficiles à atteindre et que l'objectif de la durabilité des projets de développement communautaire est difficilement réalisable.

La planification d'un tel projet se doit d'être consciente de la perturbation que ce projet crée à la fois chez la population dans son mode de vie actuel et dans son mode de vie futur. Pour voir si ce projet a vraiment atteint ses objectifs comme semble l'affirmer Didier Fohlen de la SFI, il faudra attendre la fermeture de la mine. La perte des connaissances agricoles, la modernisation du mode de vie et l'introduction du salariat vont-ils permettre à la communauté de survivre à la fermeture de la mine? Les travailleurs de la mine vont-ils rester au village par la suite? Sadiola deviendra-t-il un village fantôme comme cela a été le cas pour la mine de Siama dans le sud du Mali où les conditions de vie des populations locales se sont empirées gravement (Oxfam, 2003). C'est seulement à ce moment que nous pourrons déterminer si oui ou non le projet a vraiment bien atteint ses objectifs en termes de développement durable. Nous sommes portés à croire que, si plusieurs objectifs ont été atteints, notamment le déplacement physique des populations et leurs biens, plusieurs autres objectifs n'y parviendront pas tel que le rétablissement des activités économiques. L'échec des deux programmes importants visant le développement des activités économiques en est l'exemple le plus flagrant.

De plus, certains habitants d'origine de la localité auront gagné des sous en travaillant à la mine aux emplois les moins bien payants, environ 100 000 FCFA/mois, un peu plus de 200\$ canadiens, mais plus payants que le salaire minimum national qui tourne autour de 60 000 FCFA/mois<sup>56</sup>. Le coût de la vie ayant nettement augmenté au village, ces salaires perdent de leur attrait pour les villageois. Les ouvriers du village travaillant à la mine ont occupé des postes qui ne demandaient aucune expérience, donc ils n'auront pas acquis une expérience significative eux-mêmes.

La OD 4.30 précise que le rétablissement doit permettre au moins aux villageois de retrouver des conditions de vie équivalentes à celle qu'ils possédaient avant le déplacement. Nous répondrons donc que, après consultation des sources, la SEMOS n'a pas réussi à atteindre cet

---

<sup>56</sup> La somme de 100 000 FCFA correspondait à 220 dollars canadiens en 2006 alors que 60 000 CFA valaient 130 dollars canadiens cette même année.

objectif. Nous croyons également qu'il y a eu un manque de communication de la part de la SEMOS. Une campagne de sensibilisation sur ce qui adviendrait de la mine après sa fermeture, sur l'importance du développement durable, sur les limites de ce qu'elle pouvait offrir, n'avait pas été faite en 2003. Tout porte à croire que suite à la fermeture de la mine, les conditions de vie des populations du village vont se dégrader.

Toutefois, l'expérience de la mine de Sadiola montre quand même, sur certains aspects très précis tel que le remplacement des biens immobiliers perdus, de nets progrès par rapport à plusieurs autres expériences de déplacements de population. Si l'on ne peut pas dire que le village a connu un appauvrissement majeur, toutefois, un problème est que plusieurs compensations et plusieurs programmes de développement économique communautaire ne sont pas durables. Ainsi la plupart des méthodes d'atténuation des impacts de la mine auprès des populations risquent de disparaître avec le départ de la mine, alors que cette atténuation n'apporte toujours pas de résultats vraiment concluants. Selon Mackenzie et al. (2003), la population de Sadiola semble éprouver certaines difficultés avec les projets durables. Elle aurait tendance à demander des compensations financières directes, alors que la directive opérationnelle 4.30 demande que le rétablissement soit traité comme un projet de développement.

Mais comme le précisent Godinot et Gibert, la SEMOS a quant à elle suscité un problème qu'elle aurait reconnu elle-même, celui de la communication. Or, si la OD 4.30 n'insiste pas sur la transparence du projet, celle-ci semble pourtant essentielle pour que le projet de développement durable fonctionne, car la durabilité d'un projet dépend souvent de l'harmonie de la relation entre l'exécutant et le bénéficiaire. La population doit être mise au courant des activités de la mine qui l'affectent dans son quotidien, et de toutes les conséquences qui seront entraînées par la fermeture de la mine. Cela pourrait contrevenir aux intérêts de la SEMOS que de divulguer de façon ouverte ces conséquences. Mais, d'un autre côté, cette stratégie serait nécessaire pour faire prendre conscience aux villageois de toute l'ampleur des impacts suivant la fermeture d'une mine.

## 2.4 Synthèse

En observant la distribution historique des expériences ici présentées, nous pouvons remarquer qu'il est difficile de parler d'une évolution linéaire. Évidemment, chaque expérience implique des contextes relativement différents et des compagnies minières qui ont des pratiques sociales qui diffèrent de l'une à l'autre (voir le tableau de l'annexe A pour une synthèse des différentes expériences). L'expérience ghanéenne de Iduapriem montre des déplacements de population dont le rétablissement n'a pas été envisagé et présente une compagnie minière qui a ouvertement violé les principes du GBM alors que cette dernière était actionnaire du projet par l'entremise de la SFI. Or, cette expérience se situe historiquement après celle de la mine de rutile au Sierra Leone où l'on avait planifié le rétablissement de tous les villages déplacés. Toutefois, l'expérience malienne de Sadiola, la plus récente étudiée ici, montre une amélioration en terme de développement communautaire lié au rétablissement par rapport aux deux autres. Mais, comme nous l'avons vu, l'expérience de Sadiola n'est pas exemplaire à tous les niveaux. Nous concluons donc qu'il y a eu un certain progrès de l'expérience sierra-leonaise à l'expérience malienne, mais que celui-ci n'est pas linéaire vu l'expérience ghanéenne, ni forcément nécessaire.

Nous avons vu que plusieurs facteurs ont influencé les déplacements. Autant les contextes politique, social et environnemental dans lesquels les expériences se sont déroulées, que les pratiques des différents acteurs impliqués (compagnies, ONG, État, IFI), ont contribué à déterminer la façon selon laquelle les déplacements ont été effectués. Nous avons par ailleurs dégagé plusieurs constantes et spécificités aux trois expériences, et le prochain chapitre abordera celles que nous avons jugées les plus pertinentes pour notre analyse.

## CHAPITRE 3

### ANALYSE COMPARATIVE

Dans ce chapitre, nous aborderons l'analyse comparative des trois expériences. Ces dernières partagent suffisamment de similarités pour qu'on puisse les placer sur un même niveau de comparaison. Il faut mentionner cependant que l'expérience sierra-leonaise se distingue un peu plus des deux autres pour au moins trois raisons. Premièrement, l'État n'était pas actionnaire de la mine, alors que dans les deux autres expériences il l'était. Deuxièmement, le GBM n'est intervenu que tardivement, et sans être actionnaire non plus. Ainsi, la OD 4.30 ne s'appliquait pas aux déplacements, alors que dans les deux autres expériences elle devait s'appliquer dès le début des opérations minières. Et troisièmement, le contexte de guerre civile a attiré toute l'attention de l'État, et n'a pas permis aux projets liés au rétablissement des populations déplacées d'être menés à terme.

Le concept de rétablissement, c'est-à-dire le résultat du déplacement, nous a servi de principal barème afin d'évaluer les conséquences des déplacements de population. Nous avons pu remarquer que le degré de réussite du rétablissement dépend de plusieurs facteurs tels que les résultats des projets de développement économique communautaire, la relation qui prévaut entre la compagnie minière et les populations déplacées, et l'atténuation des impacts environnementaux.

Durant à peu près la même période couverte par nos trois expériences (Sierra Leone, 1985-1991, Ghana, 1990-1999, Mali, 1998-2000), les connaissances sur les déplacements de population ont grandement évolué. Des indices probants de ce progrès sont illustrés dans les travaux du chercheur principal de la Banque mondiale sur les déplacements de population M. Cernea<sup>57</sup>, et dans l'évolution de la réglementation de la Banque mondiale sur les

---

<sup>57</sup> Notre bibliographie ne cite que ses travaux à partir de 1995; toutefois, ses publications sur le rétablissement des populations déplacées commencent dès 1986, comme vous pouvez le voir sur le site de displacement.net :

[http://www.displacement.net/Professional\\_profiles/Cernea/Bibl%20R&R-MC.htm](http://www.displacement.net/Professional_profiles/Cernea/Bibl%20R&R-MC.htm)

rétablissements involontaires. Nous avons pu voir aussi que certaines compagnies minières font appel à cet avancement de la connaissance sur le sujet dans les plans de rétablissement des populations à déplacer. Toutefois, la mise en pratique de ces connaissances par les compagnies minières ne se fait pas de façon systématique, comme nous le montre chacune des expériences retenues.

Une analyse comparative des expériences ici étudiées nous montre que divers défis sont communs aux trois expériences étudiées ou, dans certains cas, à deux d'entre elles. Nous avons ainsi repéré onze enjeux liés aux déplacements de population qui ont constitué des obstacles aux rétablissements des populations déplacées. Les six premiers concernent les impacts sur les populations déplacées et les tentatives concrètes pour atténuer ces impacts. Les cinq derniers sont plutôt des obstacles institutionnels ou structurels qui nuisent à la protection et au rétablissement adéquat des populations déplacées.

### 3.1 Atteinte aux activités économiques des populations déplacées

Les activités économiques de base des populations déplacées, reposant en grande partie sur l'accès à la terre, ont été freinées dans les trois expériences étudiées. Dans tous les cas, l'activité minière demandait l'utilisation de terres qui étaient cultivées par les communautés locales. Ainsi, l'accès aux terres agricoles dans le cas de la GAG et de la SRL a été gravement restreint, voire anéanti. Dans les expériences malienne et ghanéenne, il en a été de même pour l'accès aux terres riches en ressources aurifères utilisées par les populations locales à des fins d'orpaillage. Dans ces deux cas, l'orpaillage a été formellement interdit sur les territoires des concessions. Ensuite, dans les cas des déplacements provoqués par la SRL et la SEMOS, les méthodes pour adoucir les impacts sur les modes de production économique ont, dans plusieurs cas, échoué à trouver des solutions durables. Cela explique, en partie, la raison pour laquelle une proportion significative des populations déplacées n'a pas pu exercer des activités économiques au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le déplacement.

### 3.2 L'incertitude quant à la durabilité des projets de développement communautaire.

Plusieurs projets de développement communautaire réalisés dans les trois expériences étudiées ne sont pas plus durables que l'exploitation de la mine elle-même. Lorsque la persistance dans le temps fait défaut à ces projets, les espoirs de rétablir correctement les populations déplacées sont plutôt minces, car le véritable rétablissement se vérifie à long terme. Une compagnie minière qui déplace une population transforme l'organisation sociale de cette dernière. Cette organisation était durable et la compagnie doit la remplacer par une autre tout aussi durable, si elle désire atteindre l'objectif de rétablissement véritable.

C'est ainsi que tous les projets demandant des technologies ou connaissances avancées dispensées par la compagnie minière, risquent de ne plus être fonctionnels après la fermeture de la mine. Pourtant, plusieurs projets de ce type ont été mis sur pied, parfois à la demande des populations déplacées. Dans les trois expériences étudiées, des projets d'approvisionnement en eau réalisés par les compagnies se sont révélés problématiques. Par exemple, le système réticulaire d'approvisionnement en eau installé par la SEMOS ne sera plus disponible après la fermeture de la mine, parce que son entretien est trop complexe et coûteux. Dans les trois expériences, des matériaux pour fabriquer les maisons « modernes » nécessitaient de la machinerie difficilement accessible dans le pays, et qui le sera encore moins une fois que la compagnie minière se sera retirée. De façon générale, lors des projets de rétablissement que nous avons étudiés ici, les communautés déplacées ne s'approprient pas les éléments compensatoires liés à des technologies modernes à cause de leur complexité ou du coût de leur entretien. En effet, ces populations rurales, de par leur faible niveau d'éducation et leurs moyens financiers limités, ne peuvent procéder à cette appropriation qu'avec difficulté. Mais, pour certains villages déplacés, comme dans l'expérience sierraleonaise, il y a aussi eu refus d'appropriation à cause des relations tendues entre la compagnie et les communautés de ces villages.

Ce manque d'appropriation et de participation empêche plusieurs projets de développement communautaires d'être durables et, de ce fait, laisse croire que suite à la fermeture des mines ce seront les populations qui devront assumer les conséquences de la dégradation de leur environnement et de la perte de leurs ressources économiques découlant de leur déplacement. Dans plusieurs projets de développement communautaire au Sud, la participation des

communautés dans la planification ou la réalisation de projets, ou tout simplement dans l'utilisation des services ou biens offerts par le projet, est un défi majeur difficile à relever. Lorsque de tels projets sont planifiés à l'occasion de déplacements de population dus à l'activité minière, où les relations sont généralement tendues entre les populations déplacées et les compagnies minières, l'objectif de la participation de la population qui doit bénéficier du projet est encore plus ardu à rencontrer.

### 3.3 Le rôle des organisations de développement communautaire

Il est intéressant de questionner le rôle des ONG et des autres organisations qui, financées par les compagnies minières, sont reliées aux rétablissements et aux processus d'évaluation, comme cela a été le cas dans les expériences malienne et sierra-leonaise. CARE, ASERNI et le Mineral Institute, toutes des organisations possédant une certaine expérience en matière de développement local dans les pays en voie de développement, n'ont pas eu un rôle déterminant dans la prise de décision concernant les processus reliés au rétablissement des populations déplacées. Au Sierra Leone, les populations déplacées associaient l'ONG CARE à la compagnie minière, car la SRL restait fortement liée aux processus décisionnels dans les projets de développement. À Sadiola, le fonds de développement communautaire était dirigé par un conseil d'administration où siégeaient quelques dirigeants de la SEMOS. L'ASERNI n'a pas été impliquée dans ce conseil. Dans les deux expériences ici citées, les organisations de développement communautaire ont plutôt joué un rôle d'exécutant ou de consultant.

Pourtant, le rôle des organisations de développement communautaire est crucial à la réussite des déplacements puisque ce sont elles qui détiennent l'expertise pour procéder aux rétablissements des populations. Ce sont les organisations spécialisées dans ces rétablissements, opérant avec une indépendance décisionnelle suffisante, et dont l'action n'est pas liée à la rentabilité du projet minier, qui sont beaucoup mieux placées pour gérer des projets dont l'objectif est le rétablissement d'une population déplacée. Cela n'a pas été le cas dans les trois expériences étudiées. Les compagnies minières n'ont pas délégué des fonctions décisionnelles à ces organisations, alors que ce sont ces dernières qui détiennent l'expertise dans le domaine.

Comme elles sont souvent confrontées à des problèmes sociaux liés à leurs activités extractives, les compagnies minières se dotent parfois de départements spécialisés en affaires communautaires ou sociales qui détiennent aussi une expertise en matière de rétablissements, et qui pourraient peut-être planifier et exécuter les rétablissements. Mais, comme le montre Szablowski (2001), les spécialistes en sciences sociales et en développement communautaire engagés par les compagnies minières ont de la difficulté à faire respecter leurs avis au sein de la compagnie. Les affaires sociales et environnementales sont donc à leur remorque des objectifs de rentabilité, qui se rapprochent beaucoup plus de la mission première des entreprises qui est de dégager du profit.

#### 3.4 L'internalisation des coûts sociaux par les compagnies minières

Selon les codes miniers du Ghana et du Mali, la responsabilité des déplacements de population revient aux compagnies minières. En règle générale, les compagnies minières visent, dans la planification et la gestion de leurs opérations, un rapport coûts/bénéfices optimal afin de dégager un maximum de profits de leur entreprise. Or, il est certain que l'internalisation par une compagnie minière de ses coûts sociaux et environnementaux génère plus de dépenses que de bénéfices. Dans les cas précis de la SEMOS et de la SRL, il s'agit de compagnies minières qui avaient atteint les coûts de production parmi les plus bas de la planète dans leur domaine respectif. Si elles avaient investi davantage dans le développement des populations affectées, afin d'atteindre des objectifs durables de rétablissement, elles n'auraient sans doute pas réussi à obtenir ces coûts de production record. Dans un certain sens, ces derniers ont donc été atteints au détriment des conditions de vie des populations locales.

L'internalisation par une compagnie minière de ses coûts sociaux et environnementaux rapporte deux grands bénéfices aux compagnies minières multinationales. D'une part, elle redore leur image publique dans leur pays d'origine; et d'autre part, elle permet d'améliorer les relations entre la compagnie et les populations vivant dans la localité de la mine. Si la compagnie n'investit pas du tout dans le développement des communautés locales et déplacées, cela peut nuire à ses opérations minières et à la rentabilité du projet minier (Mackenzie et Pooley, 2003) comme dans l'épisode du village de Diwobrekrom au Ghana, où un véhicule de la GAG a été détruit après le refus par la GAG de déplacer et de rétablir la

population du village. Autrement, si la compagnie investit davantage de ressources dans les déplacements de population sans toutefois atteindre adéquatement le rétablissement des populations déplacées, le risque d'altercations entre la compagnie minière et la population affectée est moins important, et celui de nuire à la productivité des opérations minières de la compagnie est plutôt négligeable. La compagnie minière n'aurait donc pas besoin de procéder au rétablissement complet des populations déplacées pour réaliser le meilleur rapport coûts/bénéfices. Si cela est exact, il ne semble pas que confier à la compagnie l'entière responsabilité d'assumer le rétablissement des populations déplacées est susceptible d'éviter des rétablissements peu satisfaisants pour les populations.

### 3.5 Les transformations sociales et la croissance démographique.

Dans les expériences malienne et sierra-leonaise, les populations déplacées ont connu des transformations sociales liées au fait que l'activité minière provoquait une forte affluence de migrants provenant de zones urbaines venus travailler à la mine. Elles ont été affectées car leurs nouveaux villages ont tous été établis à l'intérieur de la concession, et souvent encore très près des zones d'activité minière. Par exemple, à Sadiola, l'ancien village a été reconstruit à côté de la zone accueillant les migrants. La croissance démographique et le brassage social causés par l'arrivée de ces migrants et de leur mode de vie urbain, ont causé de nombreux problèmes sociaux, comme nous l'avons déjà mentionné : prostitution, SIDA, affaiblissement du tissu social par la transformation du mode de vie des jeunes, hausse du coût de la vie, perte des connaissances des modes de subsistance traditionnels, incapacité des services sociaux à répondre aux demandes d'une population croissant de façon rapide, pour n'en nommer que les principaux.

Le cas de la mine d'Iduapriem est un peu différent car la zone de Tarkwa est une zone où l'exploitation minière existe depuis longtemps. Une mine souterraine y existait bien avant l'arrivée des mines à ciel ouvert; il n'y donc pas eu de boom démographique considérable après la construction de la mine d'Iduapriem. Toutefois, la ville de Tarkwa connaissait déjà certains problèmes liés à la densité démographique en milieu urbain

On a observé, dans les trois expériences étudiées, que les projets de rétablissement n'ont pas prévu de neutraliser les impacts négatifs de ces phénomènes sociaux.

### 3.6 Les perturbations environnementales et la dégradation de la santé

Dans toutes les expériences étudiées ici, l'activité minière a affecté la condition de l'eau, de l'air et de la terre des concessions minières. Comme nous l'avons vu, les trois mines ont pollué une partie des réseaux hydrographiques utilisés par les populations locales pour subvenir à leurs besoins. Cette pollution a été observée sous diverses formes telles que la présence de composés chimiques ou de métaux lourds dans l'eau, la hausse du taux de turbidité de l'eau et la hausse du taux de présence de coliformes. Cette pollution a créé dans chacun des cas une augmentation des problèmes de santé. Dans les expériences au Ghana et au Sierra Leone, la création de bassins stagnants dans les puits miniers abandonnés a provoqué un accroissement de la prévalence du paludisme dans la région environnante. Dans chaque cas, l'activité minière a entraîné un empoussièrément important de l'air autour de la mine, causant ainsi une hausse des maladies pulmonaires. L'activité minière et l'expropriation dans chacune des expériences étudiées, toutes situées en milieu rural, a nuit à l'accès aux terres agricoles ou à leur productivité. Cela a provoqué une baisse de qualité et de quantité des aliments produits par les populations locales. Dans le contexte des trois cas étudiés, une importante proportion des populations déplacées par la compagnie minière pratiquait une agriculture de subsistance, leur consommation reposant largement sur leur production agricole. Cette diminution quantitative et qualitative a provoqué un affaiblissement de la santé de ces populations.

### 3.7 Les insuffisances de la directive opérationnelle 4.30

L'expérience de la mine de Sadiola, où la plupart des principes de la directive opérationnelle 4.30 ont été respectés, nous montre que cette directive n'est peut-être pas suffisamment adéquate pour assurer l'atténuation de tous les impacts sociaux des déplacements de population dus à des projets de développement.

Cette directive n'oblige pas, ou ne recommande pas aux compagnies une transparence qui permet aux populations et aux ONG de connaître les propres études d'impacts de la compagnie. Le manque de transparence et de communication de la SEMOS participe à instaurer un climat de méfiance dans ses relations avec la population de Sadiola. Dans ce contexte, la durabilité des projets de rétablissement est remise en question puisque les

villageois n'ont plus confiance aux bailleurs de fonds de leurs projets de développement et démontrent des réticences à y participer. Également, la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque mondiale ne porte pas une attention suffisante aux enjeux liés aux booms démographiques occasionnés par les projets miniers en milieu rural. Ces problèmes n'ont pas été abordés non plus dans la politique opérationnelle OP 4.12. Une autre carence majeure de la OD 4.30 et de la OP 4.12 est qu'elles n'abordent pas la question de la durabilité des projets de développement qui sont mis en place pour rétablir les populations déplacées.

Au-delà de la OD 4.30, nous avons remarqué qu'il y avait une lacune dans le cadre réglementaire du GBM pour les projets qu'il appuie. En fait, les impacts sociaux qui ne sont reliés directement ni aux déplacements de population, ni aux droits des populations autochtones, ni à la question de l'environnement, ne sont pas abordés. On peut donner en exemple, une fois de plus : les booms démographiques et leurs conséquences négatives. Ces insuffisances font que la OD 4.30 n'offre pas un cadre réglementaire qui vise un rétablissement complet des populations déplacées, et les projets de développement communautaire pour les populations locales affectées par les impacts négatifs des mines sont généralement réalisés de façon volontaire par les compagnies minières. Dans l'expérience ghanéenne, hormis le village d'Iduapriem, il a fallu attendre que des plaintes soient effectuées à la Banque mondiale, pour que la GAG propose un plan de développement communautaire pour les multiples villages, déplacés ou non, autour de la zone d'activité minière.

### 3.8 Le manque de contrôle de la Banque mondiale sur le respect de ses propres normes

Nous avons remarqué aussi dans les trois expériences étudiées, surtout dans les deux pour lesquelles le règlement était en vigueur lors des déplacements, que la SFI finançait des projets miniers qui ne respectaient pas la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque mondiale, directive qui est conditionnelle à la participation de la SFI dans des projets impliquant des déplacements de population. Pourtant, la Banque mondiale affirme dans les articles 23, 24 et 25 de la directive opérationnelle 4.30 qu'elle a pour rôle de vérifier que les déplacements se font en fonction des standards présentés dans cette même directive.

Le cas du Ghana est le meilleur exemple à ce niveau puisque la GAG, qui a reçu à plusieurs reprises un financement de la SFI, et dont il était prévu qu'elle en reçoive davantage, a clairement dérogé aux principes de la Banque mondiale sur les déplacements de population, puisque les rétablissements n'ont pas été exécutés pour certains déplacements.

Dans l'expérience sierra-leonaise, les projets de rétablissement prévoyaient respecter la plupart des principes de la OD 4.30, mais la réalisation de plusieurs de ces projets n'a pas été concluante. Rappelons toutefois que la SRL n'était même pas soumise aux conditionnalités de la SFI, puisqu'elle n'avait pas contracté de financement auprès d'elle avant 1992. Par ailleurs, la directive opérationnelle OD 4.30 n'était pas encore en vigueur lors de dix des onze déplacements de population sur la concession minière de la SRL. Il reste que la SFI a accepté de financer l'expansion de la mine de rutile de la SRL, alors que celle-ci n'avait pas atteint des résultats notables dans le cas des rétablissements des populations déplacées.

Tableau 3.1  
Principes et règlements choisis de la OD 4.30 de la Banque mondiale sur les déplacements de population involontaires, appliqués aux expériences étudiées<sup>58</sup>.

	Maliennne	Sierra Leonaise	Ghanéenne
Catégorie de projet selon le critère de risque environnemental de la Banque mondiale	B	A	B
Les personnes déplacées doivent être compensées au plein coût de remplacement pour leurs biens perdus. (article 3b)	O	P	P
Les personnes déplacées doivent être assistées et supportées durant leur déplacement, et la période de transition qui en découle. (article 3b)	O	O	X
Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs niveaux de vie, leur capacité de gagner des revenus, leurs niveaux de production, ou au moins à les restaurer. (article 3b)	P	P	X
Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables faisant partie de la population déplacée. (article 3b)	O	M	X
La communauté de la population déplacée devrait être encouragée à participer dans la planification et la réalisation du déplacement. (article 3c)	O	P	X
Les populations déplacées devraient être intégrées socialement et économiquement dans les lieux où elles seront établies, notamment afin de ne pas nuire aux populations hôtes. (article 3d)	O	M	X
Les personnes qui doivent être compensées sont celles qui bénéficiaient d'une façon ou d'une autre de la terre ou des ressources utilisées par le projet. (l'absence de titres légaux ne doit pas enfreindre le processus de compensation). (article 3e)	O	O	P
Une stratégie de compensation pour les agriculteurs déplacés doit être de préférence basée sur un rétablissement sur des terres agricoles. (article 4)	O	P	P
Un plan détaillé du déplacement et de la réinstallation doit être fourni. (article 4)	O	M	P
Une enquête socioéconomique détaillée devrait être réalisée sur l'ampleur des impacts du déplacement et intégrée dans le plan. (article 11)	O	M	X
Le rétablissement doit permettre l'accès à de l'emploi, des formations et du crédit de façon à permettre des activités économiques aux personnes déplacées. (article 18)	P	P	X

<sup>58</sup> Tous les règlements n'ont pas été intégrés ici, seuls les plus importants ont été retenus.

Le plan doit comprendre l'accès à du logement, des infrastructures et des services sociaux. (article 19)	O	O	P
Les impacts environnementaux du déplacement doivent être pris en compte. (article 20)	O	P	P
La synchronisation du rétablissement avec le projet principal doit être adéquate. (article 21)	O	P	X
Des arrangements pour le suivi et la surveillance de la réinstallation doivent être préparés par l'emprunteur. Ces mesures devraient permettre de s'assurer que toutes les opérations se passent bien, et que les populations déplacées puissent évoquer leurs besoins et réactions face au déplacement. (article 22)	O	M	P
Suivant le déplacement, un processus d'évaluation devrait être complété afin de vérifier les résultats du rétablissement. (article 22)	O	M	P

Légende O= le principe a été respecté, X= le principe n'a pu être respecté, P= le principe a été partiellement respecté, M= Manque d'informations

Malgré cette lacune en matière de contrôle de la SFI, cette dernière paraît néanmoins exercer une influence significative sur les projets dans lesquels elle possède des intérêts ou auxquels elle prévoit accorder un appui. Cette influence, dans les expériences que nous avons étudiées, n'est cependant pas mise au profit de la surveillance des déplacements de population en fonction des politiques ou des directives de la Banque mondiale. Le dernier village déplacé dans l'expérience sierra-leonaise, M'Belleh, a reçu de la SRL une subvention beaucoup plus considérable par villageois que dans les autres villages déplacés, alors que la même année, la SFI annonçait qu'elle étudiait la possibilité d'investir dans l'expansion de la mine. Nous croyons que cette attention particulière pour M'Belleh par la SRL servait à faire bonne figure auprès de la SFI.

Dans le cas de l'expérience malienne, tous les principes de la OD 4.30 ont été, de manière générale, respectés; toutefois, certains ne l'ont été que partiellement, par exemple dans le cas du rétablissement des activités économiques de certaines des personnes déplacées.

En réponse à l'affaire du projet Pange au Chili en 1996-1997, où a été démontré le manque de supervision de la SFI sur le projet qu'elle appuyait, la SFI a décidé d'effectuer dorénavant un contrôle plus étroit sur ses projets plus problématiques. Ainsi, les visites évaluatives se sont multipliées à partir de 2000 à la mine d'Iduapriem, et à partir de 1999 au Mali. Avant cela, la SFI n'effectuait que des visites annuelles pour les projets de catégorie A en terme de risque environnemental, et elle recevait les rapports d'évaluation des compagnies minières. Dans tous les cas, ces procédés évaluatifs souffrent quand même d'un manque d'indépendance, car ce sont encore les actionnaires eux-mêmes qui réalisent les suivis, qu'il s'agisse de la SFI ou de la compagnie minière étrangère.

Réagissant probablement à des critiques formulées par la société civile, le GBM a mis sur pied, en 2000, le Compliance Ombudsman Advisor (COA). Cette agence sert d'ombudsman pour les plaintes formulées par les communautés croyant subir des torts dus aux projets appuyés par la SFI et la MIGA, dans des cas où les politiques du GBM n'étaient pas respectées (Voir la sous-section 1.3.3).

### 3.9 L'influence des différents actionnaires des compagnies minières

Dans les expériences ghanéenne et malienne, l'État est un des propriétaires de la mine. Dans le cas de la Sierra Leone, la compagnie minière est le plus important payeur de taxes du pays et la première source officielle de devises étrangères. Dans les trois expériences, la SFI a participé au financement de la mine. Visant la rentabilité de la compagnie, ces instances (États et SFI) reconnaissent aussi l'importance que soit respecté le droit des populations déplacées. Toutefois, ces deux objectifs font appel à des intérêts qui s'opposent l'un à l'autre car l'atténuation des effets négatifs que connaissent les populations déplacées, dans la mesure où l'on vise un « rétablissement adéquat » (voir section 1.1.2), constitue un obstacle à la rentabilité de la mine. Les managers des compagnies minières locales doivent donc proposer un équilibre entre objectifs de rentabilité et objectifs de rétablissement des populations affectées. Dans les trois expériences étudiées, les impacts sociaux et économiques reliés aux déplacements de population n'ont pas été suffisamment prévenus ou neutralisés par la compagnie minière. Les actionnaires majoritaires des compagnies minières locales sont des compagnies minières privées et étrangères, ce qui laisse supposer que ce sont plutôt les actionnaires de ces compagnies étrangères qui définissent l'orientation sociale ou environnementale de la compagnie locale. Les gouvernements et les IFI, de par leur participation minoritaire dans les compagnies locales, suivent donc la logique de l'entreprise privée qui a pour mission première de dégager des profits. Nous sommes portés à croire que, comme nous le confirment les expériences étudiées, les conflits entre l'intérêt privé et l'intérêt public ne se résolvent pas de façon équilibrée et tendent à favoriser la rentabilité économique de la mine avant la réussite des projets de rétablissement pour les populations déplacées à l'occasion de projets miniers. L'intérêt public que doit représenter l'État a donc été, en un certain sens, court-circuité par la logique économique privée.

Il semblerait, cependant, que la SFI a exercé une influence plus forte que celle de l'État au sujet de la protection des populations déplacées, ou affectées, par les mines dans les expériences étudiées. Dans l'expérience de Iduapriem, après l'épisode de Nkwantakrom, l'ONG FIAN a envoyé une plainte écrite à la Banque mondiale, formulée à l'encontre de la GAG, pour dénoncer le sort de la population de Nkwantakrom. La SFI, en revoyant sa participation au projet en 2000, a par la suite exigé que soit développé un plan de développement communautaire pour les populations subissant les impacts de la mine d'autant

plus que les recours à l'État ou à la justice ghanéenne n'ont rien donné. Un procès intenté contre la compagnie sur les événements de 1997 à Nkwantakrom était encore en litige au début de 2006. L'État, à Iduapriem, s'est plutôt démarqué par ses interventions musclées à Nkwantakrom et Diwobrekrom, et par son soutien apporté à la compagnie dans l'affaire du véhicule de la GAG détruit à Diwobrekrom. Dans l'expérience malienne, une comparaison entre le cas de la mine de Morila et celui de Sadiola montre que c'est à Sadiola que les communautés ont reçu le plus de compensations et ont été davantage respectées. Si, parmi les actionnaires de Morila, on retrouve encore l'État malien, la SFI, elle, n'y est pas. L'État malien n'a pas exercé de suivis approfondis et de visites régulières pour évaluer les impacts sociaux et environnementaux de la SEMOS. Dans l'expérience sierra-leonaise, c'est seulement en 1991, lorsque la SFI étudiait une éventuelle participation financière au projet, que le déplacement d'un village a reçu une attention accrue. Or, en 1993, un suivi exécuté par une équipe gouvernementale n'a eu aucun effet sur les pratiques sociales et environnementales de la compagnie. À la lumière des expériences étudiées, nous pouvons affirmer que la SFI semble exercer un poids décisionnel beaucoup plus déterminant que l'État, lorsque vient le moment de décider comment seront protégées les populations déplacées par les compagnies minières.

### 3.10 Manque de reconnaissance des impacts des déplacements de population dans les cadres juridiques nationaux.

Le GBM reconnaît en grande partie les risques environnementaux et sociaux inhérents aux projets qu'il appuie. Toutefois, dans les expériences étudiées, les États ne reconnaissent pas de façon explicite dans leurs politiques les risques d'appauvrissement des populations déplacées. Ces États se sont dotés de politiques environnementales mais pas de politiques propres aux déplacements de population, alors que les projets miniers, depuis une vingtaine d'années, se font à ciel ouvert et demandent plus souvent, de ce fait, des déplacements de population. On peut citer en guise d'exemple l'État ghanéen où tout ce qui relève des impacts sociaux sur les populations locales est intégré en proportion très réduite dans les rapports environnementaux.

Il existe une carence concernant les déplacements de population dans les réglementations des trois pays dans lesquels les expériences étudiées ont eu lieu. On y trouve des lois relatives à

l'expropriation et aux diverses compensations financières qui doivent être accordées après une expropriation. Ces lois sont cependant loin des exigences de la directive opérationnelle 4.30, beaucoup plus fortes et précises, sur le rétablissement, la réalisation d'études socio-économiques et la poursuite de suivis et d'évaluations. Et même dans le cas de Sadiola, le respect de cette directive ne semble pas encore suffisant pour le rétablissement durable des communautés. La responsabilité du déplacement est, dans les trois expériences étudiées, confiée à la compagnie minière, alors que cette dernière a des intérêts qui sont en partie contradictoires avec les rétablissements des populations, qui sont très coûteux et nécessitent des investissements de plusieurs millions de dollars.

Le code minier du Mali de 1999, et tout récemment celui du Ghana de 2006, abordent la question des déplacements de population, mais ils le font de façon très succincte. Ils recommandent seulement que soient rétablies les populations déplacées. Rappelons ici aussi que la directive opérationnelle OD 4.30 n'a pas comme but de remplacer les législations et politiques nationales, mais bien de servir comme modèle afin que les pays qui reçoivent un appui du GBM puissent se doter eux-mêmes de politiques nationales sur les déplacements de population dus à des projets de développement (Cernea, 1997). Le Ghana, la Sierra Leone et le Mali ont tous les trois entrepris des plans d'ajustement structurel suite aux recommandations de la Banque mondiale dans les années 80, mais ne sont pas encore dotés de politiques nationales sur les déplacements de population, comme le recommandait aussi la Banque mondiale.

Nous sommes quand même portés à croire que la Banque mondiale, lorsqu'elle a émis ses recommandations sur les plans d'ajustement structurel, a dû insister davantage sur les mesures visant l'attraction des capitaux étrangers que sur les mesures visant la protection des populations déplacées par l'activité minière. En fait, il ne semble pas y avoir de conditionnalités pour que les pays recevant l'aide des IFI adoptent des politiques rigoureuses sur les déplacements de population, alors que les plans d'ajustement structurel apparaissaient comme une condition ferme au financement international des États du Sud et au règlement de leur dette. On comprend que de telles politiques pour la protection des populations déplacées ne semblent pas favoriser l'attrait des capitaux étrangers, et c'est probablement en partie pour cela que les États, pris eux aussi entre deux feux, ne se sont pas dotés de telles politiques.

### 3.11 Lacune au niveau des pouvoirs régulateurs de l'État

Dans les trois expériences étudiées, nous avons pu observer que l'État n'est pas intervenu de façon importante pour protéger les populations déplacées. Cela s'explique, entre autres, par le fait que les agences de l'État, à qui cette fonction aurait pu être attribuée, ne possédaient pas les moyens ou les mandats nécessaires pour intervenir.

Nous avons remarqué, dans les trois expériences, que les plans d'ajustement structurel proposés par la Banque mondiale ont prescrit une réduction des dépenses de l'Administration et n'ont ainsi pas du tout favorisé la consolidation ou la création d'agences étatiques pour la protection sociale ou environnementale. Seul le Ghana a eu une telle agence. Celle-ci a connu certaines améliorations dans les dix dernières années, mais n'a néanmoins jamais eu toutes les ressources nécessaires mener à bien sa tâche. Par ailleurs, malgré la présence de cette agence, c'est l'expérience ghanéenne qui a été la pire quant au rétablissement des populations déplacées. Or, le Ghana et la Mali avaient reçu des appuis considérables de la Banque mondiale pour le développement de leur secteur minier. Mais les institutions étatiques concernées par les impacts sociaux et environnement des projets miniers n'ont pas reçu directement d'appui de la Banque mondiale. Cette attention inégalement répartie de la part de la Banque mondiale envers les agences de l'État concernées par l'activité minière dans les expériences étudiées montre quelles étaient les priorités de la Banque mondiale en ce qui concerne l'activité minière.

Puisque les codes miniers prévoient que toutes les responsabilités relatives aux déplacements de population doivent être remises à la compagnie minière détenant les droits d'exploitation, l'État n'a pas en fait à gérer ces déplacements. Il a plutôt le rôle d'effectuer la vérification des pratiques de la compagnie sur la question des déplacements. Or, il n'arrive même pas à effectuer de façon régulière cette tâche et, dans les projets financés par la SFI, c'est plutôt elle qui réalise cette tâche. En fait, l'État n'a, de manière générale, qu'un rôle très limité dans les expériences que nous avons étudiées; il est même plutôt absent du site minier. La Banque mondiale, qui a pour mission première le développement des pays qu'elle appuie, n'a rien fait pour renforcer la fonction de « l'État gendarme » chez ceux-ci. Cette fonction correspond pourtant à une des dernières prérogatives de l'État dans l'économie selon la vision libérale néo-classique qui guide l'orientation du GBM en matière de politiques économiques.

## CONCLUSION

Notre analyse comparative nous montre bien que dans les expériences étudiées, les populations déplacées ont vécu différentes formes d'appauvrissement dues à leur déplacement et à la présence d'une mine dans leur environnement. Elles nous montrent aussi que les États des pays hôtes des projets miniers n'ont pas su protéger ces populations en partie parce qu'ils n'en avaient pas les moyens. L'analyse nous montre également que le GBM a exercé une pression inégale entre, d'une part, les mesures de relance économique, et d'autre part, les mesures visant la protection des populations déplacées ou affectées par l'activité minière. Les mesures de relance économique, telle que la refonte des codes miniers, ont été appliquées par les États, mais des lois adéquates pour la protection des populations déplacées n'ont pas été adoptées. Pourtant les deux étaient officiellement recommandées par la Banque mondiale. L'adoption de ces lois pour la protection des populations déplacées prenait une allure facultative alors que les mesures de relance économique étaient davantage liées à une conditionnalité relative à l'attribution de l'aide financière supplémentaire et au règlement de la dette de ces pays envers les pays du Nord.

En ce qui concerne la régulation des déplacements de population, les États étudiés se sont retrouvés dépourvus de moyens de contrôle en partie dû au fait que les plans d'ajustement structurel ont limité les possibilités pour les États de développer leurs agences. Ainsi, les États n'ont pas pu s'acquitter de la fonction de surveillance des impacts sociaux des projets miniers. Celle-ci a été plutôt remplie par la SFI dans les expériences ghanéenne et malienne. Les mesures de la Banque mondiale pour le secteur minier en Afrique ont ainsi cautionné le transfert de la responsabilité des déplacements de population de l'État vers les autres actionnaires des compagnies minières locales (compagnies minières multinationales et la SFI). Par ailleurs, les compagnies minières ont pris en charge plusieurs services sociaux à l'intérieur des concessions minières dans le domaine de la santé et de l'éducation, fonctions difficilement conciliables avec leur objectif premier de réalisation de profit.

Tout cela entraîne le fait que les concessions minières deviennent en quelque sorte des zones franches pour les compagnies minières où ces dernières détiennent un pouvoir important sur les sphères politique, sociale et économique. Or, les compagnies minières n'ont pas comme mission d'occuper un rôle public et de dispenser des services sociaux car cela peut constituer un obstacle à la rentabilité de leurs opérations minières. Par ailleurs, des recherches ont démontré que la responsabilité sociale des entreprises tend à être surtout motivée par la performance financière liée à l'image corporative des compagnies (Lapointe, Champion et Gendron, 2003). Ainsi, les compagnies qui font preuve de bonnes pratiques sociales et environnementales réagissent souvent aux pressions qui sont exercées sur elles par les gouvernements ou par la société civile. Ces bonnes pratiques font donc bien souvent partie intégrante d'une stratégie de marketing. Si leur action sociale s'avère parfois bénéfique pour les populations affectées par leur activité minière, dans les expériences étudiées, elle ne l'est pas toujours, et surtout pas sur le long terme.

L'expérience sierra-leonaise semble un peu différente des deux autres parce que d'une part, le secteur minier du pays n'a pas été réformé par la Banque mondiale à l'époque, et d'autre part parce que le GBM n'y a pas été actionnaire. Toutefois, ce dernier a commencé à préparer des plans d'ajustement structurel pour la Sierra Léone pendant que l'extraction du rutile était réalisée, mais surtout, pendant que le pays était dirigé par un régime dictatorial et que commençait une guerre civile. Comme pour les deux autres pays, les recommandations de la Banque mondiale ont mené à une réduction de la régulation de la sphère économique par l'État. Mais ici l'État est aussi très limité par sa dépendance envers les revenus miniers comme nous l'avons déjà souligné.

Le rétablissement de populations déplacées demande des montants d'argent considérables. Dans le cas de Sadiola, pour quelque mille personnes déplacées, plus de 8 millions de \$US ont été investis, et le rétablissement n'a pas été parfaitement atteint. Cela étant dit, il va de soi que des réglementations nationales exigeant des objectifs de rétablissement aussi coûteux ont pour résultat d'obliger les compagnies minières à augmenter de façon non négligeable les frais de leurs opérations minières. Le document *Strategy for African Mining*, qui constituait en quelque sorte la politique de la Banque mondiale pour le développement du secteur minier en Afrique dans les années 90, prône l'idée que la solution la plus appropriée pour développer ce secteur est l'attraction des capitaux des compagnies minières étrangères.

Nous soutenons, dans notre hypothèse, que les États de pays africains, dans trois cas de projets miniers précis, tendent à démontrer une certaine réserve à défendre les intérêts de populations déplacées pour ces projets parce que cela pourrait contrevenir aux nouvelles mesures d'incitation véhiculées dans les réformes recommandées par les IFI pour créer un environnement favorable aux investissements étrangers. Nous avons vu effectivement que, comme nous le montrent les sections 3.10 et 3.11, les populations n'ont pas pu être défendues par les États, notamment parce que ces derniers ne possèdent ni les moyens ni les lois pour assurer une telle protection. Nous avons vu que, dans la section 3.7, la SFI n'assure pas un contrôle suffisant sur l'application des politiques opérationnelles du GBM auxquelles elle doit se plier. Une des raisons principales qui explique le manque de contrôle est que celui-ci pourrait contribuer à rebuter les capitaux étrangers tant recherchés par les stratégies de la Banque mondiale pour développer le secteur minier des pays africains.

Cela s'explique notamment par le fait que, comme nous l'avons bien expliqué dans la section 3.4, les compagnies minières nationales n'ont pas intérêt à procéder au rétablissement adéquat des populations déplacées car cela n'est pas nécessaire à la rentabilisation de leurs activités. Donc, si on rajoute à un projet minier potentiel un contrôle qui entraînera un coût supplémentaire important aux compagnies minières internationales, il est normal que celles-ci seront moins tentées d'y investir. Toutefois, il faut préciser que les coûts sociaux des déplacements de population ne sont sûrement pas le facteur le plus déterminant lorsqu'une compagnie minière doit décider si elle va investir dans un projet. Elle examinera sûrement, en premier lieu, le niveau de taxation ou la faisabilité de l'extraction du minerai. Mais, comme il existe une compétition internationale entre les États, tel que nous le montre l'évolution des codes miniers chez les pays africains, à savoir qui parviendra à capter les capitaux étrangers vers son territoire, un facteur tel que ces coûts sociaux peut faire la différence.

Puisque les IFI et les compagnies minières, les deux acteurs internationaux du parallélogramme de notre cadre d'analyse, n'ont pas intérêt à ce que les projets miniers soient trop coûteux, l'État subit la pression qu'ils exercent par leur pouvoir structurel. L'État doit donc aussi se soustraire à ces intérêts dominants de rentabilité des IFI et des compagnies internationales. Les populations locales se retrouvent donc sous la pression conjointe de trois agents incomparablement plus puissants qu'elles ne le sont. De plus, ces trois agents sont

parfois aussi actionnaires de la compagnie locale. Il semble alors justifié de penser que dans les trois expériences étudiées, les États ont démontré la réserve exprimée dans notre hypothèse.

Nous voyons aussi la pertinence de notre cadre d'analyse pour illustrer comment les entreprises minières acquièrent un pouvoir plus important du fait qu'elles bénéficient d'un appui du GBM. Par les mesures de relance économique fortement suggérées par le GBM qui prônent la privatisation des entreprises publiques, l'État en Afrique se distancie de certaines de ses fonctions régulatrices du secteur minier qui sont alors assumées par les compagnies minières. Le GBM contribue à définir les contextes miniers et économiques dans un grand nombre de pays, et ainsi participe à définir les formes d'intégration de ces régions dans la structure du système international comme nous l'avons décrit en introduction.

Cette structure, en évolution constante, tend à créer des effets qui lui sont propres et qui transforment le paysage de la régulation minière chez les États du Sud. Le meilleur exemple de cela est la compétition que se livrent les pays africains en matière de codes miniers afin d'attirer les investissements. Les nouveaux codes miniers exigent souvent moins de taxes et de redevances et offrent des nouveaux avantages pour les investisseurs étrangers. Mais en termes de pouvoir structurel, il en résulte, comme nous l'avons déjà souligné, que les compagnies minières gagnent plusieurs prérogatives qui leur permettent d'augmenter leurs profits.

Les réglementations environnementales et sociales liées à l'activité minière et élaborées dans les cadres réglementaires nationaux de ces pays étant parfois difficilement applicables, les entreprises minières ont davantage de liberté d'action. Elles gagnent ainsi un pouvoir important au sein des concessions minières qui leur sont attribuées. Leurs propres politiques sociales et environnementales découlent souvent de démarches volontaires guidées par une conscience de leur image publique dans leurs pays d'origine. Seuls les projets financés par le GBM doivent en principe souscrire à des réglementations plus contraignantes. Mais en pratique, les politiques sur les déplacements de population du GBM ne sont jamais parfaitement respectées comme le constate l'OED (2004). On voit donc que le pouvoir structurel gagné par les compagnies minières peut être utilisé pour détourner certains éléments qui semblent les moins profitables en termes de rentabilité.

Cette capacité des compagnies minières de détourner certaines réglementations est un indice des rapports de pouvoir schématisés dans le parallélogramme de notre cadre d'analyse. Ainsi, en cas de conflits, les réglementations qui concernent les communautés des concessions minières ne font parfois pas le poids, face au pouvoir structurel que détiennent les compagnies minières. Cela se traduit dans les relations d'influence exercées envers les États au Sud et marque du même coup les rapports de pouvoir au sein de la structure, en ce sens où, selon Strange, le pouvoir se définit à l'influence des agents dans les négociations avec les autres agents. Ainsi, le GBM et les compagnies minières arrivent à influencer l'État dans son code minier, ses contrats, ses organes régulateurs, alors que les populations locales, et dans notre cas les populations déplacées, ne détenant peu de moyens de pression, si ce n'est leur vote dans le cas de démocraties, souvent n'arrivent pas à faire entendre leurs voix à l'État.

Notre analyse montre cela, tout spécialement dans les expériences ghanéenne et malienne, et notamment dans la question de la composition de l'actionnariat des compagnies minières nationales face aux politiques sociales et environnementales de ces compagnies minières. Ainsi, comme des compagnies étrangères y sont actionnaires majoritaires, ce sont elles qui décident des orientations de la compagnie nationale. Or, au sein de cette dernière, on voit que l'État et la SFI n'ont pas la possibilité de faire plier les décisions selon leurs intérêts, bien qu'ils soient tous deux actionnaires. Il en résulte que la compagnie minière étrangère détient un pouvoir prépondérant et peut ainsi détourner certains intérêts de l'État à son avantage, alors que le projet minier a lieu sur le territoire de cet État. Il s'agit là d'une manifestation de leur pouvoir structurel qui résulte des recommandations des IFI qui proposaient que les compagnies minières étrangères puissent être actionnaires majoritaires. D'autres phénomènes semblables, reliés au conflit d'intérêt dans les compagnies enregistrées dans le pays, sont identifiables, tels ceux liés au fait que ce sont les compagnies qui réalisent elles-mêmes, la plupart du temps, l'évaluation de leurs activités.

Un des problèmes rencontrés par cette dévolution du pouvoir étatique à des agents étrangers est que les agences étatiques ne développent pas une expérience déterminante pour la gestion des affaires liées au secteur minier vu qu'on leur a retiré maintes responsabilités dans ce domaine. Or, bien que plusieurs États d'Afrique de l'Ouest reçoivent des sommes considérables en termes de taxes et redevances provenant de l'activité minière, et que les

mines créent plusieurs centaines d'emplois, nous nous questionnons à savoir si les mesures proposées par la Banque mondiale participent plus au développement des compagnies minières qu'à celui des pays du Sud. En effet, malgré l'importance des sommes en jeu, les États concernés ne semblent pas bénéficier d'un renforcement de leurs capacités de gestion du secteur minier, surtout en ce qui a trait à la gestion des impacts environnementaux et sociaux.

Ces divers impacts négatifs de l'activité minière de ces compagnies viennent, dans une certaine mesure, nuire à l'atteinte des objectifs de développement que la Banque mondiale s'est elle-même donnés. En conséquence, l'idée selon laquelle les grandes mines devraient être considérées comme des projets de « développement », idée véhiculée par la Banque mondiale, semble perdre de sa prégnance puisque les bénéfices semblent parfois contrebalancés par les impacts négatifs auxquels il n'y a pas eu de réponse. Dans quelle mesure ces impacts remettent-ils en question les bénéfices de l'activité minière? Il est très difficile de déterminer exactement cela car il faudrait pour répondre faire une évaluation de tous les impacts positifs et négatifs qu'entraînent une mine au niveau local, régional et national. Toutefois, il apparaît clairement dans notre étude que ces impacts négatifs sont parfois très importants pour les populations vivant à proximité des mines.

Certains pourraient douter du fait que les États africains sont effectivement capables de défendre les populations déplacées en visant des objectifs semblables à ceux mis de l'avant par la OD 4.30. En effet, bien des États africains, dans le contexte des années 80 et 90, n'avaient pas de moyens efficaces pour réaliser de tels objectifs. Cependant, si la Banque mondiale avait décidé de renforcer le contrôle des impacts sociaux et environnementaux des États sur leur secteur minier, il est fort probable que ceux-ci auraient pu viser des objectifs de rétablissement pour les populations déplacées, mais cela aurait probablement engendré du même coup un effet repoussant envers les investisseurs étrangers.

### Développements récents

À partir des expériences concrètes de déplacements de population dus à des projets miniers financés par le GBM étudiés ici, nous avons pu montrer certaines contradictions entre les objectifs de développement attribués aux projets miniers, et la façon selon laquelle les

déplacements de population sont menés. Si notre étude permet d'éclairer le phénomène précis des déplacements de population, il reste que plusieurs autres démarches sont arrivées à des conclusions plus larges qui rejoignent en partie les nôtres. Parmi les plus importantes de ces démarches, cinq ont été réalisées à la demande du GBM. Chacune des différentes organisations d'évaluation des agences du GBM en ont réalisé une : Operations Evaluation Department (Banque mondiale), Operations Evaluation Group (SFI), Operations Evaluation Unit (MIGA). Le *Compliance Advisor Ombudsman* (SFI et MIGA) en a réalisé une autre, tandis la RIE, en tant que telle, en constitue une autre.

L'équipe de direction de la Banque mondiale a réagi aux diverses recommandations émanant de ces évaluations et a décidé de procéder à certains changements dans l'orientation de ses politiques (Banque mondiale, 2004a, 2004b, 2004d). Elle admet que les recommandations provenant de la RIE couvraient un spectre beaucoup plus large d'enjeux concernés par les industries extractives, notamment parce que les conclusions de la RIE provenaient de consultations où ont été impliqués des groupes de la société civile oeuvrant dans différents secteurs d'intervention et provenant de diverses parties du monde. On peut voir notamment que les recommandations des deux démarches évaluatives étaient, pour la plupart, incluses dans celles de la RIE.

Selon Darimani (2004), la direction de la Banque mondiale n'a réagi qu'à un nombre restreint d'éléments sur lesquels elle avait été critiquée par la RIE, et elle a refusé de prendre un tournant majeur pour ce qui est de ses politiques dans le secteur des industries extractives, malgré la faible performance de ce dernier en matière de développement durable. Le refus d'appliquer de façon plus prononcée les recommandations de la RIE viendrait du fait que le GBM a reçu maintes pressions de la part de certains gouvernements de pays au Sud et de groupes représentant les intérêts des investisseurs privés, ceux-ci jugeant plusieurs recommandations de la RIE comme étant nuisibles au bon développement des pays riches en ressources naturelles.

Du lot important de sujets abordés par la RIE, nous en retiendrons deux ici, soit ceux liés aux déplacements de population, et ceux liés au support du GBM pour développer les institutions étatiques devant contrôler les impacts environnementaux et sociaux des industries extractives.

Depuis la publication des recommandations de la RIE, nous n'avons constaté aucune amélioration notable dans les réponses de la direction du GBM en ce qui a trait à la question des déplacements de population. Par exemple, le GBM a refusé de suivre la recommandation selon laquelle les populations risquant un déplacement potentiel dans le cadre d'un projet extractif donnent leur consentement libre et éclairé pour que le déplacement ait lieu. La réponse de la direction du GBM à cette recommandation a été la suivante : « le Groupe de la Banque mondiale exigera l'application d'un processus de consultation libre, préalable et éclairée, qui entraîne le large soutien de la communauté affectée au projet. » (Banque mondiale, 2004d, page vi) En quoi est-ce qu'une telle consultation entraîne nécessairement le soutien de la communauté en question? Nous sommes plutôt enclins à penser le contraire, c'est-à-dire qu'une consultation bien éclairée peut entraîner des réponses négatives de la part des communautés, réponses que les compagnies minières ne sont pas tenues de respecter dans la planification de leurs activités.

Devant la proposition qui veut que la Banque mondiale aide à fournir une assistance technique aux gouvernements désirant se doter de politiques nationales sur les déplacements de population, la Banque mondiale a répondu qu'elle le faisait déjà, mais que cette assistance était fournie sur demande des gouvernements. Elle reste donc absolument facultative et, dans les faits, peu souvent requise par les gouvernements africains. En réponse à la demande de la RIE qui voulait qu'un fond d'assurance soit versé par les compagnies privées pour dédommager les populations affectées par leurs opérations qui n'auraient pas été suffisamment compensées par les mesures prévues, la direction du GBM détourne la question en affirmant qu'il possède déjà des politiques de sauvegarde assez stricte à ce sujet. Mais comme nous le montrent les expériences étudiées ici, ou plusieurs autres, les compensations sont plutôt rarement adéquates.

Quant à la question de la gouvernance sectorielle ou nationale des pays du Sud, le GBM affirme reconnaître que les problèmes de gouvernance peuvent nuire aux objectifs de développement qu'il attribue aux projets miniers. Il affirme qu'il accordera une attention plus spécifique à la question de la gouvernance lors de la sélection des projets à appuyer dans l'avenir. En ce qui a trait à la gouvernance sectorielle liée à l'activité minière, comme pour la question de la loi nationale sur les déplacements de population, il propose une approche volontariste aux pays bénéficiaires de son support. C'est-à-dire, une aide technique sera

disponible sur demande. Toutefois, aucune transformation du cadre réglementaire visant un meilleur encadrement et une meilleure redistribution des revenus n'est posé comme condition à l'appui financier du GBM aux projets extractifs. Toutefois, il est affirmé que le choix des projets devra prendre davantage en compte la question de la gouvernance dans le futur. Mais le GBM continuera à investir dans des projets extractifs présentant des risques de mauvaise gouvernance, les projets présentant le moins de risques étant en principe favorisés. Nous sommes portés à croire ici que si l'État du pays hôte n'a pas les moyens pour exercer une surveillance adéquate des déplacements de population, cela ne sera pas un facteur décisif dans la sélection du GBM pour les projets qu'il appuiera.

Les réformes entreprises par le GBM, suite aux nombreuses recommandations dont nous venons de traiter, n'ont pas empêché certains accidents récents, liés aux déplacements de population, de se produire, et cela tout spécialement dans le cas du Ghana. En février 2006, des soldats agissant pour le compte de la GAG, compagnie dans laquelle la SFI possède encore des parts, ont tiré des coups de feu sur 4 fermiers qui passaient dans une zone interdite de la concession.

Également, la SFI a décidé d'accorder en janvier 2006 un prêt de 125 millions de \$US à la Newmont Ghana Gold Limited pour le projet minier d'Ahafo au Ghana. Il s'agit d'une mine d'or qui demande l'excavation de dix puits à ciel ouvert. Dans sa première phase, qui a déjà été lancée, ce projet a occasionné des déplacements de population et des déplacements économiques affectant 9000 personnes. Dans sa seconde phase, des déplacements affectant approximativement la même quantité de personnes sont prévus. Or, la SFI a accepté de financer le projet alors que celui-ci démontrait d'importantes lacunes dans l'exécution de ses plans de rétablissement. La SFI a trouvé elle-même, dans un rapport qu'elle a commandé, que le projet ne répondait pas à sa propre politique OP 4.12 sur les rétablissements involontaires (EARTHWORKS, FIAN et WACAM, 2006). Les nouvelles habitations des communautés sont trop petites pour les ménages déplacés. Les communautés vivaient, suite au déplacement, une pénurie alimentaire due à la perte des terres et à la croissance démographique due à la mine (Boateng, 2005). Une proportion importante de ces communautés n'a pas encore eu la possibilité de retrouver une activité économique qui compenserait la perte des terres. La construction de barrages a réduit drastiquement l'accès à l'eau potable des communautés locales et a réduit l'accès à la pêche. Les lignes électriques

desservant la compagnie minière passent au travers de réserves forestières protégées, alors qu'un autre projet minier de Newmont au Ghana (Akyem) se situe directement dans une réserve forestière.

Comme l'affirme le Bank Information Center (2006), le projet d'Ahafo de Newmont, appuyé par la SFI en 2006, aurait dû montrer le nouveau tournant qu'affirme avoir pris le GBM, lors de ses réponses aux différentes recommandations qui lui ont été adressées, en 2003 et 2004, par la RIE et ses propres organes chargés de son évaluation. Or, ce projet montre jusqu'à maintenant un scénario plutôt semblable à ceux que nous avons étudiés, et la SFI ne présente pas de signes indiquant qu'elle s'engage dans une nouvelle stratégie pour prévenir et neutraliser tous les impacts négatifs que connaissent les communautés d'Ahafo actuellement. La SFI ne semble pas mettre en pratique les apprentissages qu'elle aurait dû intégrer après l'expérience d'Iduapriem, mais aussi de la mine de Bogoso au Ghana où elle était aussi impliquée.

En fait, le projet d'Ahafo, en déplaçant presque vingt mille personnes dans ses deux phases, ressemble beaucoup à celui de la Goldfields Ghana à la mine de Tarkwa qui a déplacé un nombre similaire de personnes à la fin des années 90. Comme la Goldfields Ghana, Newmont a engagé la Planning Alliance, compagnie privée canadienne spécialisée dans les déplacements de population, pour procéder aux déplacements de population. Or, le déplacement réalisé par Planning Alliance pour la Goldfields Ghana a créé de nombreux conflits et maintes communautés se sont retrouvées avec des compensations négligeables.

À la lumière de ce récent projet, il semblerait que le GBM n'a pas réagi face à certaines lacunes de ses politiques qu'il a lui-même constatées, et n'a pas suivi l'orientation qu'il affirme avoir prise suite aux différentes évaluations critiques formulées à son égard lors de la RIE. De plus, la SFI a adopté en 2006 une série de lignes directrices pour elle-même, appelées « standards de performance », qui n'apportent peu de nouveau par rapport à la OP 4.12 sur la question des déplacements de population. Selon le Bretton Woods Project (2006), organisation qui a pour mission notamment d'étudier et de vulgariser les connaissances sur le fonctionnement des agences du GBM, les standards de performance de la SFI sont plus flous que les politiques du GBM et favorisent davantage les compagnies appuyées par la SFI que la protection des communautés affectées par leurs projets.

Plus fondamentalement, à partir de cette analyse comparative sur les déplacements de population dus à des projets miniers en Afrique subsaharienne, et notamment des expériences où, par sa branche financière, la SFI, le GBM est directement impliqué, on peut se questionner sur la compatibilité des missions et objectifs de ces institutions qui sont à la fois financières, commerciales et développementales.

## ANNEXE A - TABLEAU COMPARATIF DES EXPÉRIENCES

Nom local de l'entreprise	Sierra Rutile Ltd. (SRL)	Ghana Australian Goldfields (GAG)	Société d'exploitation des mines d'or de la Sadiola (SEMOS)
Localisation du projet	Districts de Bonthe et de Moyamba, près de la côte, au Sud-ouest de la Sierra Leone.	Village de Iduapriem, située à 10 km au sud-ouest de la ville Tarkwa, capitale du district du Wassa West, Sud-ouest du Ghana.	Village de Sadiola, commune de Sadiola, région de Kayes, ouest du Mali, tout près de la frontière du Sénégal.
Différents actionnaires de l'entreprise lors des déplacements de population	Nord Ressources Corporation (NRC)	De 1991 à 1996. 70% Australia Gold Shamrock 20% SFI 10% État Ghanéen  Depuis 1996 80% Ashanti Goldfields limited (AGL) (qui est aujourd'hui fusionnée avec AngloGold et qui forment la AngloGold Ashanti) 20% SFI	Mine de Sadiola 38% AngloGold (qui est aujourd'hui fusionnée avec la Ashanti Goldfields et qui forment maintenant la AngloGold Ashanti) 38% lamGold 18% État malien 6% SFI  Mine de Yatela 40% AngloGold 40% lamGold 20% État malien

Historique du projet minier	<p>En 1954, l'exploration a commencé, mais l'extraction n'a pu être réalisée. La SRL appartenait à ce moment à la Sherbo Minerals LTD.</p> <p>En 1971, une nouvelle compagnie a été créée : la Sierra Rutile Ltd (SRL). En 1976, SRL était détenue par Bethlehem Steel Corporation (85%) et Nord Ressources Corporation (15%).</p> <p>En 1983, les opérations ont commencé. À ce moment, la NRC détenait l'entièreté de la compagnie. En 1991 commençait la guerre civile. En 1993, Consolidated Rutile LTD, une compagnie australienne, a acheté 50% des parts de la SRL.</p> <p>En 1995 la mine ferme suite à une attaque des rebelles du RUF sur ses installations. On a tenté pendant les périodes d'accalmie de réouvrir la mine entre 1996 et 2000, en vain.</p> <p>En 2005, on reconstruit la mine. La SRL a été rachetée par la US Titanium LCC et par l'État de la Sierra Leone.</p>	<p>En 1990, une étude de faisabilité est réalisée. En 1991 débute la construction de la mine. En 1992, l'extraction commence.</p> <p>La mine devait fermer en 2001, mais en 2000, la GAG a acheté une partie de la mine voisine de Teberobie, de telle façon que l'usine de transformation du minerai de Iduapriem continue d'être utilisée. Il reste que l'extraction à Iduapriem est terminée aujourd'hui.</p>	<p>En 1990, l'exploration commence avec lamGold, compagnie canadienne. En 1992 AngloGold se joint à la lamGold. En 1994, un permis pour 30 ans d'activité minière est délivré par l'État malien à la SEMOS</p> <p>(fermeture prévue de la mine en 2009-2010, avec possibilité d'extension vu l'extraction du minerai en profondeur)</p>
Production minière	<p>En 1994, il s'agissait de la plus grosse mine de rutile (minerai composé de titane) et la moins coûteuse au monde.</p> <p>Le procédé minier demande l'inondation des terres à exploiter. Vingt-cinq km carrés ont été inondés selon la compagnie.</p> <p>Les dépôts restants contiendraient encore pour une valeur de 3 milliards \$US de rutile.</p>	<p>Grande mine d'or à ciel ouvert avec de nombreux puits/carrières.</p> <p>La concentration du minerai est faite sur place.</p>	<p>Grande mine d'or à ciel ouvert.</p> <p>La mine a enregistré des profits record, la rentabilité prévue a été dépassée à plusieurs niveaux.</p> <p>La concentration du minerai est faite sur place.</p>

<p>Population déplacée</p>	<p>5300 personnes, 11 villages, ont été déplacés.</p> <p>Les déplacements de populations ont duré de 3 à 6 mois chacun. Le premier a eu lieu en 1985 et le dernier a été réalisé en 1991.</p>	<p>Au minimum 187 ménages ont été déplacés entre 1990 et 1999.</p> <p>Village de Iduapriem 14 ménages (108 personnes) en 1992.</p> <p>Hameaux dispersés 110 ménages 1990-1999.</p> <p>Village de Diwobrekrom 63 ménages en 1997. À Diwobrekrom, les ménages ont été déplacés suite à une demande des villageois car ils étaient trop proches des explosions effectuées à l'intérieur de la mine. Au départ, la GAG a refusé, ce qui a donné lieu à des manifestations parfois violentes</p> <p>Village de Nkwantakrom 45-50 structures détruites en 1997. Une partie du village de Nkwantakrom a été détruite et ses habitants expulsés. L'expulsion et le déplacement ont été violents.</p> <p><u>Version de la compagnie</u> : Des personnes ont construit des bâtiments de façon spéculative à l'intérieur des limites sécuritaires de la mine. Ces gens auraient procédé ainsi afin d'obtenir des compensations de la GAG ultérieurement.</p> <p><u>Version des villageois</u> : Le village existe depuis 1953. L'expulsion aurait eu lieu après que les habitants se soient plaints de la pollution de leurs sources d'eau par la GAG, pollution vérifiée par des analyses.</p>	<p>3 villages ont été déplacés : Sadiola, Farabakouta, Niamboulouma.</p> <p>Village de Sadiola 35 ménages (496 personnes) déplacées en 1999.</p> <p>Village de Farabakouta 34 ménages (550 personnes) déplacés en 1999.</p> <p>Hameau de Niamboulouma 6 ménages (109 personnes) déplacés en 2000.</p>
----------------------------	---	--	---

<p>Impacts sociaux et environnementaux du projet minier pour les populations (incluant les populations déplacées)</p>	<p>Le territoire affecté par l'activité minière serait de 800km<sup>2</sup> selon l'ONG OREINT.</p> <p>Déstabilisations sociales notamment dues au boom démographique qui découle de l'attraction par la mine de nombreux migrants.</p> <p>Augmentation des maladies liées aux surfaces d'eau stagnantes (malaria, choléra, polio, diarrhée).</p> <p>Perte importante d'accès aux terres arables pour l'agriculture.</p> <p>Problèmes de santé multiples dus à la pollution de l'eau, de l'air et de la terre.</p> <p>Les terres arables et forestières ont été détruites et remplacées par du sable et des lacs artificiels.</p> <p>Destruction de la faune.</p> <p>Accidents.</p> <p>Risque de poussières radioactives.</p>	<p>Toute la zone de Tarkwa, qui est la plus concentrée en activité minière en Afrique) est fortement affectée par les impacts de l'industrie minière.</p> <p>Déstabilisations sociales notamment dues au boom démographique qui découle de l'attraction par la mine de nombreux migrants.</p> <p>Augmentations des maladies liées aux surfaces d'eau stagnantes (Malaria).</p> <p>Perte d'accès aux terres arables pour l'agriculture.</p> <p>Perte d'accès aux terres pour l'orpaillage.</p> <p>Problèmes de santé multiples pour les habitants dus à la pollution de l'eau, de l'air et de la terre, mais aussi à cause du brassage social (VIH).</p> <p>Perte de productivité en agriculture due à la mauvaise qualité de l'eau.</p> <p>Hausse du coût de la vie.</p> <p>Hausse du chômage.</p>	<p>Déstabilisations sociales notamment dues au boom démographique qui découle de l'attraction par la mine de nombreux migrants.</p> <p>Diminution d'accès aux terres pour l'orpaillage.</p> <p>Problèmes de santé multiples dus à la pollution de l'eau, de l'air et de la terre, mais aussi à cause des perturbations sociales (VIH).</p> <p>Animaux morts (bétail et faune locale) à cause de l'eau polluée.</p> <p>Coupe de bois abusive.</p> <p>Présence d'élevage accrue venue des régions et pays avoisinants vu la présence augmentée de puits et d'eau dans les environs de la mine.</p> <p>Accidents.</p> <p>Hausse du coût de la vie.</p>
<p>Impacts remarquables spécifiquement chez les populations déplacées</p>	<p>Impossibilité de cultiver des jardins des femmes entourant les maisons car le terreau fertile avoisinant des villages a été enlevé lors du dégagement du site des nouveaux villages par les bulldozers.</p>	<p>Le nouveau village d'Iduapriem est plus éloigné des terres agricoles que ne l'était l'ancien village.</p> <p>Les gens de Diwobrekrom et des hameaux dispersés ont perdu beaucoup, leurs familles sont dispersées et désarticulées, les conditions de vie sont diminuées. Ils ont seulement eu une compensation pour leurs biens matériels et certains n'ont rien reçu. Lors d'une manifestation violente, des villageois ont détruit un véhicule de la GAG. La GAG a déduit le coût de ce véhicule dans les compensations des coupables identifiés par les autorités locales. Selon l'ONG FIAN qui défend la version des villageois de Nkwantakrom, les habitants expulsés sans compensations auraient subi un appauvrissement important suite à l'expulsion.</p>	<p>Problèmes rencontrés dans la gestion du fond de développement communautaire (devait s'appliquer aux villages déplacés seulement au départ, les autres villages autrement affectés par la mine en ont reçu une part ultérieurement).</p> <p>Les maisons des nouveaux villages sont fissurées à cause des explosions dans la carrière.</p> <p>Quelques accrochages lors du déplacement (Certains individus ont refusé de participer au déplacement).</p>

<p>Mesures utilisées pour pallier les impacts sur les populations déplacées ou autrement affectées par l'activité minière.</p>	<p>La SRL a mis sur pied un plan de rétablissement pour les onze villages déplacés. Les nouvelles maisons ont été appréciées des populations. Des nouvelles structures communes (marché, salle communautaire) auraient été délaissées par les habitants vexés par le comportement de la compagnie minière.</p> <p>Le développement des activités économiques de ces populations n'a pas réussi à atteindre les objectifs visés puisque plusieurs projets mis en branle ont échoué. Par ailleurs, ces projets ont été mis en branle trop tardivement et prenaient une allure trop expérimentale.</p> <p>Ex :</p> <p>Un projet d'élevage de poissons dans les étangs formés par la mine s'est révélé non-fonctionnel.</p> <p>Un projet de développement agricole n'a pas réussi à rendre aux agriculteurs des récoltes à la hauteur de leurs attentes.</p> <p>Une fabrique de toits qui aurait pu être reprise par les populations locales ne l'a pas été.</p> <p>Le rétablissement des terres dégradées par la mine ne s'est fait qu'en très petite proportion.</p>	<p>Quelques méthodes ont été envisagées par la GAG pour remédier aux impacts qu'on subi les populations. (CAP : community action plan). On ne peut savoir dans quelle mesure ce plan a été suivi à la lettre. Toutefois, on sait que quelques unes ont été utilisées, et plusieurs d'entre elles ont échoué.</p> <p>La GAG a installé des puits dans plusieurs villages affectés par la mine. Or, il s'est avéré que la majorité de ces puits est devenue hors d'usage assez vite et que certains puits pompaient de l'eau polluée. Ces puits n'ont pas été réparés ou n'ont été réparés que tardivement.</p> <p>Les gens du village de Iduapriem ont reçu de nouvelles terres et biens et une compensation pour les récoltes perdues. Le village de New Iduapriem a reçu également des salles de classe et une clinique médicale. La GAG s'assure du transport de l'électricité pour les gens de new Iduapriem.</p> <p>Sinon, les habitants de Diwobrekrom et des hameaux n'ont reçu que des compensations financières pour leur terre ce qui implique des risques d'appauvrissement assez graves.</p>	<p>Reconstruction des 3 villages (maisons, pompes à eau, mosquée, toilettes).</p> <p>Au village de Sadiola ont été reconstruits : mosquée, clinique, école et bureaux gouvernementaux.</p> <p>Les habitants des villages de Sadiola et de Farabakouta ont reçu des compensations financières pour leurs structures secondaires, leurs équipements agricoles et le coût d'aménagement des nouvelles terres agricoles.</p> <p>Un fond de développement communautaire a été créé ainsi qu'un système de micro crédit.</p> <p>Plusieurs mesures de développement communautaire auraient échoué à redonner à la population des conditions de vies égales ou supérieures à celles qui prévalaient avant la mine.</p>
<p>Rôle de l'État dans le déplacement des populations</p>	<p>L'État au Sierra Leone a subi un démantèlement important depuis la période d'indépendance. Plusieurs des agences d'État ont été</p>	<p>La loi qui couvre les déplacements de population est celle sur l'expropriation. Cette loi prescrit des montants pour les compensations nettement inférieurs aux</p>	<p>Des responsables de l'État ont vérifié plusieurs des étapes reliées au déplacement de populations relatives au rétablissement et à la compensation.</p>

	<p>démantelées ou vendues à des compagnies privées. Le régime de Stevens (1971-1985) a participé à cela. Le régime de Momoh (1985-1991) suivait un plan d'ajustement structurel initié en 1989 qui a participé à défaire les agences d'État jugées trop improductives. Durant le règne de Momoh les salaires des fonctionnaires n'ont pas été payés. De manière générale, l'État ne redistribuait pas dans les zones rurales.</p> <p>Sous le règne de Strasser, après le début de la guerre civile, l'État a envoyé une mission pour vérifier les impacts sociaux et environnementaux de la mine en 1992. Leur constat a été négatif. On ne sait si l'État s'est mêlé autrement des affaires sociales et environnementales de la compagnie.</p> <p>La SRL s'est plaint que l'agence étatique responsable du secteur minier n'était pas assez compétente.</p> <p>Comme la mine de rutile était le plus gros payeur de taxes du pays, le plus important employeur privé et la plus importante source officielle de devises étrangères, il semblerait que la compagnie était libre d'agir à sa guise en autant qu'elle procédait aux paiements des redevances à l'État. Or, les ministres de la Sierra Leone allaient de façon irrégulière exiger des paiements à la compagnie pour faire fonctionner la bureaucratie restante</p>	<p>montants réels sur le marché local. Le code minier n'aborde pas la question des déplacements de population.</p> <p>La protection de l'environnement et des populations pour les projets miniers est opérée par la <i>Environmental protection agency</i> (EPA). Cette agence gouvernementale n'avait pas les ressources nécessaires pour intervenir et défendre les communautés.</p> <p>La gestion des impacts sociaux et environnementaux est laissée aux soins du détenteur de la concession minière, c'est-à-dire la compagnie minière.</p> <p>L'État n'est pas intervenu de façon décisive pour aider les populations déplacées pour la mine de Iduapriem.</p> <p>L'État doit aussi diffuser le plan des impacts environnementaux d'un projet minier, à la télévision dans les quotidiens nationaux et dans les bureaux de districts afin de récolter les commentaires des populations. Or, ce moyen n'est pas efficace pour traiter des déplacements de population qui y sont mentionnés de façon négligeable. La présentation prend aussi un aspect technique que les populations rurales ne saisissent pas bien.</p> <p>Les interventions de l'État ont plutôt été remarquées par les populations locales lors des interventions musclées des forces de l'ordre dans les cas de Nkwantakrom et Diwobrekrom.</p>	<p>Suite au programme de décentralisation du gouvernement malien, les communes se trouvaient en pleine autorité pour surveiller les activités de la SEMOS. Mais à part avoir procédé à la surveillance de quelques aspects des déplacements, l'État malien ne semble pas être intervenu de façon importante dans le processus.</p> <p>Selon un rapport réalisé par un employé de la AngloGold en 2003, les autorités locales de la commune de Sadiola n'étaient pas assez compétentes et outillées pour procéder à un suivi des projets de développement communautaire des populations affectées par la mine.</p> <p>L'agence nationale qui s'occupe de l'industrie minière n'a pas comme mandat de s'occuper des impacts environnementaux et sociaux des mines au Mali.</p> <p>Le code minier du Mali précise que la gestion des impacts sociaux et environnementaux est dévolue au détenteur de la concession minière, c'est-à-dire la compagnie minière.</p> <p>Un projet de mise en place de politiques sur les rétablissements involontaires de populations, financé par la Banque mondiale, est à l'étude.</p> <p>L'État est actionnaire de la mine, il doit donc défendre les intérêts de la mine.</p>
--	---	---	---

	au pays, mais aussi afin d'enrichir leurs finances personnelles.	L'État a été actionnaire de la mine, il a donc du défendre les intérêts de la mine à ce moment.	
Présence des agences de la Banque mondiale.	La SFI a financé le projet d'expansion de la mine en 1992 alors que les déplacements de populations avaient été problématiques, que la situation politique au pays était instable, que la guerre civile avait commencé et que l'État n'avait pas les moyens d'assurer la sécurité en région rurale. L'argent investi pour l'expansion de la mine a été en grande partie perdu et la SRL a été fortement endettée envers la SFI entre autres. La SFI semble avoir autorisé un autre prêt en 1998.	La SFI a financé plusieurs projets de la GAG au Ghana. En fait, c'est la seule compagnie qui a reçu 5 subventions de la SFI dans le secteur minier en Afrique entre 1990 et 2000.  Cependant la directive opérationnelle OD 4.30 de la Banque Mondiale n'a pas été appliquée dans les cas de Diwobrekrom, Nkwantakrom et des hameaux dispersés. Des missions ont été effectuées pour le suivi des projets.	La SFI est actionnaire à 6% depuis la création de l'entreprise. Elle a aussi émis des prêts qui lui ont été remboursés.  En 2002, la SFI a fait un rapport sur les impacts environnementaux de la mine de Sadiola.  La SFI affirme être très satisfaite des rétablissements des populations à Sadiola.

## BIBLIOGRAPHIE

- Adabre, Johnathan. 2006. « Anglogold Accused of Bloodletting ». *Public Agenda*, Accra, 8 mai 2006.
- Akabzaa, Thomas. 2000. *Boom and Dislocation: The Environmental and Social Impact of Mining in the Wassa West District of Ghana*, Third World Network Africa, Accra, Ghana.
- Akabzaa, Thomas et Abdulai Darimani. 2001. *Impact of Mining Sector Investment in Ghana: A Study of the Tarkwa Mining Region*. Structural Adjustment Participatory Review Initiative (SAPRI), 70 p.
- Amselle, Jean-Loup. 1976. *Les migrations africaines*. Maspéro, Paris, 126 p.
- Aubynn, A. K. 1997. *Land Based Resource Alienation and Local Responses Under Structural Adjustment – Reflections from Western Ghana*. Scholarly Papers Series 2, Institute of Development Studies, Helsinki.
- Awudi, George. 2002. « The Role of Foreign Direct Investment (FDI) in the Mining Sector of Ghana and the Environment ». Communication, *OECD Global Forum on Foreign Direct Investment and Environment - Lessons from the Mining Sector*, OCDE, février 2002, Paris.
- Banque mondiale. 1990. *Operational directive OD 4.30 on Involuntary Resettlement*. Banque mondiale, Washington D.C.
- Banque mondiale. 1992. *Strategy for African Mining*. Technical Paper No. 181, Africa Technical Department Series, Banque mondiale, Washington D.C., 79 p.
- Banque mondiale. 1994. *Resettlement and Development: The Bankwide Review of Projects Involving Involuntary Resettlement 1986-1993*. Département de l'environnement, Banque Mondiale, Washington, D.C.
- Banque mondiale. 2001. *HIPC Map*. Banque mondiale, Washington D.C.
- Banque mondiale. 2002. *Large Mines and Local Communities: Forging Partnerships : Building Sustainability*. Washington, D.C.
- Banque mondiale. 2004a. *Extractive Industries and Sustainable Development : An Evaluation of the World Bank Group's Experience. Report of the Independent Evaluations by OED/OEG/OEU, World Bank Group Management Response*, Banque mondiale, Washington D.C., 28 p.
- Banque mondiale. 2004b. *Extracting Sustainable Advantage ? Report on the CAO*

- Review, World Bank Group Management Response*, Banque mondiale, Washington D.C., 7 p.
- Banque Mondiale. 2004c. *Involuntary Resettlement Policy, Op 4.12* (révisée). Banque mondiale, Washington D.C.
- Banque mondiale. 2004d. *Vers un meilleur équilibre - Le Groupe de la Banque mondiale et les industries extractives. Rapport final de la Revue des industries extractives : Réponse de la direction du Groupe de la Banque mondiale*. Banque mondiale, Washington D.C., 62 p.
- Banque mondiale. 2005. *Implementation of the Management Response to the Extractive Industries Review*. Banque mondiale, Washington D.C., 29 p.
- BHCDH. 1993. *The Human Rights Dimensions of Population Transfer, Including the Implantation of Settlers*. E/CN.4/Sub.2/1993/17, Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Genève.
- BHCDH. 1998. *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, Genève.
- Biersteker, Thomas J. 1990. « Reducing the Role of the State in the Economy : A Conceptual Exploration of IMF and World Bank Prescriptions ». *International Studies Quarterly*, vol. 34.
- Busse, Stacey. 2003. « Environmental Degradation and Human Rights Abuses in Ghana ». *La tribune des droits humains*, Vol 9, No. 3.
- Campbell, Bonnie. K. 2001. « The Role of Multilateral and Bilateral Actors in Shaping Mining Activities in Africa ». In Third World Network Africa. *Mining, Development and Social Conflicts in Africa*, Accra, Ghana, pp. 3-44.
- Cernea, M. et C. McDowell. 2000. *Risks and Reconstruction: Experiences of Resettlers and Refugees*. Banque mondiale, Washington D.C., 508 p.
- Cernea, Michael. 1988. *Involuntary Resettlement in Development Projects: Policy Guidelines in World Bank-Financed Projects*. World Bank Technical Paper No. 80, Banque mondiale, Washington, D.C.
- Cernea, Michael. 1995. « Social Integration and Population Displacement: The Contribution of Social Science ». *International Social Science Journal*, vol. 143, no. 1, pp. 91-112.
- Cernea, Michael. 1996. « Public Policy Responses to Development-Induced Population Displacement. ». *Economic and Political Weekly*, vol. 31, pp. 1515-1523.
- Cernea, Michael. 1997. *African Involuntary Population Resettlement in a Global Context*. Banque mondiale, Washington, D.C., 53 p.

- Cernea, Michael. 1999. *The Economics of Involuntary Resettlement: Questions and Challenges*. Banque mondiale, Washington, D.C., 266 p.
- Châtaigner, Jean-Marc. 2005. *L'ONU dans la crise au Sierra Leone : Les méandres d'une négociation*. Paris, Céan-Karthala, 197 p.
- Collier, Paul et Hank Hoeffler. 2000. *Greed and Grievance in Civil War*. World Bank Policy Research Working Paper 2355, Banque mondiale, Washington D.C.
- Courtland, Robinson. 2003. *Risks and Rights: The Causes, Consequences, and Challenges of Development-Induced Displacement*. IDP Project, Brookings Institute, Washington, D.C.
- Downing, Theodore. 1996. « Understanding Impoverishment: The Consequences of Development- Induced Displacement ». In C. McDowell (éd.). *Understanding Impoverishment: The Consequences of Development-Induced Displacement*, Birgham Press, Oxford and Providence, pp 34-48.
- Downing, Theodore. 2001. « Creating Poverty: Flaws in the Economic Logic of the World Bank's Revised Involuntary Resettlement Project ». *Forced Migration Review*, vol. 12.
- Downing, Theodore. 2002. *Avoiding New Poverty: Mining-Induced Displacement and Resettlement*. Mining, Minerals and Sustainable Development Project. Londres.
- Downing, Theodore, J. Moles, I. McIntosh et C. Garcia-Downing. 2002. *Indigenous Peoples and Mining. Strategies and Tactics for Encounters*. Mining, Minerals, and Sustainable Development Project, Londres.
- Evans, G., J. Goodman et Nina Lansbury. 2001. *Moving Mountains: Communities Confront Mining and Globalisation*. Mineral Policy Institute, Oxford Press and Zed Press.
- Feeney, Patricia. 1995. *Displacement and the Rights of Women*. Oxfam, Policy Department, Oxford.
- Feeney, Patricia. 2000. « Globalization and Accountability: The Corporate Sector in Involuntary Displacement and Resettlement ». *Forced Migration Review*, no. 8.
- FIAN. 2001. *Ghana: Hundreds of Villagers in Western Ghana Forcibly Evicted and Harassed by Gold Mining Corporations*. FIAN Intervention 0106 HGHA.
- Forest Peoples Program et Tebtebba Foundation. 2003. *Extracting Promises: Indigenous Peoples, Extractive Industries and the World Bank, Synthesis Report*. Recherche commandée par la Revue des industries extractives.
- Friends of the Earth. 2001. *Phasing Out International Financial Institution Financing for Fossil Fuel and Mining Projects: Demanding Local Community Self-Determination*. Washington D.C.

- Gibson, Ginger. 2003. *Community Perspectives on the Extractive Industries: A Report for the Extractive Industries Review*. CoDevelopment Canada, Recherche commandée par la Revue des industries extractives.
- Global Mining Campaign. 2002. *Digging Deep : is Modern Mining Suitable : Ten Community Case Studies that Expose the Impacts of Modern Mining*. Mineral Policy Center.
- Godinot, Sébastien et Florence Gibert. 2003. *Rapport de mission d'enquête : mine d'or de Sadiola, Mali*. Les Amis de la Terre, 67 p.
- GRAMA, Thomas Akabzaa et Paula Butler. 2002. *The Challenges of Development, Mining Codes in Africa and Corporate Responsibility*, Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique, UQAM, Montréal.
- GRAMA. 2004. *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*. Nordafrikainstitutet, Document de recherche 3, Suède, 97 p.
- GRAMA. 2006. *Première ébauche de cadre d'analyse*, note de recherche, UQAM, Montréal.
- Hilson, G. et C. Potter. 2005. « Structural Adjustment and Subsistence Industry: Artisanal Gold Mining in Ghana ». *Development and Change*, vol. 36, no 1, pp. 103-131.
- Kamara, Sullay. 1997. *Mined Out : The Environmental and Social Implications of Development Finance to Rutile Mining in Sierra Leone*. Friends of the Earth Trust, Londres.
- Keili, Andrew. 1993. *Environmental Issues of Mining in Sierra Leone: Presentation to the Ministry of Lands, Housing and the Environment, Sierra Leone*. Sierra Rutile Limited, Freetown, 18 p.
- Keita, Seydou. 2001. *Étude sur les mines artisanales et les exploitations minières à petite échelle au Mali*. Mining, Minerals and Sustainable Development, Institute for Environment and Development.
- Lagerwey, I. et al. 2003. *Socio-Economic Baseline and Impact Assessment: Community Development Plan, Iduapriem and Teberebie Gold Mines, Ghana Australian Goldfields Ltd, Ghana Summary*. Royal Haskoning.
- Lapointe, Alain, Emmanuelle Champion et Corinne Gendron. 2003. *Les limites de l'autorégulation par le biais de la responsabilité sociale volontaire*. Les cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, UQAM, Montréal, no. 18-2003.
- Lawrence, S. et S. Godinot. 2005. *Banque mondiale : dix ans de déclin des politiques environnementales et sociales*. Les Amis de la Terre, Environmental Defense.

- Leite, Carlos et Jens Weidmann. 1999. *Does Mother Nature Corrupt? Natural Resources, Corruption and Economic Growth*. IMF Working Paper WP/99/85, Fonds monétaire international.
- Liebenthal, Andrés, Roland Michelitsch et Ethel Tarazona. 2005. *Extractive Industries And Sustainable Development: An Evaluation of World Bank Group Experience*. Operations Evaluation Department (Banque mondiale), Operations Evaluation Group (SFI), Operations Evaluation Unit (MIGA), 254 p.
- Lomo, Zachary A. 2000. « The Struggle for Protection of the Rights of Refugees and IDPs in Africa: Making the Existing Legal Regime Work ». *Berkeley Journal of International Law*, vol. 18, no. 2, pp. 268-284.
- Mackenzie, A.G., J. Pooley, C. Loots, B. Samake, S. Sangare et I. Sidibe. 2003. *Four Years After the Move: Village Relocation at Sadiola and Yatela Gold Mines, Mali, West Africa*. AngloGold Ltd.
- Mackenzie, A.G. et J. Pooley. 2003. *Sustainability Challenges : Community Development Initiatives at Sadiola and Yatela Gold Mines*. Mali, West Africa, AngloGold ltd.
- Marcoux, Jean-Phillipe. 2003. « Droits de la personne et activités minières en Afrique ». *Après-Demain*, Revue de la Ligue des droits de l'Homme, no 452-453, mars-avril, pp. 25-29.
- Mathur, Hari Mohan et David Marsden (éds). 1998. *Development Projects and Impoverishment Risks*. Delhi, Oxford University Press.
- Mazrui, Ali. 1995. « The African State as a Political Refugee: Institutional Collapse and Human Displacement ». *International Journal of Refugee Law*, numéro spécial, juillet.
- McDowell, Christopher (éd). 1996. *Understanding Impoverishment: The Consequences of Development-Induced Displacement*. Berghahn Books, 272 p.
- MMSD. 2002. *Breaking New Grounds: Final Report*. Mining, Minerals and Sustainable Development, Institute for Environment and Development, Londres.
- Nations unies. 2001. *Indigenous Peoples and their Relationship to the Land*. E/CN.4/Sub.2/2001/21, Commission sur les droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations unies, Genève.
- OCDE. 1992. *Guidelines for Aid Agencies on Involuntary Displacement and Resettlement*. Development Projects Guidelines on Aid and Environment, OCDE, no. 3.
- OED. 2003. *Evaluation of the World Bank Group's Activities in the Extractive Industries, Background Paper, Ghana Country Case Study*. Operations Evaluation Department, Banque mondiale, Washington D.C.

- OED. 2004. *Evaluation of the World Bank Group's Activities in the Extractive Industries : Factoring in Governance*. Operations Evaluation Department, Banque mondiale, Washington D.C.
- Orellana, Marcos. 2002. *Indigenous Peoples, Mining, and International Law*. Mining, Minerals and Sustainable Development Project, Londres.
- Organisation internationale du travail. 1989. *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. Genève
- OUA et UNHCR. 2000. *Compendium of OAU Instruments and Texts on Refugees, Returnees and Displaced Persons in Africa 1963-1999*. Organisation de l'Union africaine, Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Addis Abeba.
- Overseas Development Assistance. 1998. *Written Answers*. Parlement du Royaume-Uni, 15 juillet, 1998.
- Oxfam America. 2003. *Investing in Destruction: The Impacts of a WTO Investment Agreement on Extractive Industries in Developing Countries*. Washington D.C.
- Oxfam America. 2004. *Un héritage entaché : Analyse sociale et environnementale de la mine d'or de Syama, au Mali*. Oxfam America, avec la collaboration de la Fondation pour le Développement du Sahel et de Robert Moran, 60 p.
- Oxfam Community Aid Abroad. 2004. *Mining Ombudsman Annual Report 2004*. Victoria, Australia.
- Pegg, Scott. 2003. *Poverty Reduction or Poverty Exacerbation: World Bank Group Support for Extractive Industries in Africa*. Environmental Defense, Washington, D.C., Avril.
- Petterson, Bjorn. 2002. *Complementarity Between Key Instruments of International Law, International Human Rights and Humanitarian Law Merged into one Operational Instrument: the UN Guiding Principles on Internal Displacement*. The IDP Project, Norvège.
- Pooley, Justin. 2003. *Resettlement Action Plan: Teberebie South East Waste Rock Dump*. Ghanaian Australian Goldfields Limited, 88 p.
- Reed, Darryl. 2002. « Resource Extraction Industries in Developing Countries ». *Journal of Business Ethics*, vol. 39, no. 3, pp. 199-226.
- Reno, William. 1995. *Corruption and State Politics in Sierra Leone*. Cambridge University Press, Cambridge, 242 p.
- Reno, William. 1999, « La privatisation de la souveraineté et la survie des États faibles ». In Hibou, Béatrice. *La privatisation des États*, Paris, Karthala, pp. 133-161.
- Richards, Paul. 1996. *Fighting for the Rain Forest: War, Youth & Resources in Sierra*

- Leone. International African Institute, 182 p.
- RIE. 2003. *Vers un nouvel équilibre, volume I, Le groupe de la Banque mondiale et les industries extractives*. Rapport final de la Revue des industries extractives. 101 p.
- Ross, Michael. 2002. « The Political Economy of the Ressource Curse ». *World Politics*, vol. 51, no.2, pp. 297-332.
- Sachs, Jeffrey. D. et Andrew M. Warner. 1997. « Sources of Slow Growth in African Economies ». *Journal of African Economies*, vol. 6, no. 3, pp. 335-376.
- Schloss. M. 2001. *Challenges of Investing in Countries Seen to be the Most Corrupt in the World: The Case of Natural Resource Industries*. Transparency International, Londres.
- Scudder, Thayer & Elizabeth Colson. 1982. « From Welfare to Development: A Conceptual Framework for the Analysis of Dislocated People. » In Art Hansen & Anthony Oliver-Smith. *Involuntary Migration and Resettlement: The Problems and Responses of Dislocated Peoples*. Boulder, Westview Press.
- Scudder, Thayer. 1996. « Resettlement ». In Asit K. Biswas. (éd.). *Water Resources: Environmental Planning, Management and Development*. McGraw Hill, New York.
- SFI. 1991. *Environmental Review Summary*. Iduapriem Gold II, Société financière internationale.
- SFI. 1995a. *Environmental Review Summary*. Ghanaian Australian Goldfields Ltd III, Société financière internationale.
- SFI. 1995b. *Environmental Review Summary*. Sadiola Project, Société financière internationale.
- SFI. 1995c. *Resettlement Action Plan*. Sadiola Project, Société financière internationale.
- SFI. 1996. *Environmental Review Summary*. Ghanaian Australian Goldfields Ltd IV, Société financière internationale.
- SFI. 1996. *Summary of Project Information*. Ghanaian Australian Goldfields Ltd IV, Société financière internationale.
- Sonnenberg, D. et F. Münster. 2001. *Involuntary Resettlement*. African Institute of Corporate Citizenship, MMSD Southern Africa Regional Group Final Report.
- Sierra Rutile Limited. 1981. « Sierra Rutile », *Mining Magazine*. Juin.
- Stopford, John, Susan Strange et John S. Henley. 1991. *Rival States, Rival Firms : Competition for World Market Shares*. Cambridge University Press, 321 p.

- Strange, Susan. 1996. *The Retreat of the State*. Cambridge University Press, 218 p.
- Szablowski, David. 2002. « Mining, Displacement and the World Bank: A Case Analysis of Compania Minera Antamina's Operations in Peru ». *Journal of Business Ethics*, vol. 39, no. 3, pp. 247- 73.
- Tamufor, Lindlyn. 2005. « Les réformes du secteur minier au Mali laissent le pays plus pauvre ». *African Agenda*, 27 juillet.
- Warhurst, Alyson. 1998. *Corporate Social Responsibility and the Mining Industry*. Mining and Environment Research Network, Brussels.
- Watkin, E. M., A. Hassan-King, C. R. Boli, et D. A. R. Harvey. 1992. « Resources Development after Alluvial Mining at Sierra Rutile Ltd, Sierra Leone ». Communication, *Minerals, Metals and the Environment*, Manchester, Février 1992.
- Windfuhr, Simone. 2000. *Report of Human Rights Violations due to Gold Mining Activities by Ghana Australian Goldfields*. FIAN, 7 p.
- Young, J. et A. Septoff (éds.). 2002. *Digging for Change: Towards a Responsible Minerals Future, An NGO and Community Perspective*. Mineral Policy Center, Washington D.C.

#### Sources tirées de l'internet<sup>59</sup>

- Bank Information Centre. 2006. *Ahafo*.  
<http://www.bicusa.org/bicusa/issues/ahafo/index.php>
- Boateng, Clement. 2005. *Artificial Famine Hits Newmont Ahafo Project Area*. Mines and Communities Website.  
<http://www.minesandcommunities.org/Action/press645.htm>
- Bretton Woods Project. 2006. *IFC safeguard review finished: client risk over protecting rights*. <http://brettonwoodsproject.org/art.shtml?x=531792>
- Darimani, Abdulai. 2004. *Ignoring the EIR Extractive Industries Review : How Industry, Government and the Bank Chose Profits over People*. Third World Network Africa. <http://www.africafocus.org/docs04/eir0409.php>
- Downing, Theodore. 2001. *The World Bank Denies Indigenous People their Right to Prior Informed Consent*. <http://www.ted-downing.com/Publications/G2/G2.htm>
- EARTHWORKS, FIAN et WACAM. 2006. *World Bank Criticised Over Approval of Controversial Gold Mine in Ghana*.

---

<sup>59</sup> Tous les liens ont été vérifiés le 16 juin 2006.

[http://www.fian.org/fian/index2.php?option=content&do\\_pdf=1&id=182](http://www.fian.org/fian/index2.php?option=content&do_pdf=1&id=182)

Eggert, R. G. 2001. *Mining and Economic Sustainability: National Economies and Local Communities*. Mining, Minerals, and Sustainable Development Project. Londres.  
[http://www.natural-resources.org/minerals/CD/docs/mmsd/topics/mining\\_econ\\_sust.pdf](http://www.natural-resources.org/minerals/CD/docs/mmsd/topics/mining_econ_sust.pdf)

Kasanga, K. 2003. *Current Land Policy Issues in Ghana*. Food and Agriculture Organization.  
[http://www.fao.org/documents/show\\_cdr.asp?url\\_file=/docrep/006/y5026e/y5026e0a.htm](http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/006/y5026e/y5026e0a.htm)

Lassey, Allan. 1999. « A Seminar Paper on the Socio-economic and Environmental Effects of Surface Mining ». Communication, *Environmental Action Group*, Kumasi, Ghana.  
<http://www.rainforestinfo.org.au/gold/lassey.htm>

Lassey, Allan. 2000. « Mining and Community Rights: The Tarkwa Experience ». Communication, *Foundation for Human Rights, Institute for Human Rights and Humanitarian Law*, Port Harcourt, Nigéria.  
<http://www.rainforestinfo.org.au/gold/lassey.htm>

Lassey, Allan. 2003. *Mining: of Livelihoods, Displacement and Women's Rights*. One World. <http://www.oneworld.net/article/view/72684/>

Mining Watch. 1999. *Canadian Gold Mining Interests Involved in Police Shootings in Ghana, West Africa*, Mining Watch.  
[http://www.miningwatch.ca/cms/index.php?/ghana/Canadian\\_Gold\\_Mining](http://www.miningwatch.ca/cms/index.php?/ghana/Canadian_Gold_Mining)

Pingel, S. 2000. *Report of Human Rights Violations Due to Gold Mining Activities by Ghana Australian Goldfields*. FIAN International, Heidelberg.  
[http://www.bicusa.org/bicusa/issues/FIAN\\_goldmining\\_report.pdf](http://www.bicusa.org/bicusa/issues/FIAN_goldmining_report.pdf)

Third World Network. 2004. *Statement on the Africa Initiative on Mining, Environment and Society*.  
[http://www.bicusa.org/bicusa/issues/AIMES\\_Statement\\_May\\_2004.pdf](http://www.bicusa.org/bicusa/issues/AIMES_Statement_May_2004.pdf)

## Entrevue

Akabzaa, Thomas, professeur au Département de géologie à l'Université du Ghana. (entrevue réalisée avec.), par Jérôme Leblanc, Montréal, Durée : 1h35, 5 juin 2005.